

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	935
Liste de rappel des questions écrites	948
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	953
Premier ministre	953
• Environnement	955
• Fonction publique	955
Affaires sociales	955
• Personnes âgées	957
• Santé	958
Agriculture	958
Commerce et artisanat	962
Coopération et développement	964
Culture	964
Défense	965
Droits de la femme	965
Economie, finances et budget	965
• Budget	969
Education	971
Emploi	972
Formation professionnelle	973
Industrie et recherche	974
• Energie	976
Intérieur et Décentralisation	977
• D.O.M.-T.O.M.	978
Justice	978
PTT	979
Relations extérieures	980
Transports	980
• Mer	980
Urbanisme et logement	981

QUESTIONS ECRITES

Lignes électriques secondaires et à haute tension : branchement souterrain.

12449. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie)**, sur le problème des lignes secondaires et à haute tension qui parcourent le pays, et qui défigurent le paysage. Au fil du renforcement du réseau, les lignes nouvelles se superposent aux anciennes sans que jamais l'on supprime les précédentes. Tout effort d'amélioration demeure à la seule charge des usagers. Ils sont nombreux à avoir payé fort cher un branchement souterrain, notamment dans les sites classés, et à attendre en vain que l'on vienne supprimer les poteaux inutiles. A cet égard, les P.T.T. donnent l'exemple et commencent à supprimer les poteaux métalliques dans les campagnes pour les remplacer par des lignes enterrées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position, par rapport à la possibilité de rendre les lignes souterraines. Celles-ci coûtent, en effet, moins cher dans la mesure où elles permettent de ne pas mobiliser des équipes de dépannage après chaque tempête et, en outre, elles répondent aux préoccupations esthétiques de chacun.

Remplacement des poteaux métalliques.

12450. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Valade** enregistre avec satisfaction le projet de remplacement des poteaux métalliques destinés au support des lignes téléphoniques. Il appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'un plan précis de remplacement de ces poteaux inesthétiques et dangereux, soit par des poteaux de bois obtenus à partir de nos forêts, soit par des lignes enterrées dont l'efficacité technique est certainement supérieure. Il ne faudrait pas, en effet, que l'annonce effectuée récemment, à ce sujet, corresponde seulement à quelques opérations ponctuelles. Il souhaite qu'il lui fasse part des intentions du Gouvernement en cette matière, et avoir communication de ce plan s'il existe.

Offices départementaux H.L.M. conséquences du blocage des loyers.

12451. — 30 juin 1983. — **M. Rémi Herment** souhaite évoquer auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, l'un des aspects des problèmes que pose aux collectivités garantes des emprunts, la situation financière plus que préoccupante des offices départementaux H.L.M. Parmi les causes génératrices apparaissent, à l'analyse, les dispositions conduisant au blocage des loyers. C'est ainsi qu'il est en mesure d'indiquer à titre d'exemple, que, pour un office départemental précis et pour la seule année 1982, la moins-value ainsi provoquée a été chiffrée à 1 750 000 francs. Il serait paradoxal que, par le jeu de mesures législatives imposées par la situation économique générale, les départements, garants des prêts H.L.M., soient conduits à supporter les conséquences de la mise en jeu de ces garanties. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les collectivités locales supportent une conséquence indirecte d'une politique nationale entraînant la fiscalisation de la part des loyers dont les locataires sont dispensés.

Point de départ du versement de l'allocation de garantie de ressources.

12452. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le point de départ du versement de l'allocation de garantie de ressources. Jusqu'à présent, la garantie de ressources était versée dès l'inscription à

l'agence locale de l'emploi, et au plus tôt le lendemain de la rupture du contrat de travail. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 introduit désormais un délai de carence, d'une durée variant de un à trois mois, qui diffère le versement de toutes les allocations. Ces nouvelles dispositions occasionnent très fréquemment des difficultés financières pour les allocataires qui se trouvent sans ressources durant ce délai de carence. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement serait appelé à adopter pour supprimer ces difficultés résultant directement de l'application du décret du 24 novembre 1982.

Pré-retraités : niveau des cotisations sociales.

12453. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau des cotisations sociales supportées par les pré-retraités. Depuis le 1^{er} avril 1983 ces cotisations, qui étaient fixées au taux de 2 p.100, atteignent désormais 5,50 p.100. Les pré-retraités en arrivent ainsi à verser des cotisations égales à celles qui sont acquittées par les actifs. Cet alignement est surprenant dans la mesure où les pré-retraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident si bien que le risque à couvrir est moins important qu'il ne l'est pour un actif. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à pénaliser ainsi les pré-retraités et si le nouveau taux institué à compter du 1^{er} avril 1983 est temporaire ou susceptible d'être ramené à un niveau plus équitable.

Situation des pré-retraités.

12454. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui ont accepté de partir en pré-retraite. Ceux-ci ont accepté de quitter leur emploi prématurément pour faciliter l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi. Ils ont signé avec l'Etat un contrat dont les termes engageaient naturellement les deux parties signataires. Or, si les personnes volontaires pour partir en pré-retraite ont respecté leurs obligations, il est regrettable de constater que le Gouvernement n'a pas été fidèle à ses engagements à l'égard des pré-retraités qui éprouvent le sentiment profond d'avoir été abusés, dupés. L'Etat leur garantissait une indemnité sans retenue mais a supprimé cette garantie en appliquant en premier lieu une cotisation de 1 p.100, qui après avoir doublé vient d'atteindre le taux de 5,50 p.100 depuis le 1^{er} avril dernier. La garantie de ressources devient ainsi illusoire pour tous ceux qui ont fait confiance à l'Etat qui sacrifie les pré-retraités après en avoir appelé à leur solidarité. Devant cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour revenir à une situation qui conserve aux pré-retraités les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Période transitoire entre les paiements Assedic et le versement de la retraite.

12455. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pratiques de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise que désormais le versement de l'allocation de garantie de ressources doit être interrompu lorsque les allocataires atteignent l'âge de 65 ans. Auparavant, le versement de l'allocation de garantie de ressources était maintenu durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation de la pension de vieillesse. Depuis le 27 novembre 1982, le paiement de l'allocation cesse dès 65 ans, laissant

ainsi les allocataires sans ressources durant deux, voire trois mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour aménager le décret du 24 novembre 1982 de manière à assurer une continuité dans les allocations versées aux personnes intéressées.

Candidats admissibles au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. : report de stage.

12456. — 30 juin 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les candidats admis aux épreuves théoriques des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) d'obtenir un report de stage pour préparer l'agrégation. Avant l'été 1981 ces reports de stage étaient presque automatiquement accordés à tous les candidats qui en faisaient la demande. Après cette date, ils ont été supprimés sauf pour les élèves des écoles normales supérieures ; depuis l'été 1982, ils ont été rétablis mais accordés d'une manière très limitative. Compte tenu des nouvelles contraintes imposées depuis la rentrée 1981 aux stagiaires des centres pédagogiques régionaux, ces mesures ont empêché nombre de candidats brillants et souvent admissibles à l'agrégation de pouvoir de nouveau présenter ce concours dans des conditions acceptables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été par matière le nombre de professeurs stagiaires de C.P.R. admissibles et reçus aux différents concours d'agrégation de 1978 à 1982 et d'autre part s'il compte maintenir une politique qui empêche des professeurs qualifiés d'obtenir le statut auquel ils peuvent prétendre.

Prévision des crues : information des agriculteurs.

12457. — 30 juin 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'information dont devraient disposer les agriculteurs en matière de prévision des crues. Il lui rappelle que dans le département de Seine-et-Marne, deux crues de la Marne ont déjà eu lieu cette année, en décembre 1982 et en avril 1983 et qu'à la suite de la deuxième crue, une réunion de responsables s'est tenue à la sous-préfecture de Meaux le 5 mai, au cours de laquelle, après avoir constaté l'inexistence de la concertation entre les administrations concernées, un engagement a été pris de mettre en place immédiatement cette concertation afin de prévenir au maximum les effets des inondations sur les cultures. Or, une troisième crue est intervenue le lundi 30 mai sans que les agriculteurs aient eu connaissance des données prévisionnelles recueillies. Il tient à faire remarquer que de ce fait, 1 500 Ha, sur la seule vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, ont été inondés alors qu'ils avaient été ensemencés en maïs avec l'épandage des engrais nécessaires entre le jeudi 26 mai et le lundi 30 mai. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, lorsque les éléments rassemblés par les services administratifs concernés laissent supposer l'apparition d'une crue, quelles dispositions il entend prendre pour qu'un dispositif de concertation et d'information auprès des agriculteurs puisse être efficacement mis en place.

Situation de certains pré-retraités.

12458. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice dont sont victimes les pré-retraités qui ne totalisaient pas 6 mois de pré-retraite au 1^{er} avril 1983. Ces derniers n'ont pas bénéficié de la revalorisation périodique des allocations de pré-retraite, mais a contrario au 1^{er} avril, leur cotisation sécurité sociale est passée de 2 p.100 à 5,5 p.100, d'où une perte de 3,5 p.100 sur 6 mois. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour compenser cette diminution de ressources.

Aménagement de la seine entre Nogent et Nogent-sur-Seine.

12459. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude de tous les élus et des partenaires économiques des départements de la Seine-et-Marne et de l'Aube, quant à l'aménagement de la seine à grand gabarit entre Nogent et Nogent-sur-Seine qui ne verrait un début d'exécution que bien au delà du 9^e plan. La réalisation de ce projet ayant un caractère vital pour cette région, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accélérer le financement de ces grands travaux qui permettraient une reprise des activités économiques et redonneraient un nouvel essor à cette région.

Communes : remboursement des dépenses pour les élections des conseils d'administration de la sécurité sociale.

12460. — 30 juin 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences inquiétantes pour les communes, des élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, les maires chargés d'établir les listes électorales, rencontrent d'importantes difficultés pour exploiter les données fournies par l'administration : erreurs de domiciliation, inscriptions multiples, prénoms tronqués rendant impossible la connaissance du sexe... De plus, il s'avère que dans certaines villes, en raison notamment, de la détermination de l'électorat (assurés sociaux âgés de plus de 16 ans, sans condition de nationalité), les électeurs seront beaucoup plus nombreux que pour les scrutins politiques : cela ne manquera pas de poser des problèmes d'organisation le 19 octobre, en matière de locaux, de personnel, de matériel. Enfin, les instructions jusqu'à présent adressées aux mairies, font apparaître que resteront à la charge du budget communal, environ 70 p.100 des dépenses afférentes à ces élections, ce qui correspond à environ 5,40 francs par inscrit. De ce fait, le remboursement prévu par l'Etat est bien en deçà du coût réel de création du fichier électoral et d'organisation du scrutin. Ce transfert de charges est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre au niveau des décrets d'application de la loi pour que les communes, sur justificatifs, soient remboursées de la totalité des dépenses engagées pour ces élections, et cela, dans les plus courts délais.

Erreurs dans des convocations à des examens.

12461. — 30 juin 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, étonné par les omissions survenues récemment dans la rédaction de convocations adressées à des candidats au baccalauréat et par une sérieuse erreur commise dans l'intitulé de l'épreuve de composition française du C.A.P.E.S. de mai dernier, aggravée encore par la déclaration surprenante du président du jury de cet examen, tendant à laisser croire qu'un mot mis à la place d'un autre est chose sans importance — remarque de nature à battre en brèche les efforts patiemment déployés pour maintenir notre langue comme langue diplomatique, justement en raison de la précision rigoureuse de ses termes —, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour assurer aux candidats au C.A.P.E.S. une réparation équitable à la suite du préjudice subi et pour prévenir d'une façon générale l'expédition de convocations fautives aux examens.

Indre et Loire : indemnisation des agriculteurs sinistrés.

12462. — 30 juin 1983. — **M. Marcel Fortier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 en réparation des dommages consécutifs à des calamités naturelles subis par les agriculteurs. La procédure d'attribution exige notamment une perte de récolte. Or, les deux inondations successives et exceptionnelles de décembre 1982 et d'avril 1983 en Indre-et-Loire ont empêché l'ensemencement des terres supprimant toute récolte. En conséquence, les agriculteurs sinistrés ne peuvent faire valoir « une perte de récolte » au sens de la loi précitée pour bénéficier de ses dispositions. Compte tenu de cette situation, il lui demande si il envisage de modifier, de façon exceptionnelle, la procédure d'attribution des indemnisations pour ouvrir le droit à réparation aux agriculteurs qui n'ont pu ensemenecer et qui, de ce fait, seraient privés de récolte en 1983.

Doubs : Aides aux agriculteurs sinistrés.

12463. — 30 juin 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts occasionnés aux exploitations agricoles de son département par les inondations dues aux intempéries récentes. Il lui indique le caractère important des dommages subis par les exploitations (notamment celles situées en plaine) et lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qu'exige la situation, s'il envisage, en particulier, comme le souhaitent les professionnels, d'une part, de contrôler étroitement la destination ou la destruction des pailles au moment des moissons, afin de permettre l'approvisionnement à un coût modéré des exploitations sinistrées, et, d'autre part, de suspendre l'application, pour cette année, de la taxe de co-responsabilité laitière en raison du fait que la production de lait sera très affectée dans le département alors que cette taxe a pour but de limiter les excédents de cette production.

Aide à domicile en milieu rural.

12464. — 30 juin 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui indique que ces problèmes sont divers ; qu'ils concernent, en premier, l'intégration des personnels auxiliaires de vie à la convention collective de l'union nationale de ces associations : il lui indique que ses services refusent une telle intégration créant par là une grave discrimination entre les aides ménagères (urbaines et rurales) et les auxiliaires de vie dont les activités sont similaires ; qu'ils concernent en second lieu le financement du service assuré par les auxiliaires de vie pour 1984 : un doute existerait sur les intentions du ministère à ce sujet : ce financement pourrait ne pas être effectif, ce qui entraînerait des licenciements et l'abandon d'un service rendu aux handicapés ; qu'ils concernent, troisièmement, la fixation du prix de revient du service à 54 francs pour 1983, ce qui paraît être en-deça de la réalité de même que pour le montant de la participation des personnes aidées plafonné à 22 francs pour la même année, qu'ils concernent, enfin, l'augmentation réduite du montant de la subvention de fonctionnement de l'Etat de l'ordre de 8 p.100, pour une période d'un an et demi, ce qui est particulièrement faible au regard de l'évolution de la législation sociale sur la durée hebdomadaire de travail et les congés payés. Il lui demande quelles assurances il peut lui apporter sur tous ces points, quelles mesures il entend prendre qui aillent dans le sens souhaité par l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural.

Aménagement d'un axe routier (R.N. n° 109) Massif Central-Montpellier.

12465. — 30 juin 1983. — **M. Marcel Vidal** rappelle à **M. le ministre des transports** l'intérêt majeur sur le plan économique que présente le projet d'aménagement de la route nationale n° 109 reliant le Massif Central à Montpellier et passant par Lodève. Il lui demande de lui préciser la programmation des études et des travaux envisagés sur cet axe routier important (nature des travaux, projets de déviation, coût, etc...).

Amélioration de l'habitat : primes.

12466. — 30 juin 1983. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés liées à l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de corriger avec efficacité les retards enregistrés ces dernières années.

Conjoint de commerçant : qualité de commerçant.

12467. — 30 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions de l'article 4 du code de commerce résultant de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 qui stipulent que le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de son époux. Il lui expose qu'en pratique certains époux désirent exploiter en commun sur un pied d'égalité un même fonds de commerce sans recourir à l'un des « statuts » prévus par la loi susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si l'article 4 de cette même loi interdit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de deux époux se trouvant dans la situation décrite précédemment ; et dans l'affirmative, lequel des deux époux doit être immatriculé.

S.A.R.L. : détermination de la qualification de gérant majoritaire.

12468. — 30 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1844 alinéa 3 du code civil — applicable aux S.A.R.L. à défaut de dispositions contraires figurant dans les statuts — aux termes duquel « si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». En vertu de ce texte, c'est le nu-propriétaire qui détient le pouvoir de gestion ordinaire à la seule exception de l'affectation des bénéfices et de décision extraordinaire au sein de la société. Or la doctrine fiscale prend en compte, pour déterminer la qualification de « gérant majoritaire » de S.A.R.L., les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit, à l'exclusion des parts en nue-propriété. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si cette doctrine doit être considérée comme toujours en vigueur.

Politique d'animation touristique en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983.

12469. — 30 juin 1983. — **M. Marc Becam** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire connaître les modalités précises de la politique d'animation des stations en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983, dont le Gouvernement a annoncé le lancement par la voix du secrétaire d'Etat au tourisme. Il lui demande également en quoi de telles mesures, présentées comme nouvelles, différeront de celles précédemment mises en œuvre dans le cadre des opérations « juin en Bretagne », « juin dans le Sud-Ouest » et par le jeu des « contrats de stations » (réductions de prix accordées par les hôteliers, réductions de 40 p.100 des tarifs S.N.C.F., engagement d'animation hors saison...)

Conditions financières de l'aide au tourisme annoncée par le Gouvernement pour l'été 1983.

12470. — 30 juin 1983. — **M. Marc Becam** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser les conditions financières de la mise en place du dispositif annoncé par le Gouvernement pour l'été 1983. **M. le secrétaire d'Etat au tourisme** ayant annoncé que 50 millions de francs seraient dégagés pour cet effort, il aimerait connaître, par chapitre budgétaire et par action, la destination de cette somme. Il aimerait également savoir s'il s'agit de moyens prélevés sur des dotations existantes et, dans l'affirmative, sur lesquelles. Au cas, souhaitable, où il s'agirait de moyens nouveaux affectés au tourisme, il lui demande quelle en est la provenance (ouverture par une loi de finances rectificative, prélèvement sur un crédit global du budget des charges communes...)

Liberté d'accès aux documents administratifs.

12471. — 30 juin 1983. — **M. Louis Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la discordance apparente existant entre l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, qui stipule : « L'accès aux documents administratifs s'exerce : « a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation « du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ; « b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire... » et l'article L 121-18 du code des communes qui dispose : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des « procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes « de la communes, des arrêtés municipaux... ». Il lui demande si des photocopies doivent être délivrées dans tous les cas sur simple réquisition, ou si certains documents doivent être simplement communiqués et ce indépendamment de l'hypothèse où la préservation matérielle dudit document en interdirait la photocopie.

Protection des villages ostréicoles de la presqu'île de Lège-Cap Ferret.

12472. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Valade** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère des transports**, (Mer), sa question écrite n° 6488 du 15 juin 1982, sur le problème des villages ostréicoles de la côte Nord-est du bassin d'Arcachon, situés sur la commune de Lège — Cap-Ferret. Ces villages, inscrits à l'inventaire des sites, sont implantés sur le domaine maritime, et leur occupation est donc régie par des arrêtés préfectoraux. Un projet de modification de ces arrêtés, ne prenant pas en compte le problème de la reconstruction en cas de sinistre, ni celui de la transmission en cas de décès du titulaire de la concession, a été élaboré. Or, si l'on veut protéger ces villages, il semble nécessaire d'établir une réglementation permettant d'obtenir du titulaire de la concession la reconstruction dans un délai déterminé, et lui allouant, en contrepartie, une durée de concession suffisante. De la même façon, il paraît indispensable, afin de maintenir l'équilibre socio-culturel de ces villages, que le problème de la transmission de la concession soit résolu par une priorité d'attribution de celle-ci aux héritiers du concessionnaire jusqu'au troisième degré inclus. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Difficultés financières des entreprises de travaux agricoles.

12473. — 30 juin 1983. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles qui éprouvent actuellement de très graves difficultés financières mettant en cause leur existence en rai-

son d'une part de l'exceptionnelle lourdeur de la taxe professionnelle qui leur est appliquée et d'autre part des difficultés éprouvées pour assurer le financement de leurs investissements. Compte-tenu de son intérêt pour le développement d'une agriculture dynamique et performante, il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'alléger les bases d'imposition à la taxe professionnelle de cette profession et par ailleurs de lui donner les mêmes possibilités que les coopératives d'utilisation du matériel agricoles d'obtenir des prêts superbonifiés à taux réduit.

Application de la taxe sur les frais généraux aux cadeaux d'entreprise.

12474. — 30 juin 1983. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, sur l'application de la taxe sur les frais généraux aux cadeaux d'entreprise, prévue à l'article 235 ter du code général des impôts. Il souhaite en particulier que puisse lui être confirmée la non taxation des cadeaux licites offerts par les entreprises à leurs clients distributeurs, dans le cadre d'une campagne de promotion des ventes ouverte à l'ensemble de ces derniers, étant entendu que lesdits cadeaux dont les prix sont définis par avance sont distribués en fonction de la progression individuelle des ventes des clients distributeurs.

Conjoints d'artisans : application de la loi.

12475. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Laurenttrappe** à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le vote de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 intéressant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Les décrets d'application, au nombre de quatre, devaient être promulgués avant le 1^{er} janvier 1983. Or, un seul a vu le jour en février 1983. Il lui demande dans quel délai les trois autres décrets seront promulgués.

Conjoints d'artisans : application de la loi.

12476. — 30 juin 1983. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, à l'exception d'un seul, les décrets d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, n'ont pas encore été publiés. Il lui demande s'il est possible d'espérer qu'il sera rapidement mis fin à cette situation, les textes non encore parus étant impatientement attendus par les personnes intéressées.

Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

12477. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des textes d'application relatifs à la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tendant à rendre plus libérales les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Représentation des veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

12478. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assurer la représentation des veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Augmentation des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

12479. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, une augmentation substantielle des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Académie de Créteil : postes supplémentaires pour la rentrée 1983.

12480. — 30 juin 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes supplémentaires prévus pour la rentrée 1983 dans l'académie de Créteil pour l'ensemble des lycées d'enseignement professionnel, des sections d'éducation spécialisées et des écoles nationales de perfectionnement. Cinq postes supplémentaires sont prévus alors que les autorités académiques reconnaissent que 35 postes seraient nécessaires pour appliquer les horaires de troisième C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle). La situation actuelle ne répond pas aux besoins de la population scolaire. Elle compromet faute de moyens la qualité des formations dispensées : 3 500 jeunes qui avaient demandé l'entrée en L.E.P. n'ont pu y trouver place, certaines matières ne sont pas enseignées, les horaires obligatoires de différentes disciplines ne sont pas respectés. Cette situation compromet la volonté du Gouvernement de rénover l'enseignement technique, de garantir aux jeunes une formation professionnelle leur assurant une insertion correspondant aux besoins économiques et technologiques de notre pays. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre les mesures pour que les établissements techniques publics de l'académie de Créteil et notamment de la Seine-St-Denis aient les moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de leurs missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Fonds spécial de grands travaux : mise en place des crédits.

12481. — 30 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la mise en place d'une seconde tranche, au titre de 1983, du fonds spécial de grands travaux et l'affectation de 2 milliards de francs de crédits sur ce fonds aux actions de maîtrise de l'énergie ont été annoncées à l'issue du conseil des ministres du 10 mars 1983. Il le prie de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces crédits seront effectivement mis en place. Il tient à attirer son attention sur les conséquences graves de tout retard dans un domaine où l'efficacité des efforts accomplis repose avant tout sur leur continuité et dans un contexte où une part très importante des ressources budgétaires de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie vient d'être amputée. Il saisit enfin cette occasion pour demander que soient assurées la pérennité et la continuité des ressources de l'agence. Si la rapidité d'engagement des crédits de la première tranche du F.S.G.T. que l'agence a su exploiter avec un réel succès en dépit de sa création récente se justifiait par la volonté de relance des activités du bâtiment, il serait regrettable que la mise en place tardive de la deuxième tranche impose de recourir à des procédures exceptionnelles, voire hâtives, toujours préjudiciables aux actions visant le moyen et le long terme.

Décentralisation : rôle de la D.A.T.A.R.

12482. — 30 juin 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sera, dans le futur, le rôle de la D.A.T.A.R. et de bien vouloir indiquer quels seront ses rapports avec les régions après l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Dotation budgétaire destinée aux entreprises nationalisées du secteur concurrentiel en 1984.

12483. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à combien s'élèvera la dotation budgétaire globale en 1984 destinée aux entreprises nationalisées du secteur concurrentiel ?

Budget 1984 : nombre de créations de postes de surveillants de l'administration pénitentiaire.

12484. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** combien de postes de surveillants seront créés au prochain budget pour l'administration pénitentiaire ?

Accueil des enfants pluri-handicapés.

12485. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment compte-t-il utiliser les informations dont il dispose concernant les problèmes que pose l'accueil des enfants pluri-handicapés ?

Budget 1984 : politique retenue pour la prévention des handicaps.

12486. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans le cadre de la préparation de son budget pour 1984 quelle sera la politique retenue pour rendre plus efficace la prévention des handicaps ? Premier mot de l'article premier de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ce problème constitue toujours une préoccupation majeure pour de très nombreuses familles.

Modification du régime de l'appareillage des personnes handicapées.

12487. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite entend-il donner aux conclusions des différents rapports qui lui ont été remis concernant la réforme de l'appareillage des personnes handicapées ? Envisage-t-il de modifier le régime administratif actuel de l'appareillage ?

Utilité de débats sur les grandes orientations de la politique de Gouvernement.

12488. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de l'intéressant article qu'il a publié dans un journal du soir daté du 24 juin, s'il ne croit pas utile de susciter devant le Parlement d'authentiques débats démocratiques, non pas seulement à l'occasion de la discussion de textes mais aussi sur les grandes orientations de la politique qu'il mène et les changements très importants de société qu'elle provoque ? Comme il le reconnaît, certaines réformes suscitent des incompréhensions et des crispations, d'autres projets justifient de profondes inquiétudes. Le Gouvernement se doit d'être conscient de l'état de l'opinion publique.

Syndicats mixtes et T.V.A.

12489. — 30 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la manière pour le moins désinvolte avec laquelle il a été répondu à ses questions écrites n° 7557 du 2 septembre 1982 et n° 10067 du 10 février 1983 concernant la « récupération » de la T.V.A. par les syndicats mixtes. Il s'étonne de la forme à double titre : d'une part parce que la dernière phrase de la réponse qui lui est fournie est inintelligible, d'autre part, et surtout, du fond de la réponse, car les arguments utilisés dénotent une méconnaissance de la réalité du fonctionnement d'un syndicat mixte. A quoi sert-il s'il ne fait ou ne réalise rien ? En tout état de cause, il lui semble qu'il serait normal que les différents parlementaires (de la majorité et de l'opposition) puissent avoir communication des études entreprises par ses services sur ce thème, puisque leurs conclusions semblent motiver la fin de non recevoir systématique opposée à ces parlementaires.

Politique d'implantation des scanographe en 1984.

12490. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle sera sa politique dans le domaine du développement de l'implantation des scanographe en 1984 ? Quels seront les investissements consacrés à la résonance magnétique nucléaire ? Sera-t-elle appelée dans l'avenir à remplacer le scanner ? Quelles sont les recherches menées en R.M.N. ?

Progression de la fiscalité depuis le 10 mai 1981.

12491. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien aura rapporté au Trésor la progression de la fiscalité depuis le 10 mai 1981 (création de l'impôt sur les grandes fortunes, prélèvement exceptionnel de 10 p.100 sur les hauts revenus, majoration d'un point de T.V.A., impôt chômage, création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 65 p.100, emprunt obligatoire de 10 p.100 de l'impôt sur le revenu (perçu en 1981), et de 10 p.100 de l'I.G.F., contribution exceptionnelle de 1 p.100 du revenu net imposable pour participer au financement des régimes de sécurité sociale) ?

Actions prévues en 1984 dans le domaine bio-électronique.

12492. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles actions soutiendra-t-il en 1984 dans le domaine bio-électronique ?

Mesures envisagées à la suite du rapport du groupe de travail sur l'évolution des lycées en leur adaptation aux besoins nouveaux.

12493. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures envisage-t-il de prendre pour la prochaine rentrée scolaire à la suite du rapport que vient de lui présenter le groupe de travail mis en place pour réfléchir à l'évolution nécessaire des lycées et à leur adaptation aux besoins nouveaux ?

Situation fiscale des groupements d'achats entre commerçants grossistes ou détaillants.

12494. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes ou détaillants, facteurs importants de sauvegarde du petit commerce dans notre pays. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent — sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire dont, pourtant, elles seraient disposées à se passer — à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande donc s'il entend encourager et sauvegarder l'existence de ces organismes — dont le concours, dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix et l'apport pour la défense du petit commerce ne peuvent être niés —. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre la survie de ces organismes qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs, et emploient un nombre non négligeable de salariés.

Lycée Claude Monet : enseignements de sciences physiques et naturelles.

12495. — 30 juin 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements de sciences physiques et naturelles au lycée Claude Monet situé à Paris 13^e. Dans une lettre au rectorat, les professeurs constatent qu'il ne sera pas possible d'organiser les groupes de travaux pratiques dans les classes du 1^{er} cycle. Leur effectif étant prévu à trente environ, ils ne pourront plus assurer un enseignement expérimental et une pédagogie active, conformes aux programmes en vigueur. Il lui demande de prévoir les moyens indispensables pour organiser les groupes à effectif réduit, seule condition permettant la mise en œuvre des exigences pédagogiques, tout en faisant manipuler les élèves dans les conditions de sécurité réglementaires.

P.T.T. : situation des receveurs-distributeur.

12496. — 30 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (P.T.T.)** où en est, à l'heure actuelle, le problème concernant les revendications des receveurs distributeurs, dont la compétence et le dévouement sont bien connus, plus particulièrement en milieu rural : a) reclassement dans la catégorie B ; b) intégration dans le corps des recettes ; c) reconnaissance de la qualité de comptable public. Il semble que le reclassement des intéressés devrait pouvoir aboutir plus rapidement.

Fonctionnaires détachés auprès des établissements français d'enseignement à l'étranger.

12497. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français titulaires, placés en position de détachement administratif auprès des établissements français d'enseignement à l'étranger qui les recrutent directement et les rémunèrent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est permis de les mensualiser ou, au contraire, de les rémunérer à la vacation horaire.

Etablissements d'enseignement relevant du ministère des relations extérieures : régime des jours de fêtes applicable du personnel.

12498. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le régime des jours de fêtes légales et chômées applicable aux personnels en service dans les établissements d'enseignement relevant de son département : détachés budgétaires, détachés administratifs rétribués localement, agents non titulaires rémunérés par vacation horaire. Les responsables de certains établissements d'enseignement français à l'étranger ont pris des mesures particulières en matière de jours fériés et chômés pour le bon fonctionnement du service. Dans ces établissements, les jours de fêtes légales françaises mentionnées aux articles L 222-1 et L 222-5 du code du travail et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Mai 1946 ne donnent pas lieu à chômage mais sont remplacés par les fêtes légales étrangères. Il lui expose que certains chefs d'établissements souhaitent que ces fêtes légales et chômées dans le pays d'exercice soient récupérées. A défaut, ils font opérer une retenue sur les rémunérations de ces personnels. Le montant de cette retenue est équivalent au montant des rémunérations qui auraient été dues si ces personnels avaient normalement travaillé les jours des fêtes légales étrangères considérées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le régime applicable à ces personnels en matière de jours fériés et chômés prévoit de telles récupérations ou retenues. Il lui demande également de lui faire connaître les références des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels dans ce domaine avec la date de leur publication au *Journal Officiel* et, s'il y a lieu, les références des circulaires ministérielles intervenues dans ce domaine.

Montant de l'actif successoral donnant lieu à récupération sur succession.

12499. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'élever de manière sensible, par exemple de 250 000 à 500 000 francs, le montant de l'actif successoral en-deçà duquel il n'est pas procédé à récupération sur succession dans le régime du minimum vieillesse.

Allocation aux handicapés : abaissement de l'âge des bénéficiaires.

12500. — 30 juin 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abaisser à 18 ans l'âge d'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Appareillage des personnes handicapées : réforme.

12501. — 30 juin 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à engager une réforme profonde de l'appareillage des personnes handicapées en ce qui concerne notamment l'allègement et l'humanisation des procédures, le redéploiement et le renforcement du potentiel productif, l'aide à la recherche et la réforme du régime administratif actuel de l'appareillage.

Services de soins à domicile : subventions.

12502. — 30 juin 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les subventions de l'aide au fonctionnement accordées par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 20 000 francs s'avèrent très insuffisantes pour le développement des services de soins à domicile qui s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation en augmentant substantiellement ces subventions.

Crédits déconcentrés : ventilation par régions.

12503. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer la ventilation entre les régions, des crédits déconcentrés de l'Etat de catégorie 2 et 3 par ministères et par chapitres budgétaires pour les années 1982 et 1983.

Lorraine : restructuration de l'industrie chimique.

12504. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes créés par la restructuration de l'industrie chimique, notamment en Lorraine. La Lorraine a déjà du subir, pendant ces dernières années, différentes crises dans la sidérurgie, dans les mines de fer et dans les charbonnages. A ces problèmes épineux s'ajoutent maintenant celui de la chimie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier à la suppression des emplois dans le domaine de l'industrie chimique. Il lui demande également de lui communiquer les solutions qui devraient permettre à l'économie lorraine de retrouver son essor, compte tenu des restructurations en cours dans les différents secteurs précités.

Handicapés : intégration scolaire.

12505. — 30 juin 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire des personnes handicapées dont les grands axes ont été tracés par une circulaire du 28 janvier 1982, mais dont les moyens restent, semble-t-il, à dégager.

Entreprises : allègement des charges sociales.

12506. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir un allègement des charges sociales des entreprises, notamment en ce qui concerne les charges dues par elles pour l'assurance chômage sans pour autant pénaliser le consommateur par une augmentation intempestive de la T.V.A.

Militaires retraités : droit au travail.

12507. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'examen par l'assemblée nationale de la proposition de loi du groupe U.C.D.P., adoptée par le Sénat le 23 juin 1982 et en instance à l'assemblée nationale sous le n° 974, laquelle garantit le droit au travail aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Elle précise, par ailleurs, qu'ils ne peuvent pas être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension sous les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit du travail.

Pensions de réversion : taux

12508. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique auprès du Premier ministre et des réformes administratives** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime des pensions civiles et militaires. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'engager dans les meilleurs délais cette indispensable réforme au moment où le Gouvernement vient de porter de 50 à 52 p.100 le taux de réversion des pensions des veuves relevant notamment du régime général et du régime agricole.

Secteur public : durée hebdomadaire du travail.

12509. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il existe des administrations dépendant du secteur public où l'horaire réellement effectué « est déjà autour de trente cinq heures » ?

Pharmacie vétérinaire : modification de la législation.

12510. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de compléter la loi n° 75-409 modifiant le livre V du code de la santé publique et

relatif à la pharmacie vétérinaire afin de prévoir la possibilité de résoudre cas par cas un certain nombre de situation tout à fait particulières ne trouvant pas actuellement leur place dans la loi précitée, s'agissant notamment du Varron, des zoos ou des élevages spéciaux.

Allocation pour perte d'emploi des fonctionnaires.

12511. — 30 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les divergences d'interprétation que soulève le décret n° 80.897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation pour perte d'emploi des fonctionnaires. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer quels sont les bénéficiaires de l'allocation de base.

Reclassement des personnes handicapées.

12512. — 30 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à établir puis mener à bien un programme visant à doter chaque département, avant la fin de l'année 1986, d'une équipe de préparation et de suite au reclassement des personnes handicapées.

Fonction publique : admission des handicapés.

12513. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs aux règles d'admission à la fonction publique des étudiants handicapés. En effet, il peut lui citer le cas d'une étudiante physicienne, maître ès-sciences, qui se trouverait, selon la réglementation en vigueur, dans l'impossibilité de concourir pour l'agrégation, ce qui entraîne donc l'impossibilité pour elle d'être titularisée au niveau auquel elle peut prétendre. Pourtant, dans un tel cas, cette étudiante pourrait rendre d'immenses services dans des enseignements personnalisés ou dans le cadre du Centre National de Télé-enseignement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prévoir le plus rapidement possible des solutions pour permettre l'accès aux handicapés à la fonction publique.

Soutien des personnes handicapées en milieu ouvert.

12514. — 30 juin 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à encourager la constitution des équipes de suite et de soutien au service des personnes handicapées qui agissent en milieu ouvert en leur affectant un financement spécifique.

Décentralisation : situation des chefs de service extérieurs.

12515. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quels textes, parmi les lois et décrets portant application des mesures de décentralisation et plus particulièrement ceux concernant la mise à disposition des chefs de services extérieurs pour le président du conseil général, permettent au commissaire de la République d'interdire le déplacement de trois directeurs départementaux de services extérieurs, lors d'un voyage de travail du conseil général à l'étranger, dans des villes frontalières du département.

Application de la réglementation concernant les produits nécessaires à l'alimentation animale.

12516. — 30 juin 1983. — **M. Rémi Hermont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'appliquer la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne et française aux produits nécessaires à l'alimentation animale en provenance des pays hors communauté économique européenne.

Evolution des crédits du Ministère de l'Agriculture.

12517. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par de très nombreux exploitants agricoles devant la réduction ou la simple reconduction de crédits consacrés à des actions qui conditionnent directement l'avenir du secteur agricole et en particulier pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, le remembrement et l'hydraulique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces crédits connaîtront une majoration substantielle dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984.

Retraite des agents des collectivités locales.

12518. — 30 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 28, alinéa 4, de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui stipule que pour l'ouverture du droit à pension, les périodes durant lesquelles les assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, sont également prises en considération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la caisse nationale de retraite des Agents des collectivités locales soit autorisée à intégrer dans le calcul de leur retraite, les années au cours desquelles ses ressortissants ont perçu cette indemnité de soins afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages que les assurés du régime général.

Conjoints d'artisans : application de la loi.

12519. — 30 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, qui avait été accueillie dans les milieux artisanaux et commerçants avec beaucoup de satisfaction, mais dont seulement un des quatre décrets d'application a vu le jour actuellement. Il lui demande s'il envisage une parution rapide de ces autres décrets, afin que cette loi puisse tenir les engagements que le législateur a mis en elle.

Attribution des bourses d'études en faveur des enfants français résidant à l'étranger.

12520. — 30 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de l'instruction n° 2/83 du 22 mars 1983 relative aux bourses d'études en faveur des enfants français résidant à l'étranger. Il lui signale que la commission locale constituée à l'échelon consulaire comprend, parmi les membres de droit, le ou les délégués du conseil supérieur des français de l'étranger, et que cette instruction précise, en outre, qu'à ce titre, le ou les délégués exerçant un mandat électif et siégeant *ès-qualité*, ne peuvent se faire représenter. Ce principe a du reste été affirmé par la circulaire 5/CM du 11 mars 1983 relative aux droits et prérogatives des membres du C.S.F.E. Or de nombreuses circonscriptions électorales regroupent plusieurs postes consulaires : en raison des distances, certains, parmi ces derniers, n'ont pas jugé opportun de convoquer les élus locaux du C.S.F.E qui, dans d'autres cas, n'ont pas pu assister à ces commissions de bourses, faute d'attribution de crédits pour déplacements. Il lui demande si, en pareils cas, dans l'une et l'autre hypothèses évoquées ci-dessus, la valeur des délibérations des commissions locales est susceptible de contestations juridiques (les délégués locaux du C.S.F.E étant membres de droit mais sans possibilité de remplacement) et si des crédits sont prévus pour prendre en charge les frais de déplacement de ces élus du suffrage universel direct.

Exploitants agricoles : détaxe du fuel domestique.

12521. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1984 une disposition permettant aux exploitants agricoles de bénéficier d'une détaxe du fuel domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation et de récupérer la T.V.A. sur ce même produit. Le maintien de ces taxes, particulièrement injuste, pénalise en effet les agriculteurs français car elles pèsent sur les coûts de production et entraînent une distorsion de concurrence favorable aux producteurs des autres pays membres de la C.E.E, lesquels bénéficient déjà de la perennisation de montants compensatoires monétaires dont le démantèlement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Attribution de la carte du combattant à certains incorporés de force.

12522. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants des classes 27 — 47 et 28 — 48 qui, le 8 mai 1945, jour de l'armistice, ne totalisaient pas 90 jours d'incorporation requis par la législation actuelle, ont été incorporés de force dans l'armée allemande à partir du 15 mars 1945. Un très grand nombre d'entre eux ont été faits prisonniers après l'armistice, soit par les troupes soviétiques, soit par les troupes alliées, emmenés en captivité, les uns pendant plusieurs mois, les autres pendant des années, notamment en union soviétique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que la carte du combattant puisse être attribuée à ces incorporés de force particulièrement dignes d'intérêt.

Education nationale : mise en place des comités techniques paritaires.

12523. — 30 juin 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont mis en place les comités techniques académiques et départementaux. Il lui rappelle que ces comités techniques paritaires ont un rôle important puisqu'ils sont consultés sur la répartition et l'utilisation des postes attribués aux académies et aux départements. Des instructions ont été données aux recteurs par une note du cabinet du ministre que l'on paraît avoir voulu tenir secrète puisqu'elle n'a pas été publiée au *Bulletin Officiel de l'éducation nationale* : la réduction du nombre des sièges dans ces instances et le mode de scrutin aboutissant à exclure des organisations syndicales dont la représentativité ne peut être contestée. Il lui demande comment il faut interpréter de telles instructions qui semblent indiquer que le ministère n'accepte la concertation qu'avec les organisations syndicales qui ne contestent pas ses orientations.

Position du Gouvernement sur certains propos relatifs aux tribunaux administratifs.

12524. — 30 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos, rapportés par la presse du 16 juin, selon lesquels **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, aurait déclaré : « Les Tribunaux administratifs ne sont pas des tribunaux de justice et il y a des pressions ». Il lui demande si ces propos reflètent la position du Gouvernement, dans l'affirmative ce qui justifie ces déclarations sans précédent qui vont à l'encontre de la notion de séparation des pouvoirs, et d'apporter les preuves des « pressions » dont il est question ; dans la négative, il lui demande de démentir officiellement ces propos.

Logement des élèves-maîtres.

12525. — 30 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de l'article 40 du décret du 24 avril 1948, selon lesquelles les élèves-maîtres doivent être logés aux frais du département s'ils ne peuvent être admis à l'école faute de place. Il lui demande en conséquence si les élèves d'une école normale mixte, où le régime normal demeure l'internat et où un grand nombre de logements ont été transformés en locaux à autre destination à la demande expresse de l'inspection d'académie, sont fondés à demander à un département une indemnité représentative de logement, alors même par ailleurs, que la totalité des logements restant n'est pas occupé.

Application du principe de gratuité des manuels scolaires.

12526. — 30 juin 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'application aux lycées d'enseignement professionnel du principe de gratuité des manuels scolaires. Le caractère spécifique de la documentation pédagogique nécessaire à cet enseignement impose l'utilisation répétée des documents photocopiés ou polycopiés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dotations suffisantes pour couvrir les besoins, évitant ainsi que les parents soient obligés de prendre à leur charge les frais de papier nécessaires pour la reprographie du matériel scolaire.

Publicité dans les sites protégés.

12527. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le problème qui se pose dans les agglomérations nouvelles du fait de l'interdiction de publicité dans les sites protégés. Les logements en vente dans de nouveaux lotissements situés sur des sites protégés devraient pouvoir faire l'objet d'une publicité sur les lieux mêmes des lotissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une exception à la loi pour ce cas précis, exception qui pourrait être limitée en quantité, dans la durée et en superficie.

Bourses pour les élèves des L.E.P.

12528. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de lui indiquer les statistiques concernant ce sujet : nombre de boursiers, pourcentage de boursiers, répartition selon le montant de la bourse.

Partialité de certaines émissions de télévision.

12529. — 30 juin 1983. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la partialité des informations présentées par Antenne 2 à l'occasion des émissions de ses journaux parlés ; la présentation des images notamment, l'ordre dans lequel sont diffusées les interventions des représentants de la majorité et de l'opposition manque de la plus élémentaire objectivité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Propos contestables tenus par des membres du Gouvernement.

12530. — 30 juin 1983. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux membres du Gouvernement la nécessité de bannir de leurs propos officiels, l'expression « Ancien Régime » lorsqu'il s'agit pour eux de désigner les précédents Gouvernements de la V^e République.

Situation de certains agents de bureau des P.T.T.

12531. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que l'administration des P.T.T. (direction du personnel) avait fait établir au titre de l'année 1969 d'abord, puis au titre de l'année 1973 ensuite, deux tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau. Certains agents (auxiliaires) ont été inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations, en vue de leur promotion sur place, dans le grade postulé et selon les conditions réglementaires relatives à la dévolution des emplois vacants. A ce jour, ces agents ont perdu le bénéfice de leur inscription (respectivement en 1974 et en 1978). Le préjudice subi par ces agents dans leur carrière du fait de leur non promotion comme titulaires du grade d'agent de bureau est d'autant plus sensible qu'ils sont restés dans une situation précaire et que leur utilisation reste subordonnée en leur qualité d'auxiliaire à l'attribution des crédits correspondants. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'assimiler l'inscription sur la liste spéciale d'aptitude au grade d'agent de bureau à l'examen spécial subi pour la titularisation des auxiliaires de telle sorte que les candidats agents de bureau ne soient pas les seuls à ne pas bénéficier d'au moins une promotion dans leur carrière.

Transports d'enfants la nuit.

12532. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nouvel accident qui s'est produit sur l'autoroute du Nord. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour éviter d'autres victimes, d'interdire les transports d'enfants la nuit, par car, et de les remplacer par des transports en chemin de fer. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Aides ménagères en milieu rural.

12533. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les réseaux d'aides ménagères à domicile en établissant notamment des critères d'attribution identiques pour l'ensemble des retraités de manière à ne pas défavoriser les retraités en milieu rural.

Instituteurs remplaçants dans le département de la Gironde.

12534. — 30 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante créée par l'insuffisance de postes d'instituteurs remplaçants dans le département de la Gironde. Il lui demande s'il est envisagé un renforcement des effectifs pour la rentrée prochaine.

Obligation d'assiduité des conseillers municipaux.

12535. — 30 juin 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparition de l'obligation d'assiduité des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal. Cette obligation ayant disparu avec le vote de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, il lui demande si les dispositions de l'article L.121-23 qui prévoient que le tribunal administratif peut déclarer démissionnaire le conseiller qui refuse sans raison valable de remplir une des fonctions qui sont dévolues par les lois peuvent être étendues au manquement à l'obligation d'assiduité.

Situation d'un foyer d'hébergement à Ussel.

12536. — 30 juin 1983. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les travaux de construction d'un centre d'aide par le travail (C.A.T.) avec foyer d'hébergement viennent de s'achever sur le territoire de la commune d'Ussel (Corrèze). La gestion de cet ensemble a été confiée à l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) qui doit prendre en charge ces locaux dès le mois de septembre. L'ouverture et le fonctionnement de ce centre nécessitent la création de 25 postes d'agents pour lesquels il conviendrait d'accorder une dotation exceptionnelle à l'A.D.A.P.E.I.C. Cette dotation ne semble pas programmée dans l'immédiat. Compte tenu des besoins importants des travailleurs handicapés qui sont dans l'attente de l'ouverture de ce centre et de la proximité de la date prévue pour sa mise en service, il le prie de bien vouloir examiner cette situation et lui préciser ce qu'il entend faire afin que cet investissement puisse être utilisé aussitôt que possible.

Conditions d'emploi de la langue française par les importateurs français.

12537. — 30 juin 1983. — **M. Georges Repiquet** rappelle à **M. le Premier ministre**, que par circulaire du 20 octobre 1982, il a modifié le paragraphe « Champs d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française » de la circulaire du 14 mars 1977, dont les termes « l'emploi de la langue française est obligatoire dans les transactions propositions de transactions, et importations concernant tous biens et services ». En vertu du nouveau texte, l'administration des douanes dresse procès-verbal pour toutes les marchandises à l'importation dont la brochure publicitaire ou le mode d'emploi est rédigé en langue étrangère. Or, d'une part, ainsi qu'il est exposé dans sa circulaire de M. le Premier ministre du 20 octobre 1982 « le législateur a voulu assurer la protection du consommateur afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit, ou bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie ». Il ne semble pas, dans ces conditions, que ce texte puisse s'appliquer à des importateurs parfaitement avertis et ne pouvant être assimilés à un consommateur moyen. D'autre part, et surtout, dans le but de respecter les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, les importateurs procèdent au reconditionnement des produits importés et font traduire et imprimer en France les brochures publicitaires et modes d'emploi, avant la mise à la disposition du consommateur français des produits importés. En revanche, si l'emploi de la langue française est obligatoire pour tous les biens, au moment de leur importation, ce seront

imprimeries et traducteurs étrangers qui bénéficieront d'un avantage dont seront privés imprimeurs et traducteurs français. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces derniers ne soient point pénalisés.

Agence française pour la maîtrise de l'énergie : moyens prévus pour assurer la continuité de ses interventions.

12538. — 30 juin 1983. — Considérant que l'action dans le domaine de la maîtrise de l'énergie constitue l'un des axes prioritaires du programme national d'indépendance énergétique et que cette priorité a été, à juste titre, confirmée dans les orientations du IX^e Plan, **M. Maurice Janetti** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des importantes amputations budgétaires décidées le 6 mai 1983 et qui se traduisent par une réduction de 735 millions de francs des autorisations de programmes prévues au budget 1983 de son ministère pour l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Il estime que ces réductions de crédits, cohérentes dans leur principe avec l'ensemble des mesures du plan de rigueur, risquent, dans ce cas particulier, d'avoir des conséquences d'autant plus graves que différentes informations faisant allusion à une situation d'abondance énergétique pourraient se traduire par une démobilitation de l'opinion et de l'ensemble des usagers. Il estime au contraire plus que jamais nécessaire de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'intensifier les efforts de substitution qui permettront seuls un développement harmonieux de l'utilisation des énergies conventionnelles et locales. Il insiste enfin sur la nécessité d'assurer la pérennité des procédures de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie il le prie de lui préciser les conditions dans lesquelles l'A.F.M.E. pourra assurer la continuité de ses interventions dans le cadre de la politique qu'elle a été chargée de mettre en œuvre.

Projet de modification du code de la construction et de l'habitation.

12539. — 30 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)**, de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'avant-projet de loi modifiant le code de la construction et de l'habitation à l'égard des révisions de prix, en application de l'article 14 du contrat-cadre signé entre les pouvoirs publics et les constructeurs de maisons individuelles le 18 mai 1982.

Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport Roqueplo.

12540. — 30 juin 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du Rapport Roqueplo, concernant notamment la mise en place d'un conseil permanent des retraités militaires, le rappel des droits au travail et à la pension de réversion, et l'exposé de l'ensemble du contentieux et son classement en priorités. Il lui demande ce qu'il pense de ces conclusions et éventuellement quel sera le calendrier de réalisation des mesures préconisées. En outre, il lui demande s'il n'estime pas légitime que le comité d'action des retraités militaires siège au comité national des retraités et personnes âgées et au conseil national de la vie associative.

Conjoints d'artisans : application de la loi.

12541. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes relatifs à l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En effet, toute loi doit être accompagnée de ses décrets d'application. Ceux-ci, au nombre de quatre, avaient été promis pour le 1^{er} janvier 1983. Or, à ce jour, un seul a été pris en février dernier avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance de bien vouloir procéder à la parution des décrets manquants et de lui indiquer à quelle date les artisans et commerçants pourront enfin bénéficier des nouvelles mesures prises par la loi.

Cession de terrain non bâti : Date de départ du délai de prescription.

12542. — 30 juin 1983. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 238 undecies du code général des impôts. Celui-ci prévoit que lorsque la cession d'un terrain non bâti est rémunérée par la remise

d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions, et le même article ajoute que cette plus-value est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de cette cession. Il lui demande quelle date — au regard du droit de reprise de quatre ans prévu par l'article L 69 du livre des procédures fiscales, notamment quant à la remise en cause par l'administration des différents éléments de calcul de la plus-value — doit être retenue comme point de départ du délai de prescription : est-ce l'année de réalisation de la cession qui détermine les règles de calcul ? ou est-ce l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ?

Chômeurs : assouplissement du fonctionnement des Comptes d'Épargne en actions.

12543. — 30 juin 1983. — **M. René Monory** attire l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les épargnants au chômage. Il lui demande s'il entend apporter, pour les chômeurs, un assouplissement au fonctionnement des comptes d'épargne en actions en leur permettant notamment de libérer les fonds investis dans le cadre de la loi d'orientation de l'épargne sans qu'il leur soit pour autant interdit de bénéficier d'un compte d'épargne en actions dès lors qu'ils ont recouvré une activité professionnelle.

Enseignement de l'histoire : bilan d'étude.

12544. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du rapport de la mission d'étude sur l'enseignement de l'histoire ? Quelles suites envisage-t-il de leur donner ?

Enseignement des langues étrangères : répartition géographique.

12545. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises en vue de la prochaine rentrée scolaire pour assurer une meilleure implantation des sections de langues étrangères vivantes au plan académique comme au plan national ?

Envoi de convocations : conditions d'affranchissement.

12546. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats des études qu'il a fait effectuer concernant les conditions d'affranchissement du courrier destiné aux candidats aux examens et aux concours ?

Utilisation de l'énergie solaire : bilan.

12547. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles conclusions tire-t-il des expériences-pilote d'utilisation de l'énergie solaire qui ont été menées récemment dans ses services ?

Nouveau carnet de chèques postaux : date de mise en service.

12548. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quand sera mis en service le nouveau carnet de chèques postaux dont la présentation devait être améliorée et l'utilisation rendue plus facile ?

Accident sur les lignes du R.E.R. : raisons et prévention.

12549. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons du très grave accident qui s'est produit sur les lignes du R.E.R. le jeudi 23 juin ? Quelles mesures seront prises pour éviter les risques de répétition ?

Situation des femmes de ménage du ministère.

12550. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le résultat des études menées concernant la situation des femmes de ménage employées dans son ministère afin de déterminer leurs conditions d'emploi et de rémunération compte-tenu des dispositions législatives en vigueur ?

Maisons d'édition spécialisées dans le « reprint » : régime fiscal.

12551. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** à quelles conclusions ont pu aboutir les études qu'il a menées concernant l'aménagement du régime fiscal des maisons d'édition spécialisées dans le « reprint » ?

Réforme de la procédure budgétaire.

12552. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le Premier ministre** ses vives inquiétudes à la suite des premières indications rendues publiques concernant la préparation du budget de 1984 lors du conseil des ministres du 22 juin dernier. D'après ces mêmes indications, il semble que les grandes lignes de ce budget soient caractérisées par un maintien du montant du déficit à 3 p.100 du P.I.B., une cohérence de ses orientations, avec le plan de rigueur, une moindre progression des dépenses publiques et une faible augmentation du taux des prélèvements obligatoires. De telles hypothèses semblent peu réalistes, sinon incompatibles avec l'état actuel de récession qui caractérise la situation économique que nous traversons. S'agissant des prélèvements obligatoires, l'objectif qui tend à ne pas dépasser les 43,7 p.100 en 1984 est d'ores et déjà contredit par les faits. D'après les comptes nationaux trimestriels publiés par l'Insee, la part des prélèvements obligatoires par rapport au P.I.B. avait atteint 44,5 p.100 au troisième trimestre et 45,7 p.100 au quatrième trimestre de 1982. Ces chiffres ont été aggravés depuis lors par les mesures fiscales arrêtées en mars dernier : taxe sur les alcools, forfait hospitalier, majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, cotisation de 1 p.100 supplémentaire sur le revenu imposable au titre du financement de la sécurité sociale etc. En ce qui concerne les prévisions en matière de recettes et de dépenses, elles sont peu réalistes et peu sincères. La France ayant à affronter une croissance nulle, la baisse de l'activité économique entraînera une nette diminution des recettes fiscales au moment où les besoins de financement de l'Etat, en dépit des intentions affichées, continueront à augmenter de façon mécanique ne serait-ce qu'à cause du creusement des déficits. A ceci s'ajoutent d'une part le financement de l'Unedic, et d'autre part l'augmentation du nombre des chômeurs résultant de la mise en œuvre du plan de rigueur qui pèsera directement sur le financement de la sécurité sociale au moment où celle-ci verra encore ses recettes diminuer du fait du ralentissement de l'activité. En conséquence et compte-tenu des faits qu'il vient d'énoncer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'envisager dès l'automne une réforme de la procédure budgétaire qui autoriserait un complet réexamen de l'ensemble des services votés du budget de l'Etat, réforme qui à l'évidence s'impose comme unique moyen si l'on veut effectivement éviter une aggravation de la pression fiscale et des déficits publics. Une telle refonte est possible en l'état actuel de notre droit, l'article 47 de la constitution, et les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances permettant au Gouvernement de continuer de percevoir l'impôt et d'assurer la continuité de l'Etat.

Blocage des prêts destinés aux Caisses régionales d'assurance-vieillesse : conséquences.

12553. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences particulièrement graves d'une décision prise par son ministère tendant à bloquer les prêts destinés aux caisses régionales d'assurance vieillesse, lesquels servent, en règle générale, au règlement de travaux d'humanisation décidés par les conseils d'administration des hôpitaux. Les responsables de ces hôpitaux se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le règlement des factures ce qui place les entreprises de travaux publics concernées dans une situation financière très difficile pouvant entraîner un dépôt de bilan et de nombreux licenciements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement inquiétante.

Financement des travaux et des équipements de drainage et d'irrigation.

12554. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toute disposition afin que le financement des travaux et des équipements de drainage et d'irrigation soit assuré par des prêts à taux bonifiés d'une durée suffisante, que les aménagements soient réalisés à l'échelon collectif ou individuel.

Transports scolaires : conditions d'exploitation des entreprises.

12555. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de transport de voyageurs à la suite des propositions faites par les pouvoirs publics en matière d'augmentation de prix des services scolaires pour la campagne 1983-1984. Celles-ci limitant les augmentations à 3 p.100 à la rentrée de septembre 1983 et à 3 p.100 supplémentaires au 1^{er} février 1984, ne permettraient plus d'assurer l'exploitation des transports scolaires dans des conditions normales, à moins que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures tendant à alléger les charges fiscales supportées par ces entreprises. Devant la perspective de la non reprise des services scolaires à l'occasion de la prochaine rentrée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est prêt à engager une réelle concertation avec les responsables de ces entreprises de transport en vue d'aboutir à un accord acceptable pour l'ensemble des parties en cause.

Etablissements d'hospitalisation publics : conséquences de la règle de non affectation des recettes.

12556. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que pose à certains hôpitaux la règle de non-affectation des recettes qui interdit aux établissements d'hospitalisation publics d'affecter les recettes dues à la pose de prothèse et en particulier de *pace-makers*. Il lui expose que cette difficulté se pose particulièrement pour le centre hospitalier de Chambéry. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels établissements ne soient pas contraints de transférer vers d'autres hôpitaux, ayant de plus grandes possibilités financières, les malades ayant besoin de prothèses coûteuses.

Conséquences de la suppression de l'exemption des droits de succession en première mutation.

12557. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la suppression de l'exemption des droits de succession en première mutation. Il lui expose que cette mesure cause des difficultés toutes particulières aux petits épargnants qui ont investi dans la pierre, puisque leur conjoint survivant devra payer de fortes sommes pour habiter la maison qu'il aura construite avec ses propres économies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Remise de chèques volés : facturation des frais de retour.

12558. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la facturation par les banques à leurs clients des frais de retour entraînés par la remise de chèques volés. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que les entreprises ne supportent pas seules des frais s'élevant environ à 40 francs par chèque volé, alors que la responsabilité de la remise des chèques volés est partagée entre plusieurs agents économiques. Il lui demande notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire étudier la possibilité d'instaurer un système de garantie, dont les banques bénéficieraient, et qui aurait l'avantage de réduire les charges supportées indûment par les entreprises à ce titre.

Cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants : calcul.

12559. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont calculées sur les revenus de l'année de référence et non sur les revenus de l'année en cours lorsque, par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité profes-

sionnelle momentanément ; il ne dispose alors pas de revenus et doit cependant régler des cotisations importantes. Pour ce faire, il est fréquemment obligé alors de faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale alors que, dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à 90 jours, ses cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse peuvent être suspendues. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si la même règle pourrait être instituée en matière d'assurance maladie.

Virements de crédits.

12560. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du virement de crédits paru au *Journal Officiel* du 12 juin 1983 par lequel un crédit de paiement de 34 500 000 francs au profit du fonds de la recherche et de la technologie est annulé, dont 20 000 000 francs sont réouverts pour l'acquisition, la construction et l'aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat. Il aimerait savoir, eu égard à l'intérêt pour l'avenir de notre économie d'efforts en matière de recherche et d'industrie, quelles opérations seront ainsi supprimées au profit, pour une grande part, de dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Maisons individuelles : résultats des enquêtes.

12561. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser, dans la perspective du contre-cadre maison individuelle, signé le 18 mai 1982, l'état actuel de mise en place et d'analyse des enquêtes réalisées par l'observatoire de la conjoncture, enquêtes adressées aux entreprises sélectionnées le 1^{er} avril 1983 et dont les résultats ne manqueraient pas d'intérêt s'ils étaient rapidement publiés.

Prêts d'accession à la propriété et prêts locatifs aidés : utilisation.

12562. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de « consommation » des prêts d'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés pour les cinq premiers mois de l'année (fin mai 1983), comparativement à la même période de l'année 1982.

Réduction des « bonifications d'intérêt en faveur du logement ».

12563. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est effectivement envisagé une réduction « des bonifications d'intérêt en faveur du logement », ainsi que l'indique la « Lettre de l'Expansion » (n° 666 — 30 mai 1983).

Globalisation à 100 p.100 des crédits nationaux de voirie : conséquences.

12564. — 30 juin 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences particulièrement désagréables occasionnées pour un très grand nombre de communes, du fait de la globalisation à 100 p.100 des crédits nationaux de voirie. En effet, la dotation globale d'équipement ne représente dans certains cas que le sixième, voire le dixième de la subvention qu'aurait pu espérer recueillir cette commune. Deux conclusions peuvent être tirées par les élus locaux d'une telle situation : ou bien ils maintiennent leurs programmes de voirie et se voient dans la triste obligation de contracter des emprunts très importants qui augmenteront d'autant la dette de la commune et entraîneront, par la force des choses, une augmentation massive des impôts locaux, ou bien ils renoncent purement et simplement à leurs programmes de voirie laissant les chaussées en mauvais état et provoquant une baisse très sérieuse des commandes des entreprises de travaux publics, lesquelles sont elles-mêmes ensuite amenées à licencier leur personnel et dans des cas extrêmes, à déposer leur bilan. Le Gouvernement ne semble pas avoir mesuré les conséquences de l'inexistence des subventions spécifiques susceptibles de concourir au financement d'investissements en matière de réfection des voiries. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer sa position dans ce domaine ; dans le cas contraire, ce sont toutes les collectivités locales, élus et contribuables réunis, qui en supporteront les conséquences.

Budget 1984 : Majoration des crédits de remembrement.

12565. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux exploitants agricoles à l'égard de la quasi-stagnation des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement parcellaire, ce qui retarde d'autant la réalisation des opérations de remembrement, outil indispensable de l'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du parlement une majoration de ces crédits de remembrement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984.

Situation de certains producteurs d'eau de vie : création d'un groupe de travail.

12566. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création d'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie. Il souhaiterait que ce groupe ait notamment pour mission de proposer un réaménagement de la fiscalité sur les alcools et les productions d'eau de vie à appellation d'origine contrôlée.

Prêts fonciers bonifiés : taux et durée.

12567. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les taux des prêts fonciers bonifiés au moins pour les exploitants contraints d'acheter des terres, soient conçus de telle manière qu'ils leur permettent de faire face à la charge d'investissements fonciers — ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle — et de prévoir notamment un allongement de la durée de ces prêts.

Mise en œuvre d'un plan de relance de la production horticole.

12568. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation économique des entreprises de production et de la balance du commerce extérieur des produits horticoles pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un plan de relance de la production horticole susceptible de remédier aux difficultés rencontrées au cours des dernières années.

Répartition des autorisations d'ouverture de 500 postes supplémentaires d'enseignants.

12569. — 30 juin 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le cadre des autorisations d'ouverture de 500 postes supplémentaires d'enseignants, aucun n'a été affecté au département des Hauts-de-Seine. Or, les conditions d'enseignement en zone urbanisée dense et les problèmes particuliers auxquels ce département est confronté : retard scolaire, hétérogénéité du milieu scolaire due en certains cas à des populations immigrées importantes, requièrent un intérêt spécial de l'éducation nationale et la mise à disposition d'enseignants spécialisés pour faire face à ces diverses contraintes. La répartition des postes nouveaux dans la région Ile-de-France ayant anormalement privilégié les villes nouvelles sans souci des difficultés propres au département des Hauts-de-Seine, selon des clés de répartition définies arbitrairement et dans l'absence totale de concertation avec les services académiques ainsi qu'avec les élus concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Etablissements publics régionaux : bilan du coût de fonctionnement.

12570. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'élèvent, pour chacun des exercices 1980, 1981, 1982 et 1983, : 1°. La somme des dépenses inscrites aux budgets des Etablissements publics régionaux ; 2°. Le montant des dépenses de fonctionnement et le montant des dépenses d'investissement de ces Etablissements ; 3°. Le montant de leur endettement ; 4°. Le nombre d'agents employés ; 5°. Le montant des dépenses de fonctionnement afférentes aux locaux occupés par les Etablissements publics régionaux.

Marché de la betterave : suppression totale des M.C.M.

12571. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère insuffisant de la hausse des prix décidée lors des négociations de Bruxelles, s'appliquant plus particulièrement aux productions betteravières. Cette hausse ne tient nullement compte de l'accroissement des coûts de production et du financement intégral des dépenses du secteur betterave-sucre assumé par les producteurs. Par ailleurs, la chute des cours mondiaux conjuguée avec la prise en charge totale par les producteurs du coût des exportations a engendré une baisse sensible du revenu betteravier depuis 3 ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir l'abolition totale des montants compensatoires monétaires et, qu'en règle générale, tous les ajustements monétaires au sein du système monétaire européen soient intégralement et immédiatement répercutés sur le franc vert.

Préoccupation des producteurs de pommes de terre.

12572. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre à l'égard de la dégradation des cours enregistrée depuis le début de l'année 1983 due aux importations massives de productions belges et néerlandaises excédentaires, situation qui ne permet plus aux producteurs français d'assurer la couverture de leurs coûts de production. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une fin de campagne satisfaisante.

Suppression de la taxe sur les productions céréalières.

12573. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression progressive de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles frappant les productions céréalières.

Energie nouvelle : l'alcool-carburant.

12574. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si la commission interministérielle et interprofessionnelle sur l'alcool-carburant envisage de proposer des solutions techniques réglementaires, financières et fiscales susceptibles d'être adoptées et si un financement rapide d'expériences de faisabilité en vraie grandeur pour un certain nombre de filières sera dégagé, notamment pour la distillerie pure et la sucrerie-distillerie afin d'obtenir une production d'éthanol-carburant ou encore pour le développement des applications énergétiques, non seulement au niveau industriel, mais surtout au niveau de l'exploitation agricole.

Hydraulique agricole : financement pour 1984.

12575. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'augmentation de la production de maïs dans notre pays, dans la perspective d'une meilleure couverture des besoins européens, nécessite un programme d'actions ambitieux en faveur de la maîtrise de l'eau en agriculture. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, un effort tout particulier sera proposé par le Gouvernement pour l'hydraulique agricole.

Situation des planteurs de betteraves.

12576. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences entraînées par la politique suivie par le Gouvernement en matière de montants compensatoires monétaires. Celle-ci impose aux planteurs de betteraves un véritable impôt monétaire de lutte contre l'inflation qui représente en 1982/1983 une ponction sur le revenu betteravier de 647 francs à l'hectare et une perte en devises pour la balance commerciale française de 400 millions de francs. Aussi lui demande-t-il de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

C.E.E. : solution au problème des importations de produits de substitution des céréales.

12577. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre au plan communautaire tendant à mener à bien dans les plus brefs délais la procédure de déconsolidation prévue au G.A.T.T. afin que soit enfin maîtrisé le problème des importations de produits de substitution des céréales.

D.O.M. : protection sociale des maraîchers.

12578. — 30 juin 1983. — **M. Louis Virapouille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux petits éleveurs de maraîchers ne bénéficient d'aucune protection sociale dans les départements d'Outre-Mer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'extension des normes posées par la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 à ces départements.

Exploitants agricoles : revalorisation des prêts bonifiés.

12579. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une nouvelle fois en 1983 les enveloppes de prêts bonifiés aux exploitants agricoles connaissent une réduction en valeur réelle. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux exploitants agricoles, lesquels se heurtent déjà à des difficultés financières insurmontables. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, tendant à porter remède à cette situation.

Fonds de Promotion de productions agricoles et agroalimentaires : mise en place.

12580. — 30 juin 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre toutes dispositions afin que le Fonds de Promotion de Productions Agricoles et Agroalimentaires créé par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 soit mis en place sans délai et devienne rapidement opérationnel.

Zones à faible densité de population : maintien des services publics.

12581. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le maintien des services indispensables dans les zones à faible densité de population par des aides particulières aux petits commerçants locaux et à l'artisanat, le maintien des services publics et des écoles de villages, la généralisation du ramassage scolaire, des cantines et des classes maternelles, et d'une manière générale tout ce qui concourt à maintenir la vie sociale dans ces régions défavorisées qui nécessitera un accroissement très sensible des moyens du F.I.D.A.R.

Zone de montagne : investissements.

12582. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre la réalisation d'investissements massifs dans le secteur productif en zone de montagne et qui devrait notamment se traduire par l'adaptation des plans de développement aux réalités de ces régions difficiles, la création d'aide aux investissements d'aménagement sans contre partie technique rigoureuse, l'extension de l'aide à la mécanisation à tout le matériel utilisé en montagne y compris le matériel d'occasion et, en ce qui concerne les zones de « Piémont », au matériel de traction.

Développement de l'exportation des produits de l'agriculture.

12583. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique permanente d'exportation des produits de l'agriculture, seule capable de permettre l'expansion de l'ensemble du secteur agricole. Il lui demande de bien vouloir favoriser ce courant exportateur par une dota-

tion suffisante en moyens financiers et humains qui, par la passation d'accords cadres, permette la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuels et l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs grâce à une politique hardie d'innovation en produits alimentaires.

Revalorisation des crédits aux exploitations agricoles pour 1984.

12584. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard des réductions ou des simples reconductions des crédits consacrés à des actions qui conditionnent pourtant directement l'avenir du secteur agricole, et en particulier pour tout ce qui concerne les équipements collectifs bénéficiant aux zones défavorisées et de montagne ainsi qu'aux mesures de compensation qui leur sont allouées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces crédits connaîtront des majorations substantielles dans le cadre du projet de loi des finances pour 1984.

Revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne.

12585. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à prévoir une revalorisation régulière tenant compte de l'évolution des coûts de production de l'indemnité spéciale de montagne et son extension aux zones sèches de montagne.

Développement des productions de montagne.

12586. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à appliquer une véritable politique des productions de montagne et des zones défavorisées, qui devrait notamment se traduire par la mise en place d'un système de soutien des produits qui n'en bénéficient pas à l'heure actuelle, par exemple les fromages, ou encore la création d'un label « montagne » permettant de mettre en valeur la spécificité de ces produits.

Utilisation rationnelle de l'espace montagnard.

12587. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une utilisation plus rationnelle de l'espace montagnard en accroissant de façon notable les crédits destinés aux aménagements, permettant au F.I.D.A.R. d'intervenir davantage dans l'aménagement foncier en moyenne montagne en mettant en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de permettre d'assurer la protection de ces zones.

Revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

12588. — 30 juin 1983. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens Combattants)** sur la discrimination dont sont victimes les combattants des conflits en Afrique du Nord ; les pensionnés voient leur titre de pension revêtu d'un qualificatif qui ne correspond pas à la réalité. Ayant participé à une guerre, possédant la carte du Combattant, ils souhaitent que la mention « guerre » figure sur ce titre. Il insiste donc pour que satisfaction leur soit donnée.

Ventes en bouteilles : allègement de la fiscalité.

12589. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux viticulteurs à l'égard de l'alourdissement continu de l'imposition forfaitaire sur les ventes en bouteilles conduisant les producteurs à se détourner de la vente en congé au stade production et de l'inquisition qui s'instaure dans un certain nombre de régions en matière d'estimation des biens professionnels dans le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour apporter remède à cette situation.

Français de l'étranger : réglementation des changes et des transferts de fonds.

12590. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des Français de l'étranger disposant en France de comptes résidents en francs convertibles, au regard de la réglementation des changes et des transferts de fonds. La lettre n° 242 A.F. du 5 avril 1983 de la Banque de France dispose que : « Les titulaires de comptes de résidents en francs convertibles peuvent exporter sous toute forme tout montant en francs ou en devises sous réserve que l'intermédiaire agréé leur délivre une attestation certifiant que les fonds exportés ont été prélevés à leur compte de résidents en francs convertibles ». Il lui expose, en outre, que cette attestation ne peut, actuellement, être délivrée et établie que par l'organisme bancaire central (par exemple la Trésorerie Générale pour l'Etranger à Nantes), et non par les trésoreries départementales. Compte tenu des délais d'établissement de l'attestation et des délais postaux, du fait aussi que les Français concernés se rendent parfois en France pour des voyages très courts, qu'ils ne disposent pas toujours en France de domicile fixe, cette centralisation peut être à l'origine de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de permettre aux agences locales et départementales de ces établissements bancaires de délivrer ces attestations en même temps que le retrait des fonds autorisés. Au cas où cette procédure ne pourrait être retenue, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens dont disposent ces Français de l'étranger pour rapporter rapidement la preuve de la régularité des retraits de fonds ainsi effectués auprès des services douaniers français.

Projets de restructuration des instituts et centres culturels français à l'étranger.

12591. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 6827 du 29 juin 1982 et de la réponse parue au *Journal officiel* (Sénat) du 16 juin 1983 concernant les projets de restructuration des Instituts français et centres culturels français à l'étranger. Cette réponse prévoit que les projets en cours d'examen ont pour but « de permettre aux instituts et centres culturels de se consacrer essentiellement aux échanges, à la recherche, à l'animation et à la création artistique et culturelle ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si pour tenir compte de ces orientations générales, ces établissements seront conduits ou incités à renoncer totalement ou partiellement à leurs activités d'enseignement, au sens strict du terme, et notamment aux cours dispensés dans certaines matières.

Transferts d'activités des instituts et centres culturels français à l'étranger à des organismes de droit privé.

12592. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 6827 du 29 juin 1982 et de la réponse parue au *Journal officiel* (Sénat) du 16 juin 1983 concernant les transferts d'activités des Instituts et centres culturels français à l'étranger à des organismes de droit privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail de ces transferts par établissements, par pays et par types d'activités, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982 et pour l'année en cours.

Conjoints d'artisans : application de la loi.

12593. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des Conjoints d'Artisans et de Commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En effet, ceux-ci attendent avec une impatience tout à fait légitime, la promulgation des décrets d'application de la loi n° 82-596 votée en leur faveur le 10 juillet 1982. Sur quatre décrets promis formellement pour le 1er janvier 1983, un seul a vu le jour. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire rapidement les conjoints d'Artisans et Commerçants.

Création de fauteuils dentaires mutualistes = utilisation des subvention.

12594. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de la santé** sur la décision prise par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de

27 fauteuils dentaires mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses courantes, plutôt que d'octroyer une subvention qui menace l'exercice libéral de la profession « chirurgien-dentiste ».

Report de la hausse des prix des médicaments : conséquences.

12595. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cherioux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour l'industrie pharmaceutique de la décision de reporter la hausse des prix des médicaments prévue en juillet au 1er octobre 1983. A l'heure où le Gouvernement invite les entreprises à développer leurs efforts dans le domaine de la recherche, à l'heure où il les encourage à exporter davantage, n'y a-t-il pas un paradoxe à pénaliser un secteur précisément dynamique dans ces deux votes ? Les répercussions de cette mesure ne manqueront pas de peser sur les résultats de ces entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, au lieu et place d'une disposition unilatérale lourde de conséquences, d'envisager la mise en place, par la concertation, d'un dispositif plus souple prenant en compte la situation particulière des produits exportés et permettant à cette industrie d'assurer le développement de ces capacités.

Formation des professeurs certifiés.

12596. — 30 juin 1983. — **M. Philippe Francois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service des professeurs certifiés au cours de la première année où ils sont titularisés (deuxième année de mise à disposition). Ce service comprenait pour l'année 1982-1983 15 heures d'enseignement et une journée hebdomadaire de formation qui correspondait à 3 heures de décharge (note de service 82-265 publiée au B.O.E.N. n° 26 du 1-7-1982). Ce service sera pour l'année scolaire 1983-1984 de 16 ou 17 heures d'enseignement et ne comprendra plus qu'une demi-journée hebdomadaire de formation (circulaire n° 82-599 du 23-12-1982 publiée au B.O.E.N. du 13-1-1983 et note de service n° 83-224 du 2-6-1983 publiée au B.O.E.N. du 16-6-1983). Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la formation de ces jeunes professeurs certifiés va diminuer et quelle politique il compte suivre en ce domaine.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

N.B. : Les questions écrites suivies du signe * sont des questions restées sans réponse et déposées dans les mêmes termes.

PREMIER MINISTRE

Nos 69 François Collet ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 536 Adolphe Chauvin ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1867 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3729 Rémi Herment ; 3772 Henri Caillavet ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Becam ; 3811 Pierre-Christian Taittinger ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4374 Paul Malassagne ; 4560 Jean Francou* ; 7425 Pierre Salvi ; 4977 Pierre Schiele ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5739 André Bohl* ; 5907 Tony Larue ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 6467 Pierre Salvi* ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7589 Pierre Salvi ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7765 Pierre-Christian Taittinger ; 8268 Pierre-Christian Taittinger ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8458 André Bohl* ; 8756 Roger Poudonson ; 8757 Roger Poudonson ; 8934 Pierre-Christian Taittinger ; 8982 Pierre Salvi* ; 9096 Jean Francou* ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9132 Serge Mathieu ; 9133 Pierre Bouneau ; 9166 Henri Goetschy ; 9209 Pierre-Christian Taittinger ; 9438 Roger Poudonson ; 9494 Jacqueline Alduy (Mme) ; 9534 Michel Giraud ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9759 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10022 Roger Poudonson ; 10029 Pierre Salvi ; 10041 Henri Caillavet ; 10096 Jean Lecanuet ; 10138 André Fosset ; 10223 Pierre Salvi ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10311 Pierre-Christian Taittinger ; 10391 Pierre-Christian Taittinger ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10437 Pierre-Christian Taittinger ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10618 Roger

Poudonson ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10843 Louis de la Forest ; 10844 Louis de la Forest ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 10929 Pierre-Christian Taittinger ; 10954 Bernard Legrand ; 10970 André Fosset ; 11068 Octave Bajoux ; 11069 André Bohl ; 11070 Roger Boileau ; 11098 Henri Torre ; 11099 André Fosset ; 11126 Pierre-Christian Taittinger ; 11145 René Jager ; 11146 Georges Lombard ; 11147 Louis Jung ; 11153 Rémi Herment ; 11156 Pierre Lacour ; 11166 Pierre Salvi ; 11172 Pierre Lacour ; 11185 Robert Schmitt ; 11196 Pierre-Christian Taittinger ; 11222 Jean Francou ; 11223 Daniel Hoeffel ; 11250 Pierre-Christian Taittinger ; 11257 Raymond Soucaret ; 11329 Jean-Marie Rausch.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Nos 567 Jean Sauvage* ; 817 Henri Caillavet* ; 1323 André Bohl* ; 1931 Marcel Vidal* ; 2647 Raymond Soucaret ; 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3681 René Tinant* ; 3696 André Rabineau* ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou* ; 4067 Louis Jung* ; 4364 Edouard Le Jeune* ; 4572 Christian Poncelet ; 5630 Raymond Soucaret ; 6099 Marcel Vidal ; 6328 Marcel Vidal* ; 6471 Maurice Prevoteau ; 6472 Maurice Prevoteau ; 6485 Henri Caillavet* ; 6503 Rémi Herment* ; 6516 Raymond Soucaret ; 6517 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ; 6661 Jean Cluzel* ; 7503 Raymond Soucaret ; 7743 Jacques Chaumont ; 8047 Henri Caillavet ; 8151 Jean-François Pintat ; 8368 Henri Caillavet ; 8460 André Bohl* ; 8599 Rémi Herment* ; 8629 Louis Jung* ; 8696 Jean Cluzel* ; 8699 René Tinant* ; 8858 André Rabineau* ; 8873 Roger Poudonson ; 8927 Raymond Soucaret ; 8978 Jean Sauvage* ; 9019 Edouard Le Jeune* ; 9067 Jean Francou* ; 9350 Maurice Prevoteau ; 9583 Roger Poudonson ; 9784 Michel Giraud ; 9946 Pierre-Christian Taittinger ; 9947 Pierre-Christian Taittinger ; 9968 Jacques Pelletier ; 10127 René Ballayer.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi* ; 483 Jean Cluzel* ; 1704 Jean Cluzel* ; 1957 Pierre-Christian Taittinger ; 4196 Jean Cluzel* ; 5172 Jean Cluzel ; 5173 Jean Cluzel* ; 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 8798 Pierre Salvi* ; 8970 René Tinant ; 9295 Pierre-Christian Taittinger ; 9369 Henri Goetschy ; 9669 Henri Caillavet ; 9760 Pierre-Christian Taittinger ; 9820 Roger Boileau ; 10044 Henri Caillavet ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10141 Hubert Martin ; 10159 Roland Courteau ; 10166 Roger Poudonson ; 10218 Bernard-Michel Hugo ; 10247 Albert Voilquin ; 10649 Jean-Marie Rausch ; 10680 François Collet ; 10727 Henri Caillavet ; 10813 Robert Schmitt ; 10960 Pierre Jeambrun ; 10961 Jacques Valade ; 11112 Christian Poncelet ; 11323 Charles de Cuttoli ; 11436 Jean-Pierre Fourcade ; 11459 Pierre Bastie.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 3192 M. Maurice-Bokanowski ; 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 9260 Roger Poudonson ; 9810 Stéphane Bonduel ; 9938 P. Chr. Taittinger ; 10414 Francisque Collomb ; 10580 Roger Boileau ; 10790 Rémi Herment ; 10839 Pierre Lacour ; 10848 Louis de la Forest ; 11035 Maurice Prevoteau ; 11159 Pierre Lacour ; 11402 P. Chr. Taittinger.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 11349 Charles de Cuttoli.

AFFAIRES SOCIALES

Nos 3171 P. Ch. Taittinger ; 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 B. Charles Hugo ; 5664 Georges Berchet ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 7390 Jean Cauchon ; 7406 Roland Courteau ; 7464 Pierre Salvi ; 7848 Ch. Ed. Lenglet ; 7941 Jules Roujon ; 8051 P. Ch. Taittinger ; 8135 Bernard Legrand ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 8364 Michel Giraud ; 8811 Roland Courteau ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9460 Henri Caillavet ; 9608 Jean Sauvage ; 9670 Henri Caillavet ; 9744 P. Ch. Taittinger ; 9773 Pierre Vallon ; 9789 Jean Beranger ; 9936 P. Ch. Taittinger ; 9950 P. Ch. Taittinger ; 9970 Henri Goetschy ; 9995 Jacques Valade ; 9996 Raymond Tarcy ; 10006 Raymond Tarcy ; 10072 P. Ch. Taittinger ; 10073 P. Ch. Taittinger ; 10079 Maurice Janetti ; 10082 Bernard Legrand ; 10109 Raymond Bouvier ; 10148 Jean Cluzel ; 10200 P. Ch. Taittinger ; 10275 Rémi Herment ; 10283 J. Pierre Cantegrit ; 10327 Maurice Prevoteau ; 10344 Raymond Bouvier ; 10369 Rémi Herment ; 10399 P. Ch. Taittinger ; 10449 Paul Jargot ; 10516 P. Ch. Taittinger ; 10517 P. Ch. Taittinger ; 10532 Jean Cluzel ; 10575 André Bohl ; 10635 Jean Cluzel ; 10663 Jacques Moutet ; 10671 Henri Caillavet ; 10718 Marie-Claude Beaudreau (Mme) ; 10733 Michel Moreigne ; 10741 Jean-Marie Rausch ; 10742 René Monory ; 10786 Michel Rigou ; 10873 Jean Puech ; 10887 Jacques Delong ; 10912 Francis Palmero ; 10934 Pierre Merli ; 10979 Pierre Salvi ; 10980 Henri Caillavet ; 11013 Henri Caillavet ; 11020 Francis Palmero ; 11027

René Tinant ; 11045 Charles de Cuttoli ; 11046 Charles de Cuttoli ; 11047 Charles de Cuttoli ; 11052 Charles de Cuttoli ; 11128 Michel Moreigne ; 11130 André Bohl ; 11131 André Bohl ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11143 Kléber Malecot ; 11181 Michel Giraud ; 11187 Robert Schmitt ; 11188 Robert Schmitt ; 11189 Robert Schmitt ; 11221 Jean Francou ; 11227 Georges Mouly ; 11280 Roland Courteau ; 11283 Paul Kauss ; 11291 Paul Seramy ; 11295 Jacques Moutet ; 11306 André Bohl ; 11311 André Bohl ; 11313 Albert Voilquin ; 11327 Pierre Vallon ; 11336 P. Ch. Taittinger ; 11357 Hélène Luc (Mme) ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11370 Monique Midy (Mme) ; 11376 Roger Rinchet ; 11382 Raymond Bouvier ; 11391 Jacques Genton ; 11399 P. Ch. Taittinger ; 11400 P. Ch. Taittinger ; 11419 Serge Mathieu ; 11446 Jacqueline Alduy (Mme).

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Nos 9823 Jean-Marie Rausch ; 10415 Francisque Collomb.

PERSONNES AGEES

N° 10398 P. Ch. Taittinger.

RAPATRIES

Nos 9704 Francis Palmero.

SANTE

Nos 855 René Ballayer* ; 2835 Jean Cluzel ; 2997 Michel Miroudot ; 3162 Georges Berchet ; 3576 Stéphane Bonduel ; 4191 Pierre-Christian Taittinger ; 4843 Pierre-Christian Taittinger ; 5326 Serge Mathieu ; 5976 Jean Chériou ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 8665 Pierre-Christian Taittinger ; 9091 Pierre Lacour ; 9134 René Ballayer* ; 9214 Pierre-Christian Taittinger ; 9326 Jean Francou ; 9329 Rémi Hermen ; 9732 Paul Guillard ; 9839 André Bohl ; 9952 Pierre-Christian Taittinger ; 9963 Stéphane Bonduel ; 9986 Rémi Herment ; 10072 Pierre-Christian Taittinger ; 10108 Raymond Bouvier ; 10109 Raymond Bouvier ; 10132 Jean Chérioux ; 10188 Louis de la Forest ; 10396 Pierre-Christian Taittinger ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10428 Bernard Legrand ; 10626 Pierre-Christian Taittinger ; 10664 Hubert d'Andigne ; 10702 Claude Fuzier ; 10787 Roger Rincher ; 10938 Paul Malassagne ; 10939 Paul Malassagne ; 10945 Michel Giraud ; 11308 Bernard Laurent ; 11344 Louis Longequeue ; 11404 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE

Nos 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon* ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2099 Jean Cluzel ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion* ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc* ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3385 Pierre-Christian Taittinger ; 3827 Marcel Vidal* ; 4296 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5510 Raymond Poirier* ; 5628 Raymond Poirier ; 5640 Jules Roujon ; 5784 Marc Castex* ; 5930 Raymond Soucaret ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6329 Marcel Vidal* ; 6401 René Ballayer* ; 6403 Jean-Pierre Blanc* ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier* ; 6420 René Tinant* ; 6422 Charles Zwicker ; 6434 René Tinant* ; 6492 Raymond Bouvier* ; 6558 Raymond Soucaret ; 6587 Henri Caillavet ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7337 Edouard Le Jeune ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7380 Louis Brives ; 7423 Roger Boileau ; 7439 Jean Cluzel ; 7512 René Tinant ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7762 Henri Caillavet ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8448 Raymond Bouvier ; 8549 Jean Cluzel ; 8591 Jean Cauchon* ; 8617 Jean-Pierre Blanc* ; 8622 René Ballayer* ; 8642 Jacques Mossion* ; 8662 Louis de la Forest ; 8697 René Tinant* ; 8698 René Tinant* ; 8719 Raymond Poirier* ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9085 Jean-Pierre Blanc* ; 9307 Raymond Bouvier* ; 9308 Raymond Bouvier* ; 9458 Henri Caillavet ; 9549 Rémi Herment ; 9698 Michel Miroudot ; 9771 René Chazelle ; 9837 Paul Malassagne ; 9925 Henri Caillavet ; 9926 Henri Caillavet ; 9959 Jean Puech ; 9977 Michel Moreigne ; 10023 Roger Poudonson ; 10216 Henri Caillavet ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10333 Jean Gravier ; 10364 Francis Palmero ; 10462 Jacques Delong ; 10467 Louis Brives ; 10500 Henri Caillavet ; 10563 René Tinant ; 1065 René Tinant ; 10586 Raymond Bouvier ; 10610 Bernard Laurent ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10881 Henri Caillavet ; 10889 Jacques Delong ; 10890 Jacques Delong ; 10913 René Monory ; 11087 Henri Belcour ; 11111 Christian Poncelet ; 11134 Raymond Dumont ; 11167 Charles Zwicker ; 11240 Georges Mouly ; 11246 Roger Rinchet ; 11274 Raymond Soucaret ; 11277 Raymond Soucaret ; 11292 Paul Seramy ; 11312 Roger Boileau ; 11320 Rémi Herment ; 11358 Guy Besse ; 11374 Raymond Bouvier ; 11410 Marcel Lucotte ; 11452 Maurice Janetti.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 11076 Raymond Brun ; 11121 Francisque Collomb ; 11324 Alfred Gerin.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 218 Pierre Vallon* ; 4488 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon* ; 6171 Pierre Vallon* ; 6172 Pierre Vallon* ; 8477 Pierre Vallon* ; 8992 Pierre Vallon* ; 8993 Pierre Vallon* ; 8994 Pierre Vallon* ; 9565 Jacqueline Alduy (Mme) ; 10574 Maurice Blin ; 10844 Louis de la Forest ; 10994 Louis Virapoulle ; 11028 Raymond Spingard ; 11040 Edouard Le Jeune ; 11081 Georges Mouly ; 11102 Pierre-Christian Taittinger ; 11132 Jean Colin ; 11253 Raymond Soucaret ; 11290 Paul Séramy ; 11429 René Chazelle ; 11435 Georges Mouly.

COOPERATION

Nos 10630 Paul Kauss ; 10745 René Monory ; 10756 Jean Cauchon.

CULTURE

Nos 7681 Jean Mercier* ; 9982 Jean Cluzel ; 10603 Pierre Lacour ; 10674 Pierre Salvi ; 10747 Louis Jung ; 10907 Pierre Salvi ; 10918 Henri Le Breton ; 10990 Jean Mercier* ; 11084 Pierre Jeambrun ; 11352 Francis Palmero.

DEFENSE

N° 11420 Henri Le Breton.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 8584 Jean-François Pintat ; 9196 Jean-Marie Bouloux ; 10987 Michel Giraud ; 11032 André Bohl ; 11093 Charles Edmond Lenglet.

DROITS DE LA FEMME

N° 10764 Pierre-Christian Taittinger.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

Nos 577 Edouard Le Jeune* ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1433 René Chazelle ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1586 Pierre-Christian Taittinger ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 2063 Marc Boëf ; 2560 Hubert Martin ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 3020 Marc Castex ; 3054 Henri Caillavet ; 3095 Paul Jargot ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3366 Michel d'Aillières ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3598 Marcel Lucotte ; 3602 Louis Souvet ; 3837 Claude Fuzier ; 3942 Jacques Braconnier ; 3985 Pierre-Christian Taittinger ; 4210 Raymond Soucaret ; 4466 Charles Ornano* ; 4527 Rémi Herment* ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion* ; 4877 Pierre-Christian Taittinger ; 5045 Maurice Prévotéau ; 5052 Pierre Schiélé* ; 5055 Jean-Marie Rausch* ; 5112 Pierre Vallon* ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel* ; 5479 Louis Virapoulle* ; 5566 Jean Cauchon* ; 5934 Raymond Soucaret ; 6104 Claude Fuzier ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6624 Pierre-Christian Taittinger ; 6852 Michel d'Aillières ; 6894 Rémi Herment ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 6963 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7226 Pierre-Christian Taittinger ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gerin ; 7440 Jean Cluzel ; 7565 Hubert d'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 7976 Germain Authie ; 8037 Louis de La Forest ; 8059 Roland Courteau ; 8153 Francisque Collomb ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8637 Edouard Le Jeune* ; 8649 Rémi Herment* ; 8689 Louis Virapoulle* ; 8713 Jean-Marie Rausch* ; 8752 Roger Poudonson ; 8807 Henri Caillavet ; 8824 Jean Cluzel* ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 8956 Jacques Mossion ; 8977 Pierre Schiélé* ; 8986 Pierre Vallon* ; 9005 Jacques Mossion* ; 9075 Jean Cauchon* ; 9156 Jean Cluzel ; 9223 Jean-François Pintat ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet (Mme) ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9453 Roger Poudonson ; 9454 Roger Poudonson ; 9527 Pierre-Christian Taittinger ; 9625 Pierre Vallon ; 9673 Henri Caillavet ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9737 Pierre-Christian Taittinger ; 9888 Jean Francou ; 9889 Jean Francou ; 9919 François Collet ; 9936 Pierre-Christian Taittinger ; 10025 Roger Poudonson ;

10026 Roger Poudonson ; 10043 Henri Caillavet ; 10115 Maurice Prévotéau ; 10117 Maurice Prévotéau ; 10118 Maurice Prévotéau ; 10165 Roger Poudonson ; 10197 Pierre-Christian Taittinger ; 10264 Jean Béranger ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10360 Claude Fuzier ; 10405 Pierre-Christian Taittinger ; 10430 Pierre Vallon ; 10438 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10483 Stéphane Bonduel ; 10506 Henri Caillavet ; 10507 Henri Caillavet ; 10556 Henri Portier ; 10559 Jean-François Le Grand ; 10564 René Tinant ; 10583 Jean-Marie Bouloux ; 10584 Raymond Bouvier ; 10585 Raymond Bouvier ; 10592 François Dubanchet ; 10601 René Jager ; 10605 Pierre Lacour ; 10611 Bernard Laurent ; 10615 Jean Madelain ; 10637 Georges Berchet ; 10642 Jean-Marie Rausch ; 10650 Pierre-Christian Taittinger ; 10703 Claude Fuzier ; 10731 Jean-François Le Grand ; 10748 Louis Jung ; 10750 Alfred Gerin ; 10759 Pierre-Christian Taittinger ; 10775 Francis Palmero ; 10778 Rémi Herment ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10803 Pierre Lacour ; 10823 Roger Poudonson ; 10829 Pierre-Christian Taittinger ; 10832 Louis Longuequeue ; 10859 Christian Poncelet ; 10955 Marcel Fortier ; 10959 Pierre-Christian Taittinger ; 10969 André Fosset ; 10977 Jean Cluzel ; 10984 Henri Collette ; 10985 Maurice Schumann ; 11000 Pierre-Christian Taittinger ; 11057 Pierre-Christian Taittinger ; 11079 Emile Durieux ; 11082 Pierre Jeambrun ; 11104 Pierre-Christian Taittinger ; 11105 Pierre-Christian Taittinger ; 11133 Jacques Eberhard ; 11161 Pierre Lacour ; 11162 Henri Caillavet ; 11175 Jacques Delong ; 11177 Henri Collette ; 11180 Michel Giraud ; 11184 Roland du Luart ; 11192 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11201 Pierre-Christian Taittinger ; 11216 Germain Authie ; 11251 Pierre-Christian Taittinger ; 11266 Raymond Soucaret ; 11268 Raymond Soucaret ; 11269 Raymond Soucaret ; 11270 Raymond Soucaret ; 11278 Roland Courteau ; 11279 Roland Courteau ; 11286 Georges Mouly ; 11297 Jean Ooghe ; 11304 Francis Palmero ; 11316 Jacques Genton ; 11317 Jacques Genton ; 11348 Michel Giraud ; 11350 Michel Crucis ; 11360 René Tinant ; 11383 Henri Le Breton ; 11385 René Ballayer ; 11388 Auguste Chupin ; 11392 Francisque Collomb ; 11393 Francisque Collomb ; 11395 Francisque Collomb ; 11418 Serge Mathieu ; 11423 Albert Voilquin ; 11424 Victor Robini ; 11426 Henri Collette ; 11432 René Chazelle ; 11438 Michel Crucis ; 11439 Francisque Collomb ; 11461 Raymond Bouvier.

BUDGET

Nos 350 Serge Mathieu ; 1011 Louis Souvet* ; 2930 Jean-Pierre Blanc* ; 3180 Hubert d'Andigne ; 3688 Louis Souvet ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest* ; 4262 Serge Mathieu ; 4293 René Chazelle ; 5017 Henri Caillavet ; 5062 Pierre Lacour ; 5445 Pierre Salvi* ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland du Luart ; 5875 Pierre Lacour ; 6032 René Monory* ; 6337 Pierre Christian Taittinger ; 6379 Pierre Christian Taittinger ; 6859 Roland Courteau ; 6920 François Dubanchet ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7571 Pierre Christian Taittinger ; 7651 Jean Ooghe ; 7684 Albert Voilquin ; 7695 Pierre Christian Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7746 Henri Caillavet ; 7776 Pierre Christian Taittinger ; 7813 Henri Duffaut ; 7931 Raoul Vadepied ; 8129 Pierre Christian Taittinger ; 8190 André Rabineau ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8440 Pierre Lacour ; 8561 Henri Collette ; 8618 Jean-Pierre Blanc* ; 8641 René Monory* ; 8664 Louis de la Forest ; 8705 Pierre Salvi* ; 9031 Pierre Vallon ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet (Mme) ; 9244 Cécile Goldet (Mme) ; 9297 Pierre Christian Taittinger ; 9510 Jean Colin ; 9545 Pierre Christian Taittinger ; 9551 Hélène Luc (Mme) ; 9627 Pierre Vallon ; 9658 Raymond Soucaret ; 9800 Pierre Christian Taittinger ; 9845 Adolphe Chauvin ; 9872 René Chazelle ; 9891 Jean Francou ; 9955 Roland Courteau ; 10000 Raymond Tarcy ; 10070 Paul Girod ; 10106 Raymond Bouvier ; 10134 Pierre Christian Taittinger ; 10156 Germain Authie ; 10199 Pierre Christian Taittinger ; 10208 Henri Caillavet ; 10215 Henri Caillavet ; 10359 Michel Charasse ; 10392 Pierre Christian Taittinger ; 10393 Pierre Christian Taittinger ; 10408 Pierre Louvot ; 10450 Octave Bajoux ; 10460 Jacques Delong ; 10486 Jacques Valade ; 10492 Henri Caillavet ; 10505 Henri Caillavet ; 10539 Roland du Luart ; 10560 René Tinant ; 10608 Pierre Lacour ; 10623 Paul Séramy ; 10638 Georges Berchet ; 10665 Hubert d'Andigne ; 10690 Roland du Luart* ; 10691 Christian Poncelet ; 10694 Paul Malassagne ; 10737 Octave Bajoux ; 10788 Henri Belcour ; 10822 Jean-François Le Grand ; 10842 Georges Mouly ; 10854 Louis de la Forest ; 10855 Louis de la Forest ; 10858 Franck Serusclat ; 11030 Marc Boëuf.

CONSOMMATION

Nos 7836 Pierre Christian Taittinger ; 7983 Raymond Spingard ; 8342 Francis Palmero ; 8407 Gérard Ehlers ; 8408 Gérard Ehlers ; 8936 Pierre Christian Taittinger ; 10770 Raymond Spingard ; 11160 Pierre Lacour ; 11209 Gérard Ehlers ; 11210 Gérard Ehlers.

EDUCATION NATIONALE

Nos 3101 Danielle Bidard (Mme) ; 3993 Marc Boëuf ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy (Mme) ; 6716 Danielle Bidard (Mme) ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 7949 Pierre Ceccaldi-Pavard* ;

8065 Paul Jargot ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc (Mme) ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9656 Jean Francou ; 9725 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 9819 Roger Boileau ; 9819 Roger Boileau ; 9906 Danielle Bidard (Mme) ; 9910 Pierre Christian Taittinger ; 10034 Danielle Bidard (Mme) ; 10105 Pierre Vallon ; 10232 Jacques Mossion ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10644 Jean-Marie Rausch ; 10682 François Collet ; 10724 Pierre Christian Taittinger ; 10730 Hélène Luc (Mme) ; 10774 André Rouvière ; 10802 Jean-Marie Rausch ; 10871 Jacques Valade ; 10921 Jean Colin ; 11067 Marc Bœuf ; 11124 Francisque Collomb ; 11199 Pierre Christian Taittinger ; 11252 Pierre Christian Taittinger ; 11341 Raymond Soucayet ; 11405 Rémi Herment ; 11428 René Chazelle ; 11445 Jacqueline Alduy (Mme) ; 11450 Henri Caillavet ; 11460 Raymond Bouvier.

EMPLOI

N^{os} 462 Brigitte Gros (Mme) ; 1880 Roger Poudonson ; 1982 André Rouvière ; 2008 Henri Goetschy* ; 2275 Guy Schmaus ; 2704 Jean Cauchon ; 2754 Charles de Cuttoli ; 2755 Charles de Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 3347 Jean Cauchon ; 3387 Pierre Christian Taittinger ; 4355 Pierre Salvi ; 4633 Louis Virapoulle* ; 4646 Pierre Salvi* ; 4817 Pierre Vallon* ; 5581 Rémi Herment ; 5688 Francisque Collomb* ; 5910 Jean-Marie Bouloux* ; 5933 Raymond Soucayet ; 6271 Pierre Bastie ; 6448 François Dubanchet* ; 6470 Pierre Salvi ; 6532 Georges Mouly* ; 6756 Pierre Vallon* ; 7878 Michel Giraud ; 7915 Roger Poudonson ; 7963 Georges Mouly* ; 8157 Francisque Collomb ; 8688 Louis Virapoulle* ; 8706 Pierre Salvi* ; 8797 Pierre Christian Taittinger ; 8859 Francisque Collomb* ; 8860 Henri Goetschy* ; 8987 Pierre Vallon* ; 8996 Pierre Vallon* ; 9071 François Dubanchet* ; 9081 Jean-Marie Bouloux* ; 9261 Raymond Soucayet ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9606 Francisque Collomb ; 9751 Pierre Christian Taittinger ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9802 Pierre Christian Taittinger ; 9895 Bernard Laurent ; 9911 Pierre Christian Taittinger ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10210 Henri Caillavet ; 10269 Jean Beranger ; 10348 Georges Mouly* ; 10477 Pierre Christian Taittinger ; 10511 Pierre Christian Taittinger ; 10549 Georges Mouly* ; 10595 Jean Francou ; 10633 Paul Jargot ; 10641 Jean-Marie Rausch ; 10716 Marie-Claude Beaudou (Mme) ; 10917 Edouard Lejeune ; 10920 Bernard Laurent ; 11071 Francis Palmero ; 11287 Jean-Marie Rausch ; 11296 René Regnault ; 11416 Bernard-Michel Hugo.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 4694 Raymond Bouvier* ; 5996 Pierre Christian Taittinger ; 6203 Louis Jung ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 8354 Pierre Christian Taittinger ; 9306 Raymond Bouvier* ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 9869 Pierre Bastie ; 10645 Jean-Marie Rausch ; 10699 Roland Courteau ; 10712 Robert Schmitt ; 10831 Louis Perrein ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} Jacques Mossion* ; 430 Pierre-Christian Taittinger ; 827 Henri Caillavet* ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 1472 Gilbert Baumet ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian Taittinger ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson* ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3248 Jean-François Pintat ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy* ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre Christian Taittinger ; 3475 Jean-Marie Rausch ; 3629 Jean Cluzel ; 4031 Robert Schmitt ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4064 François Dubanchet* ; 4082 Pierre Schiele* ; 4173 Roland Courteau ; 4288 Louis Souvet ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 4384 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 4412 Louis Jung* ; 4510 Pierre-Christian Taittinger ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4731 Jacques Delong ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 4997 Pierre-Christian Taittinger ; 5019 Henri Caillavet ; 5031 Guy Schmaus ; 5352 Jean Beranger ; 5370 Jean Sauvage ; 5380 Louis Souvet* ; 5552 Georges Lombard* ; 5553 Francisque Collomb* ; 5554 Daniel Hoeffel* ; 5612 Alphonse Arzel ; 5687 Francisque Collomb* ; 5751 Pierre-Christian Taittinger ; 5801 Francisque Collomb ; 5828 Pierre-Christian Taittinger ; 6022 Henri Goetschy* ; 6184 Jean Cauchon* ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 6196 Auguste Chupin* ; 6209 André Rabineau* ; 6218 Yves Le Cozannet* ; 6340 Pierre-Christian Taittinger ; 6476 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 6484 Henri Caillavet* ; 6922 Jacques Carat ; 6992 Danielle Bidard ; 7036 Raymond Spingard ; 7369 Francisque Collomb ; 7443 Christian Poncelet ; 7498 Raymond Soucayet ; 7689 Louis Souvet* ; 7699 Pierre-Christian Taittinger ; 7808 Roger Poudonson ; 7812 André Rouvière ; 7892 Jacques Eberhard ; 7936 Henri Belcour ; 8069 Raymond Dumont ; 8079 Raymond Soucayet ; 8100 Pierre-Christian Taittinger ; 8117 Pierre-Christian

Taittinger ; 8154 Francisque Collomb ; 8160 Pierre Vallon ; 8162 Pierre Vallon ; 8171 Pierre Schiele ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8193 Henri Goetschy ; 8194 Jacques Mossion ; 8195 Alfred Gerin ; 8216 Raymond Spingard ; 8305 Raymond Soucayet ; 8325 J. François Pintat ; 8398 Henri Belcour ; 8451 Roger Boileau ; 8461 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 8471 Pierre Vallon* ; 8533 Francisque Collomb ; 8580 Maurice Blin ; 8582 Jean-François Pintat ; 8605 Francisque Collomb* ; 8606 Francisque Collomb* ; 8628 Louis Jung* ; 8634 Yves Le Cozannet* ; 8643 Daniel Hoeffel* ; 8715 Roger Poudonson* ; 8722 Jacques Mossion ; 8854 Jean Colin ; 8871 Guy Schmaus ; 8885 Roger Poudonson ; 8908 Raymond Soucayet ; 8995 Jean Madelain ; 8976 Pierre Schiele* ; 8997 Pierre Vallon ; 9003 André Rabineau* ; 9009 Georges Lombard* ; 9072 François Dubanchet* ; 9074 Auguste Chupin* ; 9076 Jean Cauchon* ; 9110 Marcel Vidal ; 9120 Pierre-Christian Taittinger ; 9122 Pierre-Christian Taittinger ; 9142 Marie-Claude Beaudou (Mme) ; 9217 Adrien Gouteyron ; 9218 Adrien Gouteyron ; 9219 Adrien Gouteyron ; 9248 Henri Belcour ; 9286 Raymond Dumont ; 9288 Raymond Dumont ; 9344 Jacques Mossion ; 9487 Robert Schmitt ; 9540 Louis Souvet ; 9595 Raymond Tarcy ; 9639 Francisque Collomb ; 9655 Jean Francou ; 9657 Raymond Soucayet ; 9666 Maurice Janetti ; 9702 Jean Garcia ; 9765 Pierre-Christian Taittinger ; 9781 Adrien Gouteyron ; 9808 Stéphane Bonduel ; 9809 Stéphane Bonduel ; 9850 Francis Palmero ; 9853 Pierre-Christian Taittinger ; 9867 Pierre Bastie ; 9899 Raymond Soucayet ; 9917 Michel Miroudot ; 9956 Bernard-Michel Hugo ; 9964 Stéphane Bonduel ; 10103 Pierre Vallon ; 10114 Edouard Le Jeune ; 10182 Jean Cluzel ; 10225 François Dubanchet ; 10227 Louis Jung ; 10231 Pierre Schiele ; 10233 Edouard Le Jeune ; 10235 Pierre Lacour ; 10237 André Fosset ; 10240 Auguste Chupin ; 10243 Roger Boileau ; 10296 Jacques Carat ; 10328 Jacques Mossion ; 10336 Jean Cauchon ; 10365 Francis Palmero ; 10416 Francisque Collomb ; 10418 Francisque Collomb ; 10434 Pierre-Christian Taittinger ; 10463 Jacques Delong ; 10469 Fernand Lefort ; 10512 Pierre-Christian Taittinger ; 10537 Jean Colin ; 10640 Henri Belcour ; 10606 Pierre Lacour ; 10714 Robert Schmitt ; 10721 Pierre-Christian Taittinger ; 10795 François Collet ; 10851 Louis de la Forest ; 10814 Albert Voilquin ; 10898 Bernard-Michel Hugo ; 10909 Jean-Marie Rausch ; 10940 Henri Belcour ; 11010 Henri Caillavet ; 11059 Pierre-Christian Taittinger ; 11113 Christian Poncelet ; 11118 Francisque Collomb ; 11119 Francisque Collomb ; 11120 Francisque Collomb ; 11150 Jean Cauchon ; 11339 Jean Cherioux ; 11355 Hubert d'Andigne ; 11394 Francisque Collomb ; 11401 Pierre-Christian Taittinger ; 11453 Francisque Collomb ; 11455 Francisque Collomb ; 11456 Francisque Collomb.

ENERGIE

N^{os} 1581 Pierre-Christian Taittinger ; 4318 Pierre-Christian Taittinger ; 6135 André Bohl* ; 6638 Pierre Bastie ; 7241 Pierre Christian taittinger ; 7624 André Bohl ; 7632 Jean Mercier* ; 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre Christian Taittinger ; 8420 Jean Marie Rausch ; 8545 Francisque Collomb ; 8613 André Bohl* ; 8794 Pierre Christian Taittinger ; 8834 Francisque Collomb ; 8898 Pierre Christian Taittinger ; 9149 Pierre Christian Taittinger ; 9169 Pierre Christian Taittinger ; 9554 Hubert Martin ; 9761 Pierre Christian Taittinger ; 9762 Pierre Christian Taittinger ; 9763 Pierre Christian Taittinger ; 9764 Pierre Christian Taittinger ; 9804 Pierre Christian Taittinger ; 9831 Raymond Soucayet ; 9838 Jean François Pintat ; 9851 Pierre Christian Taittinger ; 9852 Pierre Christian Taittinger ; 9879 Pierre Christian Taittinger ; 9984 Paul Girod ; 10370 Jean François Pintat ; 10695 Louis Souvet ; 10760 Pierre Christian Taittinger ; 10989 Jean Mercier*.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 425 Pierre Christian Taittinger ; 1306 Rémi Herment* ; 1619 Charles Edmond Lenglet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi* ; 2123 Jacques Larche ; 2396 Pierre Vallon* ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre Christian Taittinger ; 3090 René Jager ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 3613 Georges Berchet ; 4489 Georges Mouly ; 4562 Jacques Mossion ; 5039 Jean Pierre Blanc* ; 5044 Roger Boileau ; 5809 Francisque Collomb* ; 5891 Jean Francou* ; 6067 Philippe Madrelle* ; 6207 Pierre Salvi ; 6240 Marc Bœuf ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau* ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucayet ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle* ; 8469 Rémi Herment* ; 8482 Pierre Vallon* ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb* ; 8709 Pierre Salvi* ; 8856 Rémi Herment ; 8865 Jean François Le Grand ; 8886 Roger Poudonson ; 9001 Pierre Vallon ; 9068 Jean Francou* ; 9084 Roger Boileau* ; 9087 Jean Pierre Blanc* ; 9172 Louis de la Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9715 Pierre Salvi ; 9768 Paul Girod ; 10048 André Rouvière ; 10052 René Regnault ; 10245 Francis Palmero ; 10294 Georges Berchet ; 10368 Rémi Herment ; 10478 Pierre Christian Taittinger ; 10488 Henri Caillavet ; 10609 Pierre Lacour ; 10666 Henri Caillavet ; 10669 Henri Caillavet ; 10686 Jean François Le Grand ; 10785 Emile Didier ; 10821 Michel Giraud ; 10905 Jean Sauvage ; 10996 Rémi Herment ; 11001 Pierre Christian Taittinger ; 11009 Stéphane Bonduel ; 11034 Maurice Prévost ; 11080 Rémi Herment ; 11090 Camille Vallin ; 11103 Pierre Christian Taittinger ; 11163 Henri Caillavet ; 11164 Henri Caillavet ; 11262 Raymond Soucayet ; 11300 Francis Palmero ; 11301 Francis Palmero ; 11305 Francis Palmero ; 11406 Rémi Herment ; 11413 Jacques Delong ; 11425 Henri Collette ; 11434 René Chazelle ; 11442 Georges Berchet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 655 Claude Fuzier ; 11228 Georges Repiquet.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 7573 Pierre Christian Taittinger ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre Christian Taittinger.

JUSTICE

N^{os} 8121 Michel d'Aillieres ; 8904 Pierre Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 10394 Pierre Christian Taittinger ; 11086 Francis Palmero ; 11215 Germain Authie ; 11343 Raymond Soucaret ; 11437 Jean Colin.

P.T.T.

N^o 11417 Jean-Marie Rausch.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre Christian Taittinger ; 2642 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3269 Pierre Christian Taittinger ; 4048 Pierre Christian Taittinger ; 4825 Francis Palmero* ; 5098 Jean Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8088 Jean Pierre Cantegrit ; 8089 Jean Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre Christian Taittinger ; 8838 Francis Palmero* ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9777 Paul d'Ornano ; 9818 Henri Caillavet ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10088 Charles de Cuttoli ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean Marie Rausch ; 10143 Roland du Luart ; 10286 Jean Pierre Cantegrit ; 10316 Charles Pasqua ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul d'Ornano ; 11054 Pierre Christian Taittinger ; 11183 André Fosset ; 11309 Jean Pierre Cantegrit ; 11412 Josy Moinet.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 270 Adrien Gouteyron ; 7739 René Chazelle ; 7904 Roger Boileau ; 8092 Jacques Valade ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 9094 Jean Francou ; 9352 Maurice PrevotEAU ; 10007 Raymond Tarcy ; 10018 Paul Malasagne ; 10055 Jean Francou ; 10306 Pierre Salvi ; 10403 Pierre-Christian Taittinger ; 11042 Auguste Chupin ; 11206 Henri Le Breton ; 11255 Raymond Soucaret ; 11289 André Bohl ; 11421 Albert Voilquin ; 11422 Albert Voilquin.

TRANSPORTS

N^{os} 465 Brigitte Gros (Mme) ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1805 Henri Gœtschy ; 2266 Marcel Daunay ; 2989 Albert Voilquin ; 3372 Jean Cherioux ; 3646 Marie-Claude Beaudeau (Mme) ; 3796 Pierre-Christian

Taittinger ; 4266 Rémi Herment* ; 4438 Roger Poudonson* ; 4563 Charles-Edmond Lenglet* ; 4821 Pierre Vallon ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5337 Raymond Splingard* ; 5338 Raymond Splingard* ; 5383 Jean Cluzel* ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment* ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigne ; 6873 Pierre Perrin ; 6924 Jean Cluzel ; 7116 Raymond Splingard* ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7646 Roland du Luart* ; 7661 Raymond Splingard ; 7662 Raymond Splingard* ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7867 Pierre-Christian Taittinger ; 7889 Robert Pontillon ; 7890 Robert Pontillon ; 7960 Michel Manet ; 8067 Rémi Herment* ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment* ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel* ; 8888 Raymond Splingard* ; 8967 René Tinant ; 9034 Charles-Edmond Lenglet* ; 9057 Gérard Roujas ; 9268 Adrien Gouteyron ; 9338 Pierre Vallon ; 9345 Jacques Mossion ; 9363 Jean-Marie Rausch ; 9371 Marcel Vidal ; 9384 Pierre-Christian Taittinger ; 9496 Francis Palmero ; 9523 Pierre-Christian Taittinger ; 9524 Pierre-Christian Taittinger ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9780 Amédée Bouquerel (Mme) ; 9799 Pierre Lacour ; 9825 Raymond Soucaret ; 9848 Paul Girod ; 10095 Louis Perrein ; 10133 Jean Cherioux ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10263 Raymond Bouvier ; 10274 Pierre-Christian Taittinger ; 10277 Henri Caillavet ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10335 Jean Francou ; 10357 Henri Belcour ; 10358 Henri Belcour ; 10373 Francis Palmero ; 10400 Pierre-Christian Taittinger ; 10422 Kléber Malecot ; 10424 Albert Voilquin ; 10441 Francis Palmero ; 10487 Henri Caillavet ; 10518 Pierre-Christian Taittinger ; 10679 Jean Cluzel ; 10853 Louis de la Forest ; 10856 Stéphane Bonduel ; 10878 Rémi Herment ; 10916 Stéphane Bonduel ; 10923 Raymond Bouvier ; 11019 Henri Le Breton ; 11038 Alfred Gerin ; 11066 Jacques Valade ; 11083 Pierre Jeambrun ; 11095 Albert Voilquin ; 11142 Marcel Daunay ; 11152 Jean Cauchon ; 11165 Henri Caillavet ; 11168 Serge Mathieu ; 11179 Jean-François Le Grand ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11315 Stéphane Bonduel ; 11333 Pierre-Christian Taittinger ; 11334 Pierre-Christian Taittinger ; 11335 Pierre-Christian Taittinger ; 11362 Henri Caillavet ; 11380 Henri Caillavet ; 11386 Guy Petit ; 11415 Jacques Delong.

MER

N^{os} 6488 Jacques Valade ; 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis de la Forest ; 10849 Louis de la Forest.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 6710 André Fosset ; 9272 Albert Voilquin ; 9607 René Tinant ; 10144 Roland du Luart* ; 10212 Henri Caillavet ; 10567 René Tinant ; 10620 Maurice PrevotEAU ; 10705 Raymond Splingard ; 10739 Georges Treille ; 10740 Pierre Salvi ; 10755 Jean Cauchon ; 10784 Victor Robini ; 10911 Jean-Marie Rausch ; 10991 Jean Mercier ; 11117 Francisque Collomb ; 11149 René Balayer ; 11233 Pierre Vallon ; 11235 Raymond Bouvier ; 11236 Albert Voilquin ; 11241 Francis Palmero ; 11245 Jean-Pierre Blanc ; 11293 Jean Mercier ; 11430 René Chazelle ; 11454 Francisque Collomb.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emplois réservés : demandes de renseignements statistiques.

2746. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître combien de militaires et de fonctionnaires percevant une retraite au moins égale à une fois et demie le S.M.I.C. occupent à l'heure actuelle un emploi salarié dans des entreprises nationalisées et la fonction publique. Il lui demande par ailleurs quelle est la répartition des intéressés dans les différentes catégories : cadres supérieures, cadres, agents de maîtrise et assimilés, techniciens, employés, en ne tenant compte que des salaires de base afférents à l'indice 404 équivalent à une fois et demie le S.M.I.C. Enfin, alors que le Gouvernement incite à la solidarité et à l'obligation de répartir le travail, il lui demande s'il lui paraît opportun de privilégier des citoyens bénéficiant d'une retraite pour trouver un emploi que des jeunes et des moins jeunes cherchent à occuper sans toujours avoir dans cette attente les ressources nécessaires pour vivre, sinon pour survivre.

Réponse. — En accord avec la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a prévu deux séries de dispositions conduisant à limiter les possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. En premier lieu, il est demandé à tous ceux qui demandent la liquidation après soixante ans, d'une pension attribuée au titre du régime général des travailleurs salariés, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux des salariés, de cesser leur activité professionnelle, quelle qu'elle soit. L'intéressé doit quitter l'entreprise ou la collectivité publique qui l'emploie, ou renoncer à l'activité professionnelle indépendante qu'il a entreprise. Il est à noter que, pour l'application de cette disposition, les administrations de l'Etat sont considérées comme un employeur unique. Seuls les magistrats, dont le statut est défini par une loi organique, ne sont pas concernés par cette disposition de l'ordonnance ci-dessus mentionnée. Le droit au travail, toutefois, reste respecté : la cessation d'activité imposée ne s'applique qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est accordée. La reprise d'une autre activité est possible, par exemple dans une autre entreprise. Mais, dans ce dernier cas, il est légitime de limiter encore la possibilité de cumul, en imposant aux titulaires des pensions d'un certain niveau une contribution aux charges que la collectivité publique consent en faveur de l'emploi. C'est pourquoi l'ordonnance institue une contribution de solidarité due, à parts égales, par l'employeur et le salarié dès lors que celui-ci est âgé de plus de soixante ans et titulaire d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de reversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle. Cette contribution est ainsi due, le cas échéant, par les collectivités publiques et leurs agents titulaires et non titulaires. Cependant afin de ne pas frapper les pensions faibles ou incomplètes, seules sont concernées les personnes dont le montant total des pensions est supérieur au S.M.I.C., majoré de 25 p.100 par personne à charge. Ces nouvelles dispositions plus restrictives laissent évidemment intacte la législation antérieure des cumuls telle qu'elle est définie par les articles L 84 et L 86 du code des pensions de retraite. Ces textes interdisent, dans le cas général, le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité correspondant à une fonction exercée dans la fonction publique ou un organisme défini à l'article L 84 susmentionné, avant que l'intéressé ait atteint l'âge correspondant à la limite d'âge applicable à l'emploi pour lequel la pension lui est attribuée. En l'absence de dispositions spécifiques, il est difficile d'obtenir une information analytique précise du phénomène de cumul entre pensions et rémunérations d'activité, telle que celle qui est demandée par exemple par l'honorable parlementaire, sauf à mettre en œuvre un système d'investigation statistique coûteux et complexe. Les seules données actuellement disponibles concernant les cumuls de pensions et de rémunérations d'activité correspondent à la législation rappelée au paragraphe précédent. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1981 on dénombrait 290 agents civils et militaires faisant l'objet d'une suspension totale ou partielle de leur pension en application de cette législation. L'extension récente de la législation relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité donnera lieu ultérieurement à la collecte et au traitement des nouvelles données concernant ce phénomène.

Aide au peuple polonais.

10192. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels seront en 1983 le montant et la forme de l'aide humanitaire que compte apporter la France au peuple polonais.

Réponse. — L'effort consenti par la France en faveur de la Pologne a été important et prolongé. Il a porté essentiellement sur la fourniture à crédit de produits agro-alimentaires, couramment appelée aide alimentaire, et sur l'octroi de dons acheminés par les organisations non gouvernementales. Les livraisons de céréales et de produits équivalents ont porté sur 3,4 milliards de francs dont 3,1 milliards de francs avec paiement différé. Elles ont représenté, part bilatérale et part communautaire confondues, un volume de 2,05 millions de tonnes pour la campagne 1980-1981 et de 992 500 tonnes pour la campagne 1981-1982, auxquels il convient d'ajouter la fourniture d'autres produits agro-alimentaires pour un montant de 801 millions de francs. L'aide humanitaire décidée en août 1981 et en janvier 1982 a représenté un montant supérieur à 31 millions de francs. Les produits concernés — farine, poudre de lait, médicaments, pommes — ont été acheminés pour l'essentiel par les soins d'organisations non gouvernementales. Pour la campagne en cours et les prochaines campagnes, le Gouvernement continue de subordonner l'octroi de nouveaux crédits, pour le financement des fournitures de produits agro-alimentaires à la Pologne, à la conclusion d'un accord multilatéral de rééchelonnement de la dette extérieure polonaise. L'aide humanitaire de la France au peuple polonais s'exerce dans le cadre de l'aide communautaire. Au cours de l'année 1982, un montant global de 27 millions d'ECU d'aide humanitaire, réparti en trois tranches, a été décidé par la C.E.E. en faveur de la Pologne. La dernière tranche approuvée en décembre 1982 porte sur 9,5 millions d'ECU et a été exécutée en cinq livraisons mensuelles jusqu'à la fin mai 1983. Cette aide se compose de produits alimentaires, d'hygiène, de médicaments et est destinée aux populations les plus démunies. Son financement est assuré par le budget communautaire, soit une quote-part française de 23,4 p.100. Pour 1983 les Etats membres de la Communauté se sont prononcés en faveur d'une poursuite de l'aide humanitaire au peuple polonais. La proposition présentée par la Commission porte sur un montant de 14 millions d'ECU. Les livraisons devraient être faites par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales entre juin et décembre 1983.

Appareillage des handicapés.

10480. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement envisage de faire partir de Paris le centre d'études et de recherches pour l'appareillage des handicapés alors que son fonctionnement se révèle parfaitement satisfaisant.

Réponse. — Au cours des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants a précisé que pour répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, le centre d'étude d'étude et de recherche dont il entend faire le garant de la qualité de l'appareillage et de son évolution en fonction des techniques les plus modernes, sera réimplanté à Metz dans les conditions optimales qui permettront un nouvel essor de cet organisme. Le transfert ne devra, en tout état de cause, entraîner aucune difficulté pour les personnes traitées jusqu'ici par le centre d'étude et de recherche qui seront suivies, à l'avenir, par une unité d'appareillage atypique implantée en région parisienne.

Taux de l'alcool.

10501. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne devrait pas envisager d'abaisser le seuil de 90 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres, à 50 milligrammes, à l'exemple de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, voire des Pays-Bas pour tenter, précisément par cette mesure visant les conducteurs de véhicules à moteur, de maîtriser l'importance des accidents de la circulation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé s'est particulièrement préoccupé du problème des accidents de la route causés par des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Des études approfondies ont été menées en liaison avec les autres départements ministériels concernés. S'il n'a pas été envisagé d'abaisser le taux légal d'alcoolémie, actuellement fixé à 0,80 g/l (et non 0,90 g/l), par contre, parmi les nouvelles mesures qui pourraient entrer en vigueur, il est prévu, pour ces conducteurs, une aggravation des sanctions. A l'heure actuelle, les personnes conduisant avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,80 g/l et 1,20 g/l ne sont passibles que d'une contravention. Une plus grande sévérité est envisagée, dès que le taux d'alcoolémie atteint 0,80 g/l (emprisonnement de un mois à un an et amende de 500 à 8 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement). Un projet de loi est en préparation modifiant, en ce sens, l'article L1 du code de la route.

Presse associative : problèmes.

10824. — 24 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles propositions pense-t-il faire pour régler les problèmes spécifiques de la presse associative.

Réponse. — Les écrits périodiques édités par des organismes à but non lucratif, telles les associations, ont la possibilité, soit d'être exonérés de la T.V.A. en application de l'article 298 *duodecies* du code général des impôts, soit de bénéficier, s'ils remplissent les conditions des articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, du régime économique de la presse. Dans ce dernier cas, les publications périodiques peuvent bénéficier du régime postal préférentiel, et elles se trouvent soumises à la T.V.A. au taux de 4 p.100 maintenu à titre provisoire pour 1983. Ces publications devraient donc être assujetties au 1^{er} janvier 1984 au taux unique de 7 p.100 prévu en application de la loi du 29 décembre 1976, si aucune disposition nouvelle n'intervenait. Ce problème doit être examiné dans le cadre de l'étude du réaménagement de l'ensemble des aides à la presse et faire l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées. L'instauration éventuelle d'autres dispositions spécifiques pour la presse associative donnera lieu à des études complémentaires.

Rugby : interdiction d'une tournée en Afrique du Sud.

11225. — 14 avril 1983. — **M. Louis Virapoulle** demande à **M. le Premier ministre** si la récente décision concernant l'interdiction de la tournée de l'équipe de France de rugby à XV (au demeurant de nature multiraciale) en Afrique du Sud est un élément isolé donc contestable d'une politique d'ensemble puisqu'en d'autres domaines : sportif (tennis, golf, courses automobile etc.) ou commercial (fournitures d'armes voire de centrale nucléaire etc., etc.) les membres du Gouvernement maintiennent et cautionnent les relations normales de la France avec le Gouvernement de ce pays. Il lui demande en conséquence si une deuxième lecture de la décision prise n'interviendra pas prochainement après évocation de ce dossier au sein du conseil des ministres.

Réponse. — Le Premier ministre souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision prise par le Gouvernement français en matière d'échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ne vise pas uniquement le rugby mais l'ensemble des sports. En effet, la lettre en date du 6 avril précisant notre doctrine a été adressée par Mme Edwige Avice aux présidents de toutes les fédérations sportives françaises. Cette décision, qui est conforme aux directives énoncées par les plus hautes instances sportives nationales (Conseil national olympique et sportif Français) et internationales (Comité olympique international) ne constitue pas un élément isolé mais s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de condamnation de l'apartheid que le Gouvernement a maintes fois rappelée et que, pour sa part, le ministre des relations extérieures avait exprimée dès le 25 mai 1981 à l'occasion de la journée de libération de l'Afrique à l'U.N.E.S.C.O. Cette condamnation a conduit le Gouvernement français à adopter un certain nombre de mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud dans divers domaines : application stricte de l'embargo sur les armes institué par la résolution 418 du Conseil de sécurité du 4 novembre 1977, application du « code de conduite » européen, intervention auprès des autorités sud-africaines en faveur de prisonniers politiques condamnés pour leur opposition à l'apartheid, développement de nos liens culturels avec les Sud-Africains noirs. S'agissant des centrales nucléaires de Kœberg, des entreprises françaises achèvent l'exécution des contrats conclus antérieurement à 1981 et aucun contrat nouveau n'a été conclu. Dans ces conditions, la décision prise par le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, qui constitue une illustration de notre politique générale vis-à-vis de l'Afrique du Sud, ne saurait être remise en cause.

Service de la répression des fraudes : ministère de tutelle.

11752. — 12 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et de bonne efficacité que, ainsi

que le souligne le bulletin « Economie-Consommation » de l'Institut national de la consommation, « les agents du service de la répression des fraudes auront changé trois fois de ministère de tutelle (successivement : agriculture, consommation et économie et finances), ce qui n'est pas propice à une mobilisation des énergies ».

Réponse. — Le dernier remaniement ministériel n'a pas dans les faits entraîné un réel changement de tutelle pour les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes puisque cette administration demeure en fait sous la tutelle de Mme Lalumière, dont les attributions sont restées très voisines de celles qu'elle avait comme ministre de la consommation. Le seul véritable changement de tutelle s'est donc situé en juillet 1981 lorsque le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est passé du ministère de l'agriculture au ministère de la consommation. Ce changement n'a, en aucune façon, entraîné une démobilisation des énergies dans la mesure où les agents de la répression des fraudes, dans leur grande majorité, étaient conscients du rôle qu'ils jouaient dans la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ainsi que dans la défense de leurs intérêts. La création d'une structure gouvernementale de la consommation et leur rattachement à cette structure leur sont donc apparus comme un souci justifié du Gouvernement de mieux prendre en compte les intérêts des consommateurs et de consacrer les moyens nécessaires à cette mission.

Création d'écoles de journalisme.

12123. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des déclarations de M. le porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de présenter au Parlement un projet de loi portant création d'écoles de journalisme « où seraient formés des journalistes critiques ».

Réponse. — Le Premier ministre estime, comme le secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement, que l'enseignement du journalisme est souhaitable. Le niveau de formation des hommes de presse est en effet une garantie de la qualité de la presse et, en conséquence de la qualité du débat démocratique. Depuis quinze ans plusieurs établissements universitaires ont d'ailleurs développé un tel type d'enseignement qui n'était, auparavant, pratiquement assuré, en liaison avec les professionnels de la presse, que par le Centre de formation des journalistes à Paris et l'Ecole supérieure de journalisme de Lille.

Propos tenus par un membre du Gouvernement.

12127. — 9 juin 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qu'il a cru devoir faire devant les participants au congrès national de la Jeunesse ouvrière chrétienne, le samedi 21 mai 1983 à la Courneuve, et retransmises au cours du bulletin d'information de vingt heures, à Antenne 2, qui ont suscité l'étonnement de nombreux téléspectateurs. Il lui demande comment il entend concilier de tels propos, qui sont de nature à stimuler un climat d'animosité et de lutte des classes, avec les récents propos du Président de la République en faveur de l'union, du consensus et de la solidarité entre les Français, affrontés aux graves difficultés de la conjoncture économique.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre a déjà eu plusieurs fois l'occasion de le préciser, le fait de mentionner l'existence en France comme dans d'autres pays, de « classes sociales » relève d'une simple constatation historique. L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que la notion de « classes sociales » remonte à l'Antiquité. Il s'agissait de la division du peuple romain suivant certaines conditions sociales et politiques. La société française contemporaine connaît, elle aussi, de telles divisions. Toute l'action du Gouvernement, ainsi que le Premier ministre l'a rappelé dans le discours relevé par l'honorable parlementaire, tend justement à réduire ces clivages par une politique de redistribution et de justice sociale. L'action du Gouvernement tend donc à rassembler tous les Français conformément au vœu souvent émis par le Président de la République comme par le Premier ministre.

Actes criminels commis contre la police.

12277. — 16 juin 1983. — **M. Edouard Bonnefous** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion causée par les actes criminels commis récemment à l'encontre des personnels de police. Il lui demande de faire connaître au Sénat les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en application des déclarations de M. le Président de la République aux termes desquelles « tout sera fait pour que les coupables reçoivent un châtement exemplaire. »

Réponse. — Le Gouvernement apporte de façon constante tous ses soins à la nécessaire répression, sans hésitation ni faiblesse, des actes de

violence commis contre des personnels de police. A la suite du meurtre de deux policiers le 31 mai dernier avenue Trudaine, à Paris, l'enquête est menée avec la plus grande diligence par la brigade criminelle, en liaison avec la 2^e division de police judiciaire. Au cours de cette enquête, 280 immeubles ont été visités ; les portraits-robots des meurtriers ont été présentés à plus de 4 000 personnes, et diffusés au plan national. Plusieurs fichiers ont été étudiés et les investigations se poursuivent sans relâche dans divers milieux. Les nombreuses informations parvenues à la brigade criminelle font l'objet de vérifications minutieuses. D'autre part, une information judiciaire a été aussitôt ouverte du chef de meurtre contre X au tribunal de grande instance de Paris. Par ailleurs, à la suite du coup de feu dont a été victime le brigadier Vaillant le 2 juin 1983 à Levallois-Perret, une information a été ouverte contre l'auteur de l'agression, qui a été inculpé et écroué le 3 juin. En ce qui concerne les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de violences contre les fonctionnaires de police et de gendarmerie, le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le garde des sceaux avait adressé le 1^{er} juin 1982 une circulaire aux procureurs généraux pour appeler leur attention sur la nécessité de conduire ces poursuites avec la plus grande célérité et de requérir « des sanctions exemplaires et dissuasives ». Ce texte soulignait l'importance d'une concertation accrue entre les autorités judiciaires et l'ensemble des services de police. C'est dans cet esprit que se poursuivent les instructions en cours.

Environnement

Pollution accidentelle de l'industrie chimique (étude).

10576. — 10 mars 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la compagnie d'études économiques et de recherches industrielles, Paris, portant sur les conséquences pour l'environnement, tant naturel qu'humain, d'un accident intervenant dans une industrie chimique (chapitre 57-12, Prévention des pollutions et gestion des milieux naturels, études, acquisitions et travaux d'équipement).

Réponse. — L'étude sur les conséquences d'un accident dans l'industrie chimique réalisée par la Compagnie d'études économiques et de recherches industrielles pour le compte du ministère de l'environnement en 1981 a permis, dès cette époque, d'aborder un aspect important de la prévention du risque technologique majeur. Cette étude a permis d'une part de sélectionner les 62 substances chimiques qui pourraient être à l'origine, en France, d'un accident aux conséquences graves et, d'autre part, d'examiner les scénarios aboutissant à un accident dans l'industrie chimique pour analyser les facteurs pouvant provoquer un tel accident. Grâce au choix des 62 substances, il a été possible de définir les priorités de l'action de l'inspection des installations classées, qui est chargée sous la responsabilité du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie de contrôler les installations polluantes ou dangereuses. Enfin, les conclusions de l'étude sur les conséquences d'un accident ont permis de mieux orienter les réflexions de l'administration et des exploitants sur la conception et le fonctionnement des industries chimiques — notamment dans le cadre des études des dangers ou des analyses de sûreté prévues par la réglementation. Cette étude a également permis de compléter la formation des inspecteurs des installations classées dans un domaine très important. Il est par ailleurs envisagé de diffuser cette étude d'une manière très large, étant donné l'intérêt qu'elle a suscité.

Typologie des zones humides (étude).

10602. — 10 mars 1983. — **M. René Jager** demande à **Mme. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite elle envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Ecolor, 57930 Fenétrange, portant typologie des Zones humides du secteur de l'étang de la Chaussée (Moselle) et protocole d'évaluation de l'intérêt biologique de ces zones (chapitre 34-50, études générales).

Réponse. — L'étude réalisée par Ecolor en 1981 pour le compte du ministère de l'environnement a permis d'établir une typologie des zones humides du secteur de l'étang de la Chaussée, d'évaluer leur intérêt biologique et d'élaborer les grandes lignes d'un schéma d'orientation pour leur mise en valeur. Outre l'intérêt méthodologique que présente cette étude, elle sera valorisée au niveau local dans le cadre d'actions d'aménagement qui ont bénéficié d'un financement du fonds interministériel à la qualité de la vie, mis à la disposition du ministère de l'agriculture.

Fonction Publique

Anciens combattants d'A.F.N. : bénéfice de la campagne double.

11880. — 19 mai 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'assortir du bénéfice de la campagne double les services accomplis en Afrique du Nord aux anciens combattants membres de la fonction publique selon les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur à l'époque et reprises par les articles L.12 et L.14 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord selon des modalités permettant de rappeler au titre des bonifications prévues à l'article L 12 du code une période égale à la totalité des services accomplis. Il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la campagne double, mesure qui, en tout état de cause, relève plus particulièrement du ministre de la défense.

Taux des pensions de réversion des veuves de la fonction publique.

12045. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le mécontentement des organisations de retraités de la fonction publique qui comprennent difficilement que le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général et d'un certain nombre d'autres régimes ait été relevé de 50 à 52 p.100 alors que ce taux était resté stable pour le régime de la fonction publique.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé un relèvement de 50 à 52 p.100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Parité indiciaire des pensions des retraités et fonctionnaires.

12102. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage très prochainement une modification des articles 15 et 16 du code des pensions civiles et militaires afin d'aboutir à la parité intégrale indiciaire entre retraités et fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes et comportant des responsabilités identiques, y compris en ce qui concerne les échelons et les classes exceptionnelles.

Réponse. — En application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages n'est pas subordonnée, pour les agents en activité, à une sélection réalisée sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leur droit à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

AFFAIRES SOCIALES

Boulangerie-pâtisserie : formation des apprentis.

7283. — 19 août 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire savoir la suite qu'il compte réserver à une demande de diverses fédérations de la boulangerie-pâtisserie qui souhaitent qu'en dérogation avec les règles

actuelles définies par une disposition du 3 janvier 1979 ; les apprentis puissent assister le maître-boulangier dès le commencement du travail de celui-ci, ceci afin de connaître à fond la pratique du métier et de posséder une formation aussi complète que possible.

Réponse. — Des contacts sont constamment entretenus entre les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la boulangerie. Au cours de la dernière période les problèmes d'aménagement du temps de travail notamment ont fait l'objet d'une concertation poussée. En ce domaine a d'ailleurs été conclu le 22 juillet 1982 un accord important modifié ultérieurement par un avenant en date du 22 octobre 1982. Il n'est pas sans intérêt d'observer que cet accord a prévu la création d'une commission nationale professionnelle qui est notamment compétente en matière de formation professionnelle. La réflexion qui, dans le cadre de cette instance, devrait s'engager entre les partenaires sociaux sur l'apprentissage dans la profession paraît susceptible de contribuer à dégager des solutions aux problèmes posés par les conditions d'emploi des apprentis. Il apparaît en effet que les études et consultations auxquelles il a été procédé en vue d'élaborer le décret prévu à l'article L. 213-7 du code du travail et qui déterminerait les modalités selon lesquelles peuvent être accordées des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs de moins de 18 ans dans les professions de la boulangerie n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisant tout à la fois les parties en cause et le légitime souci du Gouvernement d'assurer la protection des jeunes gens concernés. La difficulté de concilier ces divers éléments rend actuellement aléatoire toute prévision sur le délai qui pourrait être nécessaire à la mise en forme d'un texte tenant compte de l'ensemble des données du problème. Néanmoins, l'administration poursuit ses efforts en concertation avec l'ensemble des parties concernées en vue d'aboutir à une solution susceptible de favoriser la formation des apprentis en cause sans pour autant imposer aux intéressés des conditions de travail comportant, du fait de leur jeune âge, des risques pour leur santé.

Code du travail : licenciement.

8869. — 12 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions contenues dans l'article 122-14 du code du travail, et notamment la procédure qu'il prévoit en matière de licenciement. Afin de mettre un terme à un certain nombre de conflits d'interprétation, il suggère que l'entretien imposé par ledit article 122-14 soit concrétisé par l'établissement d'un compte rendu écrit mentionnant le motif du licenciement. A défaut, ce motif pourrait apparaître dans la lettre recommandée que l'employeur doit faire parvenir au salarié qu'il envisage de licencier.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que la combinaison des articles L. 122-14 et L. 122-14-2 du code du travail ne laisse pas, en principe, la possibilité de conflits d'interprétation s'agissant de l'énoncé du motif de licenciement. En effet, l'article L. 122-14 dispose que l'employeur est tenu d'indiquer, au cours de l'entretien, le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. L'article L. 122-14-2 prévoit que l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Il résulte donc, que la lettre de convocation à l'entretien préalable visée à l'article L. 122-14 doit mentionner l'objet de l'entretien et non les motifs du licenciement envisagé. Cette procédure s'applique aux licenciements de salariés ayant plus d'un an d'ancienneté, ou intervenant dans des entreprises occupant habituellement plus de dix salariés. Les autres licenciements pour faute sont soumis aux dispositions de la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, et à son décret d'application du 3 mars 1983. En application de ces deux textes l'employeur, qui envisage de licencier un salarié, doit convoquer celui-ci par écrit en lui précisant l'objet de la convocation, c'est-à-dire qu'une sanction est envisagée. La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé au plus tard un mois après le jour fixé pour l'entretien. Il n'apparaît pas souhaitable que l'entretien donne lieu à un compte-rendu écrit mentionnant le motif du licenciement dans la mesure où l'employeur peut éventuellement revenir sur sa décision après l'entretien ; l'absence d'un tel écrit lui permet alors, plus facilement de modifier sa décision.

Prêt à la construction des C.A.F.

10672. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pourrait pas envisager, comme cela a été maintes fois suggéré, de revenir sur la décision de suppression du prêt à la construction des caisses d'allocations familiales, lequel intervenait de façon significative pour des personnes à revenus modestes.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides

ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquérir un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p.100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Masseurs-kinésithérapeutes : situation.

10948. — 31 mars 1983. — **M. Hubert d'Andigné** s'étonne que les pouvoirs publics aient cru devoir imposer à la profession de masseur-kinésithérapeute une convention nationale signée seulement par une organisation minoritaire, et sans qu'une véritable concertation ait pu avoir lieu avec la très grande majorité des professionnels ; il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** quelles dispositions il entend prendre en vue de la modification de cette convention dans le sens souhaité par les intéressés, et, d'une manière générale, pour sauvegarder le caractère libéral de cette profession. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'intervention du Gouvernement dans la définition des rapports entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales de praticiens et auxiliaires médicaux se situe, en premier lieu lors de la détermination des organisations syndicales nationales les plus représentatives appelées à participer à la négociation et à la signature éventuelle de la convention, en second lieu, lors de l'approbation nécessaire pour que la convention puisse entrer en vigueur. C'est ainsi que le texte de la convention nationale intéressant les masseurs-kinésithérapeutes issu des négociations menées entre les parties intéressées a reçu approbation. En effet, l'analyse de cette convention ne fait pas apparaître de modifications fondamentales par rapport à la précédente ; en particulier, la forme libérale de l'exercice de la masso-kinésithérapie n'est aucunement remise en cause. Il semble donc que les craintes manifestées actuellement par les masseurs-kinésithérapeutes et que n'avaient pas suscité, il convient de le souligner, les précédentes conventions sont sans fondement.

Dégradation du patrimoine H.L.M. : bilan d'étude.

11025. — 7 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'observatoire des migrations internationales dans la région du Nord-Pas-de-Calais-Lille portant sur la dégradation du patrimoine H.L.M. (chap. 37-51, études générales). (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 par l'observatoire des migrations internationales dans la région Nord-Pas-de-Calais portant sur la dégradation du patrimoine H.L.M. affirme que la dégradation du patrimoine H.L.M. correspond à un ensemble de processus essentiellement caractérisés par l'interaction entre pauvreté de l'habitat et pauvreté de la population résidente. Le développement de l'accession à la propriété et de la construction non aidée dans les années soixante a favorisé des trajectoires résidentielles ascendantes et a, dans le même temps, accentué la vocation sociale des H.L.M. en élargissant leur accès à des populations défavorisées. Celles-ci ont été encore davantage fragilisées par la crise économique comme en témoigne, par exemple, le développement des impayés de loyer. Prendre en charge le logement social reviendrait donc, selon

cette étude, à prendre en charge la précarité autant qu'à réhabiliter les immeubles. Ce qui suppose une large mobilisation des collectivités locales, des institutions et des administrations, plus que l'intervention des organismes H.L.M. et l'adaptation de leur gestion.

Licenciement de salariés français à l'étranger : frais de rapatriement.

11049. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article L. 122-14-8 du code du travail relatif au licenciement d'un salarié français travaillant à l'étranger par la filiale d'une société française. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas compléter ces garanties en proposant au Parlement d'insérer dans le code du travail des dispositions identiques à l'article 17 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 prévoyant que, « lorsqu'un contrat de travail est rompu à l'étranger, les frais de rapatriement du salarié sont dans tous les cas à la charge de l'employeur ». Il lui demande également si le Gouvernement n'entend pas proposer des dispositions particulières concernant les frais de retour ou de voyage du salarié français travaillant à l'étranger et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants, et des frais de transport des bagages, ces dispositions s'inspirant des articles 16 et 18 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 a, d'une part, posé le principe de l'extension au territoire de Nouvelle-Calédonie des dispositions législatives du code du travail en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, édicté des dispositions spécifiques qui dérogent à certains articles du code du travail en raison des particularismes économiques, sociaux et géographiques du territoire. C'est à ce dernier titre qu'elle contient des dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport par l'employeur. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que, s'agissant de l'ensemble des questions concernant le détachement ou l'expatriation des salariés français à l'étranger, il estime préférable que les organisations représentatives des employeurs et des salariés négocient et concluent des accords dans les secteurs où il n'en existe pas encore.

Séjour hospitalier indéterminé et forfait journalier.

11580. — 5 mai 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes aux revenus plus que modestes, qui sont hospitalisées pour de graves maladies, dont certaines incurables, dans un laps de temps souvent indéterminé, au sujet de la prise en charge par ces personnes de la somme de 20 francs par journée. Or, cette somme minime en elle-même pour un bref séjour à l'hôpital, n'entraîne pas pour les malades de graves conséquences financières ; par contre, pour le cas des personnes en longue maladie, cette somme de 20 francs, multipliée par un temps beaucoup plus long et imprécis, devient un problème financier angoissant. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ces cas spéciaux, qui se trouvent devant un nouveau problème pécuniaire, qui risque de les entraîner dans de graves difficultés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en

charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

11613. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par un très grand nombre de pré-retraités sur le fait, d'une part qu'à partir du 1^{er} janvier 1982 la perte de pouvoir d'achat de la garantie de ressources s'élève à - 11,50 p.100, que d'autre part les mesures d'austérité que le Gouvernement vient de prendre, à savoir un emprunt forcé égal à 10 p.100 de l'impôt sur le revenu versé en 1982 + un impôt de 1 p.100 calculé sur le revenu imposable de cette même année risquent d'avoir des effets cumulatifs particulièrement défavorables pour les pré-retraités dans la mesure où le passage à la condition de retraité coïncide avec une diminution simultanée des ressources qui ne s'accompagne nullement, comme on vient de le voir, d'une diminution de l'impôt sur le revenu de l'intéressé. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toute décision permettant aux personnes qui auraient pris leur retraite ou qui auraient adhéré à la garantie de ressources entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983 de bénéficier d'un report pour 1984 de l'emprunt forcé et de l'impôt supplémentaire afin d'atténuer la baisse du pouvoir d'achat que connaissent déjà à l'heure actuelle ces personnes.

Réponse. — Le plan d'action arrêté le 25 mars 1983 par le Gouvernement a complété la politique de financement équilibré de la sécurité sociale par deux mesures ; D'une part, la réalisation d'économies sur les dépenses à hauteur de 4 milliards en 1983 et, d'autre part, l'institution d'une contribution de 1 p.100 sur les revenus de 1982 des personnes physiques, qui a fait l'objet de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. L'institution de cette nouvelle contribution qui est proportionnelle et dont l'assiette comprend, outre les revenus professionnels, diverses autres ressources, est apparue plus juste qu'une majoration des cotisations. De plus, l'ordonnance prévoit une exonération pour les ménages à revenus modestes qui n'acquittent pas d'impôt sur les revenus, soit le tiers des foyers fiscaux, ainsi que pour ceux dont l'un des conjoints a, depuis le 30 juin 1982, connu un changement de situation supprimant ou réduisant sa capacité contributive, lorsque les revenus nets de 1982 de ce ménage sont inférieurs à 90 000 francs. Ces dispositions visent tout particulièrement les situations de décès, d'invalidité, de retraite ou pré-retraite, de mise au chômage ou de fin d'indemnisation. Enfin, un mécanisme de décote dont le montant est de 350 francs, auquel s'ajoutent 300 francs par enfant, permettra de réduire le montant dû en fonction des charges de famille. Ainsi 60 p.100 des familles de trois enfants et 80 p.100 de celles de quatre enfants seront exonérées. Le produit de la nouvelle contribution sera versé à la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), dont les prestations bénéficient à l'ensemble des catégories socio-professionnelles et qui avait connu en 1981 et 1982 des résultats négatifs. S'agissant de l'emprunt obligatoire, institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, une exonération a été prévue pour les ménages dont l'un des conjoints a, depuis le 30 mars 1982, connu un changement de situation à la suite d'un décès, d'une invalidité, d'une mise à la retraite ou en pré-retraite, d'une mise au chômage ou de fin d'indemnisation, ayant pour conséquence une suppression ou une réduction de sa capacité d'épargne. Les retraités mentionnés par l'honorable parlementaire pourront donc bénéficier de ces mesures d'exonération.

Personnes âgées

Reconnaissance de l'aide ménagère comme prestation légale.

10875. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la volonté des caisses de sécurité sociale agricoles de développer le maintien à domicile des personnes âgées par l'attribution de prestations d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, limitée par les possibilités financières de ces caisses. Il lui demande de lui indiquer s'il entend proposer au Parlement les dispositions législatives nécessaires à la reconnaissance de l'aide ménagère comme une prestation légale, ainsi qu'il en avait été question à plusieurs reprises. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées.)*)

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le Gouvernement pour aider les

personnes âgées. Le système de financement de cette prestation est à l'heure actuelle très hétérogène ; il est assuré, sous certaines conditions, soit par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 27 400 F au 1^{er} janvier 1983, pour 1 personne seule et 49 000 F pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale : sans participation financière des intéressés ; sans référence aux obligés alimentaires ; sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ; avec possibilité d'admission d'urgence. Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce système engendre des inégalités ; la nécessité s'impose d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide ménagère afin que cette prestation soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée selon des critères objectifs et identiques pour tous. La suggestion de l'honorable parlementaire de transformer l'aide ménagère en prestation légale fait actuellement l'objet d'une réflexion au niveau national. Toutefois, cet objectif ne sera atteint qu'à long terme. Entre temps, une simplification et une amélioration de la procédure de financement de la prestation devrait être menée sur le plan local par le moyen des commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. La circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Santé

Situation des répartiteurs en pharmacie.

10033. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conséquences des arrêtés 82-88 A du 27 septembre et 82-93 A du 15 octobre 1982 sur les activités des répartiteurs. Il souligne que les activités de ces répartiteurs en pharmacie ont essentiellement pour but d'inciter les pharmaciens d'officine à organiser leurs achats et craint que les mesures ci-dessus citées aient pour conséquence une grave baisse d'activité de ces répartiteurs en pharmacie et de graves répercussions sur l'emploi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises dès l'automne 1982 avant même que le Parlement ait eu à débattre des conclusions du rapport sur la distribution des médicaments en France.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des grossistes répartiteurs en pharmacie. Jusqu'à l'intervention des arrêtés 82/88 du 27 septembre 1982, et 82/93 du 15 octobre 1982, certains grossistes répartiteurs accordaient des remises pouvant atteindre cinq ou six points de marge, même parfois plus. Cette situation s'aggravait au fil des mois, mettant en danger certaines entreprises de la profession. La limitation des remises prévues dans l'arrêté 82/88 doit permettre aux entreprises de répartition de supporter la baisse du taux de marque, et de faire bénéficier le consommateur des progrès de productivité réalisés par la profession ces dernières années. Je vous précise par ailleurs que l'évolution de la situation de la répartition est suivie régulièrement par mes services, en liaison avec l'ensemble des professionnels intéressés. Enfin, les arrêtés 82/88 et 82/93 n'empêchent pas que soit menée une réflexion de fond sur le problème de la distribution du médicament en France, et ne ferait pas obstacle aux réformes qui pourraient en découler.

AGRICULTURE

Cultivateurs de tabac : mécontentement.

9584. — 20 décembre 1982. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des « tabaculteurs ». Depuis 1970-1971, les produits « tabacoles » sont intégrés aux règles du marché commun dont les effets négatifs se sont fait sentir fortement à partir de 1973-1974 avec un total désengagement national depuis 1975. Le nombre des planteurs est passé de 41 700 en 1970 à 36 000 en 1976 et à 24 000

aujourd'hui. Le déficit commercial s'aggrave et s'apprécie par trois chiffres : en 1972 les importations ne représentaient que 7,7 p.100 du Marché communautaire, à partir de 1976 elles ont fait un bond en avant et rogressaient de 30 p.100 par an. Le résultat de tout cela est la baisse de production, le recul des surfaces, l'exode rural, la baisse de revenus et la fermeture de nombreuses manufactures. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage pour : 1° reconquérir le marché national et donner au S.E.I.T.A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) le dynamisme nécessaire pour maintenir les surfaces plantées et le revenu des quelque 30 000 exploitations familiales ; 2° assurer les revenus nécessaires aux « tabaculteurs » engagés dans la reconversion tabac-brun — tabac-blond ; 3° dégager les stocks estimés à 60 000 tonnes achetés par le passé aux pays tiers, stocks qui pèsent sur notre marché national ; 4° corriger la politique communautaire pour frapper de droits plus importants les tabacs importés.

Réponse. — Depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis 1976, les déséquilibres de la filière tabacole française n'ont cessé de s'accroître. Ainsi pour 1982, ils se sont traduits par un déficit supplémentaire voisin de 500 millions de francs de notre balance commerciale qui a atteint un solde négatif de 2,8 milliards de francs. Ce déficit résulte pour l'essentiel de la part grandissante prise par les cigarettes blondes importées de type « goût américain » au détriment des cigarettes brunes fabriquées par la S.E.I.T.A. et traditionnellement consommées en France. Les parts de marché de notre société nationale n'ont cessé de régresser pour se situer aux environs de 60 p.100 du marché national global en 1982, alors qu'elles dépassaient encore 90 p.100 en 1975. La mutation du goût des consommateurs explique cette évolution que l'on retrouve d'ailleurs dans de nombreux pays notamment dans les pays méditerranéens tel l'Italie. Cette mutation a conduit les services de la S.E.I.T.A. à entreprendre d'importants efforts sur le plan commercial pour contenir la percée de ses puissants concurrents étrangers. Ainsi la force de vente a été renforcée et ses moyens sensiblement augmentés tandis que de nouveaux produits blonds ont été lancés et la rénovation des produits anciens entreprise. Toutefois, malgré ses efforts, la S.E.I.T.A. ne peut espérer combler ses handicaps dans un temps rapproché et c'est pourquoi une réflexion de l'ensemble des intervenants de la filière s'avère nécessaire qui devrait déboucher rapidement sur la définition d'actions susceptibles de conforter durablement la situation de l'entreprise. Cette situation a d'ailleurs conduit la S.E.I.T.A. à réduire sensiblement ses contrats de culture entraînant de graves difficultés pour les tabaculteurs. Face à ces difficultés, ces derniers se sont efforcés de réagir en prenant l'initiative de lancer la culture de tabacs blonds et clairs, essentiellement de type Virginie et Burley, à titre expérimental. Ainsi les surfaces cultivées en tabacs blonds de type Virginie ont pratiquement doublé chaque année : 100 ha en 1979, 200 ha en 1980, 450 ha en 1981, 700 ha en 1982, 1 200 ha prévus en 1983. Les pouvoirs publics ont accompagné ces efforts par le biais d'aides du F.O.R.M.A. en 1980, 1981 et 1982, consistant essentiellement en aides aux investissements à la recherche-expérimentation et à la formation-développement. Toutefois, afin d'accélérer la reconversion variétale en cours, sur proposition des planteurs et en étroite concertation avec eux, un effort accru et significatif sera fait en 1983. Grâce à ses efforts, notre pays est en passe de devenir un producteur de tabacs blonds à part entière au sein de la C.E.E. Aussi, ne peut-on que se féliciter de la hausse des prix d'objectif de ces variétés telle qu'arrêtée à Bruxelles par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté les 16 et 17 mai derniers. Cette hausse en effet se situe au dessus de la moyenne des prix agricoles pour la prochaine campagne puisqu'elle est de + 7,5 p.100 en ECU, soit + 12,6 p.100 en francs. Le ministre de l'agriculture a en outre obtenu une revalorisation de 8,5 p.100 de la prime Paraguay, soit + 13,7 p.100 en francs afin que l'écoulement de cette variété soit mieux assuré tant en France qu'à l'étranger. A cet égard, on doit constater que depuis deux ans la S.E.I.T.A. pratique une politique de réduction de ses achats dans les pays tiers, les limitant aux strictes nécessités de ses mélanges pour ses fabrications. Enfin la fiscalité frappant les tabacs manufacturés fait l'objet de directives communautaires qui visent à harmoniser les régimes en vigueur dans les différents états membres. Une modulation des impôts ou accises selon le pourcentage de tabac importé incorporé poserait de redoutables difficultés tant en droit qu'en fait tenant d'une part, à la quasi-impossibilité de déterminer pour chaque catégorie de produit la part des tabacs importés incorporés. Quoiqu'il en soit, le ministre de l'agriculture entend bien poursuivre et développer l'étroite concertation qui s'est instaurée entre les planteurs et les pouvoirs publics afin de rechercher avec eux les réponses aux défis auxquels la filière tabacole est confrontée.

Création d'une commission Forêt.

9866. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le secteur de la forêt. Il lui demande à cet effet si une commission Forêt est prévue au niveau des établissements publics régionaux.

Réponse. — En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ces

dernières s'administrent librement. Les conseils régionaux règlent par leur délibérations les affaires des régions. Dans le cadre de leurs compétences, les établissements publics régionaux peuvent ainsi créer, à titre permanent ou pour une durée limitée, toute commission ou tout groupe de travail qu'ils jugent nécessaires pour traiter des problèmes forestiers. Il semble que quelques régions ont procédé de la sorte alors que dans d'autres la forêt et les industries du bois relèvent de commissions non spécialisées (agriculture, développement économique...).

Approvisionnement en pâte à papier.

10510. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles actions nouvelles elle va entreprendre en 1983 pour développer le programme de plantation indispensable pour assurer l'approvisionnement de notre pays en pâte à papier.

Réponse. — Les résultats prévisibles pour 1983, de l'application des orientations de la politique forestière, sur la production de bois de petits diamètres qui sont la source principale d'approvisionnement de l'industrie de la pâte à papier, sont les suivants :

	Quantités physiques	Production directe immédiate (en tonnes ou m ³ Frais)
1) Reboisement après coupe rase de taillis et taillis sous futaie	20 000 ha	2 500 000
2) Conversion par voie naturelle après coupe de taillis	4 500 ha	500 000
3) Balivage de taillis	1 000 ha	110 000
4) Remplacement de taillis classiques par des taillis à courte rotation	400 ha	50 000
5) Eclaircies de peuplements résineux ...	35 000 ha	900 000
6) Exploitation traditionnelle pour l'autoconsommation	non inventorié	non inventorié
9) Chutes de scierie	—	2 200 000
10) Défrichement	8 000 ha	160 000
Total		6 420 000

On peut constater que, loin d'être un facteur limitant le développement de cette industrie, la matière première est largement excédentaire, tout spécialement dans les zones d'approvisionnement actuelles de ces usines. Il est de plus rappelé à l'honorable parlementaire que la ressource potentielle en bois résineux s'accroît très vite par suite des reboisements du Fonds forestier national depuis 1947. Si un potentiel de transformation industriel suffisant est créé, les reboisements du Fonds forestier national permettraient au terme des dix prochaines années : de plus que doubler la production de bois de trituration résineux qui passerait de 3,5 à 7,5 million de m³ ; d'augmenter corrélativement la production de bois d'œuvre résineux de 2 millions de m³ (soit une production équivalente d'environ 1 million de m³ de sciages). D'ailleurs la satisfaction des besoins à long terme du pays en pâte à papier figurait parmi les objectifs initialement fixés aux reboisements aidés par le Fonds forestier national.

Installation des jeunes agriculteurs.

10796. — 24 mars 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'installation des jeunes agriculteurs, objectif prioritaire reconnu unanimement et réaffirmé dans la lettre du ministère de l'agriculture du 25 février dernier. Mais dans cette même lettre, il est remarquable que le ministre de l'agriculture se félicite de la disparition et de l'absence de reconstitution des files d'attente des jeunes qui ont déposé une demande de prêt à l'installation. Or, dans le département de la Sarthe, à partir du moment où un jeune a obtenu un accord de principe sur le prêt qu'il a demandé, il doit encore attendre six mois avant la réalisation effective de ce prêt, par suite de l'insuffisance des quotas attribués au Crédit agricole mutuel. La persistance de ces délais d'attente contraignent les jeunes qui s'installent à recourir à des prêts relais pour financer leurs investissements. Mais ces prêts sont consentis à des taux largement supérieurs au taux bonifiés des prêts « Jeunes agriculteurs » et alourdissent la situation financière des nouveaux installés. En outre, les candidats à l'installation qui ont connaissance de ces difficultés durables risquent de renoncer à leur projet, découragés par la lenteur qui caractérise la mise en place des prêts auxquels ils peuvent prétendre. L'installation des jeunes en agriculture est une priorité nationale mais

encore faut-il que les moyens nécessaires à la réalisation de cette priorité soient réunis. Ce n'est pas le cas dans le département de la Sarthe et c'est la raison pour laquelle il lui est demandé de bien vouloir préciser les mesures rapides qu'elle compte adopter pour répondre à ce besoin, dans des délais qui ne soient pas dissuasifs pour les jeunes qui veulent s'installer.

Réponse. — La priorité donnée par le Gouvernement à l'installation des jeunes agriculteurs a été réaffirmée lors de la fixation des enveloppes de prêts bonifiés pour l'année 1983. En effet, l'enveloppe des prêts d'installation est en progression de 13 p.100 par rapport à 1982, et de 51 p.100 en deux ans. Cet effort est à rapprocher de celui qui est consenti au plan budgétaire avec le doublement effectif des taux moyens de la dotation jeunes agriculteurs. De plus, en ce qui concerne les délais d'attente pour l'attribution des prêts bonifiés, il convient de relativiser les délais indiqués par les intéressés comme pas les caisses dans la mesure où ils font intervenir des éléments de nature diverse. C'est ainsi que les caisses régionales calculent souvent les files d'attente en comparant les demandes reçues avec le quota qui leur est notifié en début d'année par la caisse nationale de Crédit agricole, les demandes reçues comprenant tous les dossiers en cours y compris ceux qui ne sont pas complets et donc pas susceptibles de donner lieu immédiatement à la réalisation d'un prêt. Il convient de noter que le délai minimum nécessaire pour l'examen de la demande et la réalisation du prêt, indépendamment de tout problème d'enveloppe, est de un à deux mois selon les caisses. Ce délai est souvent confondu avec le délai d'attente réel dans les données fournies par les caisses régionales. Cette présentation contribue à faire ressortir généralement une situation plus difficile qu'elle ne l'est en réalité. Par ailleurs, le quota de référence ne prend pas en compte les suppléments habituellement distribués en cours d'année par la C.N.C.A. Toutefois, en raison de circonstances particulières, des difficultés locales peuvent surgir temporairement. La caisse nationale de Crédit agricole s'efforce de les résoudre au mieux et d'en rendre compte à ses autorités de tutelle chaque fois que les problèmes soulevés dépassent sa compétence.

Coopératives de céréales : suppression d'indemnité.

10869. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que poserait aux coopératives de céréales la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. Cela perturberait en effet le marché, et entraînerait des répercussions sensibles sur le revenu des producteurs. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions par rapport aux travaux de la commission des communautés européennes.

Coopératives de céréales : calcul du montant des stocks.

10870. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives de céréales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que celles-ci puissent bénéficier de modalités particulières pour ne pas être pénalisées dans le calcul du montant des stocks bénéficiant de l'indemnité de fin de campagne.

Réponse. — Conscient des effets pernicieux que pouvait entraîner sur le marché du maïs l'annonce, en cours de campagne, de la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne, le ministre de l'agriculture a obtenu de la commission des communautés européennes qu'elle renonce à cette proposition. A l'issue de la négociation sur les prix agricoles un accord a en effet été obtenu pour le maintien du règlement relatif à l'indemnité compensatrice de fin de campagne pour la campagne de commercialisation 1983-1984. La commission a toutefois fait état de son désir d'examiner l'ensemble de ce règlement dans le but de restreindre les dépenses dans ce domaine. Les propositions qu'elle sera amenée à présenter pour la prochaine campagne de commercialisation 1984-1985 seront étudiées avec la plus grande attention par le gouvernement français, en concertation avec la profession concernée et les instances interprofessionnelles.

Travaux agricoles saisonniers : emploi des chômeurs.

10882. — 31 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la main-d'œuvre saisonnière pour les travaux agricoles. Il est en effet possible de réserver aux chômeurs une priorité d'embauche mais il serait souhaitable que, du côté des employeurs, une exonération des charges sociales durant les premières semaines soit accordée pour tenir compte du fait qu'un chômeur n'est pas nécessairement habitué aux travaux agricoles saisonniers, ce qui engendre un rendement plus faible. De même, il est préférable de suspendre les dossiers de l'A.N.P.E. et non de les annuler pour ce type

d'embauche et d'accorder des points préférentiels au bénéfice de ces chômeurs employés à temps saisonnier.

Réponse. — Quel que soit leur statut, les personnes qui sont embauchées par les agriculteurs pour des travaux salariés, tels le ramassage des fruits ou les vendanges, effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assurant le même travail. L'exonération des charges sociales demandée conduirait à défavoriser, sur le plan de la concurrence, les agriculteurs employant des salariés permanents pour ces travaux. Il faut également noter qu'aucune cotisation d'allocations familiales spécifique n'est due au titre de l'emploi de salariés, que ces derniers soient permanents ou pas. Dans ces conditions, des mesures particulières d'exonération des charges sociales en faveur des exploitants employeurs de main-d'œuvre occasionnelle ne paraissent pas justifiées. Il y a lieu de préciser cependant que les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1973 qui prévoit, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, la possibilité de fixer une assiette journalière forfaitaire d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le S.M.I.C. peuvent éventuellement s'appliquer à des demandeurs d'emploi qui seraient assurés comme tels, à condition qu'ils n'occupent un emploi salarié agricole que pendant une période ne dépassant pas dix jours ouvrables. Cette assiette forfaitaire est en principe favorable compte tenu de la rémunération réelle perçue par ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire horaire souvent supérieur au S.M.I.C. Par ailleurs en ce qui concerne les demandeurs d'emploi embauchés temporairement pour des travaux saisonniers agricoles ils peuvent faire l'objet (dès lors que leurs droits précédents au bénéfice des allocations de chômage ne sont pas épuisés) d'une réadmission aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) dans le cadre des dispositions de l'article 10 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic). S'il est vrai que dans tous les cas les intéressés sont tenus de présenter une nouvelle demande pour bénéficier des allocations auxquelles ils peuvent prétendre, toutefois lorsque l'interruption du versement des fonds de remplacement versés par les Assedic a été inférieure à 75 jours, la reprise est automatique. En tout état de cause cette demande a l'avantage pour les salariés de leur garantir un examen attentif de leur situation et éventuellement de leur assurer l'ouverture de droits nouveaux acquis en raison de l'activité exercée.

Exploitation de ranches : réglementation.

11085. — 14 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il existe une réglementation suffisamment stricte pour la création et l'exploitation de ranches ou promenades à cheval car il est souvent signalé de mauvais traitements pour ces animaux abandonnés sous la pluie ou le soleil, jamais dessellés, etc. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Une réglementation complète existe qui s'applique aux établissements hippiques ouverts au public. En effet, le décret n° 79-262 du 30 mars 1979 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, et les arrêtés d'application, prévoient les modalités de déclaration d'ouverture, de contrôle, d'aménagement et de fonctionnement des centres hippiques. Ainsi, suite à une déclaration d'ouverture, le directeur de circonscription des haras est-il chargé de vérifier la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie de l'établissement concerné. La surveillance des établissements est réalisée sous la tutelle du commissaire de la République par une commission départementale de contrôle composée notamment du directeur de la circonscription des haras, président, du directeur départemental des services vétérinaires et de représentants d'associations de protection animale. Par ailleurs, dans son titre I, le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural tel qu'il est issu de la loi du 10 juillet 1976 précitée ainsi que, l'arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter par les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés et l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux prévoient toutes les conditions d'hébergement et d'utilisation des chevaux. Les textes actuellement en vigueur permettent aux services des haras et aux services vétérinaires de contrôler les établissements hippiques et d'intervenir pour que soient assurés au mieux la santé et le bien-être des chevaux dans ces lieux. Il convient que les personnes constatant de réelles infractions aux textes précités prennent l'attache des services administratifs compétents aux fins d'intervention de ces derniers.

Exploitants agricoles : statut des conjointes.

11273. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en sont les études que les pouvoirs publics mènent sur le statut social et le régime économique et professionnel des épouses participant à l'exploitation.

Réponse. — Conscients de la place qu'occupent les conjointes d'agriculteurs dans l'économie agricole, les pouvoirs publics étudient actuellement selon quelles modalités pourraient être aménagés le statut social et le régime économique et professionnel des épouses participant à l'exploitation. Les représentants des organisations concernées seront appelés en temps utile à exprimer leur avis sur les projets de réforme qui pourront être envisagés. En attendant l'élaboration de textes portant évolution de la situation juridique actuelle des conjointes, le ministère de l'agriculture a publié récemment un guide des droits de l'agricultrice. Cette brochure, mémento pratique, permet aux exploitantes d'appréhender aisément les mesures dont elles peuvent bénéficier et d'entrer en relations avec les organismes susceptibles de leur fournir tout complément d'information sur leur situation.

Entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

11276. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux dont l'activité est indispensable au développement de l'agriculture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement : 1° Est décidé à accorder des prêts bonifiés aux entrepreneurs de travaux agricoles ; 2° Souhaite réduire leurs coûts de production en proposant la détaxation du carburant agricole ; 3° S'engage à alléger la taxe professionnelle qui pèse sur leurs activités ; 4° Compte leur accorder les mêmes facilités qu'aux P.M.E. du monde industriel et des C.U.M.A.

Réponse. — Au titre des facilités de financement, il convient de souligner que les entrepreneurs de travaux agricoles, en tant que sociétaires, peuvent avoir accès aux prêts du Crédit agricole. Dans la limite des contingents de prêts fixés chaque année par les pouvoirs publics et répartis par la Caisse nationale de Crédit agricole entre les caisses régionales, ces dernières, qui sont des sociétés mutualistes, ont la responsabilité de la distribution des différentes catégories de prêts entre ceux de leurs sociétaires qui remplissent les conditions pour y prétendre. Compte tenu de l'afflux des demandes de prêts, au regard d'enveloppes limitées, les caisses régionales de Crédit agricole sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandes qu'elles reçoivent. Quant au souhait exprimé d'une atténuation de la taxe intérieure sur les carburants en faveur des entreprises en cause, le Gouvernement ne peut envisager de le satisfaire puisque les contraintes budgétaires actuelles lui interdisent de s'engager plus avant dans cette voie au profit de catégories particulières de consommateurs, pas plus qu'il ne peut consentir, pour le même motif, à étendre la déductibilité partielle de la T.V.A., accordée aux utilisateurs de gas-oil, à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburant. S'agissant enfin de la taxe professionnelle, la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, comporte à cet égard deux dispositions qui devraient modérer, à compter de cette année, la charge mentionnée par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, l'institution d'une décote aux profits des entreprises qui franchissent la limite d'exonération des matériels devrait éviter à celles-ci de connaître un resaut d'imposition. Par ailleurs, un étalement sur deux ans de la prise en compte de la valeur locative des nouveaux équipements devrait également mettre fin aux brusques augmentations de taxe professionnelle que les achats de matériel neuf pouvaient jusqu'ici provoquer.

Conditions d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière.

11451. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les inquiétudes qu'il a manifestées quant à l'application des règlements visant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, soit dans la production des fruits et légumes, soit de vin (vendanges). Il est certain que la tenue d'un registre du personnel et tout à côté d'un registre visant les étrangers auquel s'ajoutent les déclarations d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, les bulletins de paye et la rédaction d'un contrat de travail à durée déterminée sont source de difficultés majeures pour les viticulteurs employeurs de main d'œuvre saisonnière. Ne peut-il donner immédiatement des instructions afin que de nouveaux règlements facilitent certes le contrôle administratif, financier et fiscal, mais aussi ne soient pas une gêne pour des exploitants agricoles peu enclins à analyser des textes complexes. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*.)

Réponse. — Les employeurs de main-d'œuvre saisonnière, notamment les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes, sont soumis à certaines obligations (tenue d'un registre du personnel et d'un registre des étrangers, délivrance de bulletins de paye, déclaration d'emploi à la mutualité sociale agricole et établissement de contrats à durée déterminée) qui répondent aux exigences de la législation en vigueur comme les articles L.123-1 et L.143-3, R.321-5 et R.341-8 du code du travail, l'article 1^{er} du décret 76-1282 du 29 décembre 1976. Ces obligations tendent à la fois à protéger le salarié et à permettre de lutter avec efficacité contre le travail noir, ce que souhaitent et réclament instamment les organisa-

tions professionnelles et syndicales agricoles. La tenue des registres précités ne semble pas présenter une charge administrative d'une lourdeur excessive. La délivrance d'un bulletin de salaire a pour objet de permettre au salarié de connaître le mode de calcul de sa rémunération ; par la déclaration trimestrielle de main-d'œuvre aux caisses de mutualité sociale agricole, le salarié est assuré que les cotisations sociales dues en raison de son activité seront portées à son compte. Il n'est pas envisagé actuellement d'établir des dérogations à ces obligations pour les raisons précédemment indiquées.

Vente de produits vétérinaires au public.

11513. — 5 mai 1983. — **M. Jacques Braconnier**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** dans quel délai le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement un rapport précisant les dispositions qu'il envisage de prendre concernant les personnes physiques ou morales visées par l'article L.617-14 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, qui interdit la vente des produits vétérinaires au public. L'article L.617-14 prévoyait en effet qu'à l'échéance de la 4^e année qui suivrait la promulgation de cette loi, un rapport devrait être présenté au Parlement afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer le reclassement et la reconversion des personnes concernées. Malheureusement, il ne semble pas qu'à ce jour, ces formalités aient été accomplies et la situation des intéressés n'en est que plus précaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire est déposé sur le bureau du Parlement depuis plus d'un an. C'est en effet dans la première séance du lundi 24 mai 1982 de l'Assemblée nationale que le président de séance a signalé la réception d'un rapport adressé par le Premier ministre en application de l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975. Ce rapport devait être distribué (cf. *Journal officiel des débats* — A.N. N° 47 du mardi 25 mai 1982).

Animaux familiers en zones urbaines.

11601. — 12 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de réflexion créé à l'initiative de la direction de la qualité au ministère de l'agriculture sur les problèmes liés à la présence de nombreux animaux familiers, et notamment de chiens, dans les zones urbaines.

Réponse. — La présence de nombreux animaux familiers, notamment de chiens, dans les zones urbaines, est un phénomène de société qu'il est apparu nécessaire d'analyser en s'abstenant de toute réaction émotionnelle. L'objectif du rapport « L'animal dans la cité » présenté le 3 mars 1983 à l'issue d'une réflexion interministérielle conduite par le ministère de l'agriculture, a été de rechercher les moyens permettant de concilier une présence utile, tout en favorisant un nécessaire respect de l'environnement urbain de la part de tous les propriétaires d'animaux. Dans ce rapport, l'animal est l'objet d'une réflexion qui envisage tous les aspects, positifs et négatifs, des relations qui le lient à l'homme dans l'environnement urbain où les citadins, dont l'engouement pour les animaux est bien connu, s'ils retirent pour leur plaisir, leur sécurité, leur santé, des bénéfices, subissent par ailleurs des inconvénients collectifs entraînant des réactions de rejet. L'inventaire des problèmes a concerné l'aspect social favorable du rôle joué par les animaux familiers, l'aspect économique d'une activité nationale non négligeable, dont le commerce de ces animaux, qu'il convient de moraliser, l'aspect sanitaire et humanitaire pour la protection de ces animaux qu'il convient d'améliorer, l'aspect hygiénique nécessaire à la protection de la santé publique. Il n'est pas dans l'intention des pouvoirs publics de rejeter l'animal hors des villes malgré les problèmes constatés, car sa présence a d'heureux effets sur l'équilibre physiologique et physique de l'homme. Il est apparu nécessaire de trouver des solutions rationnelles aux problèmes évoqués pour aboutir à un juste équilibre entre les avantages et les inconvénients dus à la présence des animaux en zone urbaine, afin d'aboutir à un plus grand confort du citadin. Si les solutions passent essentiellement par des actions d'éducation et d'information du public, il appartient aussi à l'Etat de prendre des mesures énergiques dans certains domaines : importations et commerce d'animaux familiers. Mais les améliorations décisives ne peuvent résulter réellement que d'une collaboration, au niveau municipal sous la responsabilité des maires, des différents partenaires sociaux intéressés. Depuis la publication de ce rapport, qui n'est encore qu'une base de réflexion, les différents partenaires sociaux ont été réunis à mon initiative, par la direction de la qualité pour engager une concertation, qui se poursuit actuellement, sur l'ensemble des mesures proposées qui permettront une meilleure insertion des animaux familiers dans la cité.

Obligation de débroussaillage : extension du champ d'application de la loi.

11832. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 178-1 du code forestier et le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 (article 5) pour l'obligation de débroussaillage ne font en aucun cas mention des terrains non bâtis ou non lotis. Or, ceux-ci sont les plus nombreux et ainsi demeurent les plus graves risques d'incendie et d'atteinte à la qualité de l'environnement. Il lui demande, s'il a l'intention d'étendre la loi à l'ensemble des terrains non entretenus.

Réponse. — L'obligation de débroussailler à 50 mètres autour des habitations ou de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique est une possibilité donnée à l'autorité préfectorale. L'application de ces mesures de protection de portée limitée rencontre cependant de nombreuses difficultés malgré leur intérêt évident. Le débroussaillage est, en effet, un travail pénible, coûteux et nécessairement répétitif. L'extension du débroussaillage aux terrains non bâtis, ne peut être envisagée que si il est lié à une mise en valeur agricole pastorale ou forestière qui assurera une certaine rentabilité de l'opération et sa pérennité.

Renégociation des accords relatifs à la production ovine.

11869. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale ovine en ce qui concerne la renégociation des accords relatifs à cette production. Il serait particulièrement nécessaire que la communauté économique européenne prenne un certain nombre de décisions, notamment en matière de déconsolidation des droits de douane au G.A.T.T., ainsi que le retour au soutien généralisé du marché et donc l'abandon de toute possibilité de « deficiency-payment ».

Réponse. — Le Gouvernement veillera à obtenir lors de la renégociation du règlement ovin une amélioration de l'organisation commune de marché afin de mieux prendre en compte les caractéristiques de notre production et du marché communautaire. En particulier, le principe du respect de la préférence communautaire devra être réaffirmé et les possibilités d'importation dans la Communauté feront l'objet d'un réexamen afin de mieux adapter celles-ci aux réalités du marché ovin.

Congé de maternité des agricultrices : remplacement.

11903. — 26 mai 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation de remplacement pour congé de maternité dont bénéficient les agricultrices, en accordant en particulier la possibilité de fractionner le congé maternité en plus de 2 périodes et en abaissant la durée minimum actuelle de 7 jours continus de remplacement.

Réponse. — En ce qui concerne la durée minimum du remplacement pour maternité et la possibilité de fractionner ce congé, il y a lieu de rappeler que l'allocation de remplacement a été créée pour permettre à l'agricultrice de mener sa grossesse et son accouchement dans les meilleures conditions possibles pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Dès lors, il a été jugé nécessaire de prévoir une durée minimum de repos, fixée à une semaine, et de limiter à deux les possibilités de fractionner ce congé, compte tenu de la durée normale de vingt-huit jours de ce remplacement. Il convient également de souligner que l'agricultrice bénéficie, en plus de ce congé normal, d'une période supplémentaire de repos de quatorze jours à partir du sixième mois en cas de grossesse pathologique et que ce repos supplémentaire peut ne pas être relié à la période normale de remplacement.

Revalorisation des retraites agricoles.

11936. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser, même progressivement, et cela dès 1984, les retraites agricoles puisque depuis deux années déjà et malgré l'érosion monétaire rien n'a été réalisé dans ce domaine, ce qui paraît inéquitable à un moment où il est proposé utilement par le Gouvernement un effort pour l'installation des jeunes agriculteurs à la terre.

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle ont permis d'assurer dans un premier temps la parité de prestations, à durée d'assurance comparable, entre un agriculteur ayant toujours cotisé depuis l'instauration du régime d'assurance vieillesse agricole dans la tranche de revenu cadastral la plus basse et un salarié qui a cotisé au

S.M.I.C.. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture ; compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1983 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne signifie pas que le Gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé à l'auteur de la question, que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations.

COMMERCE ET ARTISANAT

8 mai jour férié : conditions d'ouverture des magasins.

6119. — 26 mai 1982. — **M. Roland Courteau** porte à la connaissance de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le fait que de nombreux grands magasins ont été ouverts au public, ce 8 mai 1982 et que dans ces cas, les personnels ont été contraints de se rendre sur les lieux de leur travail. Il lui demande s'il est normal qu'obligation soit faite aux employés, notamment du commerce, de travailler un jour férié et chômé, et quelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux intéressés de bénéficier pleinement et effectivement du caractère férié et chômé du 8 mai en particulier.

Réponse. — L'article L. 222-1 du code du travail, dont les dispositions ont été complétées, en ce qui concerne le 8 mai, par la loi 81-893 du 2 octobre 1981, énumère les fêtes légales, mais il ressort de l'article L. 222-5 de ce code que seul le 1^{er} mai est à la fois férié et chômé. Dans la pratique, les conditions de travail et de rémunération des autres jours fériés sont déterminées par les accords collectifs de travail que les pouvoirs publics entendent généraliser à l'ensemble du commerce et de l'artisanat. C'est dans ce cadre que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire paraissent susceptibles de recevoir une solution.

Droits des conjoints de travailleurs indépendants.

11007. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que pose encore la reconnaissance complète des droits des conjoints de travailleurs indépendants, et notamment en matière d'assurance-vieillesse. Il lui expose que les différentes associations regroupées au sein de la fédération nationale des conjoints et travailleurs indépendants de France, qui ont déjà beaucoup œuvré par le passé pour l'institution d'une véritable identité juridique, fiscale et sociale, souhaitent maintenant faire aboutir deux nouveaux dossiers. Il s'agit d'une part, pour le conjoint coexistant d'obtenir dans le régime Cancava la même pension que celle servie par le régime Organic, et ce dans les mêmes conditions, d'autre part, pour le conjoint survivant qui n'a aucun droit propre, de bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p.100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire d'étudier l'ensemble de cette question en liaison avec les caisses concernées, et quelles mesures il pourrait prendre rapidement en ce sens.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints d'acquiescer des droits sociaux, droits à retraite notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ces droits propres, contrairement aux droits dérivés, ne sont pas susceptibles de disparaître ou d'être réduits en cas de divorce. L'augmentation, de 52 p.100 à 100 p.100 de la retraite de l'affilié, de la pension de réversion servie au conjoint survivant ne pourrait que dissuader le conjoint de s'acquiescer une protection sociale personnelle, ce qui va à l'encontre des objectifs fixés. Par ailleurs une telle modification du droit existant, qui ne peut être envisagée que pour l'ensemble des régimes des non salariés non agricoles, en raison du principe de l'alignement du régime des non salariés sur le régime général, entraînerait une augmentation importante de cotisations de chaque affilié. S'agissant de la création d'un régime complémentaire pour les conjoints dans le régime (Cancava) sur le modèle de ce qui existe dans le régime des commerçants (Organic) il faut noter qu'une telle création ne peut être envisagée que par les professionnels qui assurent la gestion de ce régime.

Indemnité de départ.

11073. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser un bilan de l'application du nouveau régime de l'indemnité de départ : nombre de dossiers

déposés, acceptés ou refusés, niveau moyen de l'indemnité versée, difficultés juridiques éventuellement rencontrées, modifications éventuellement envisagées.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982 de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, 9 037 demandes d'aides ont été déposées et 2 575 ont été accordées pour un montant de 185 millions de francs. Si l'on considère que les commissions d'attribution ont commencé à siéger à partir du mois de juillet 1982 (en effet les arrêtés de nomination des membres de ces commissions ont été souvent pris avec retard par les commissaires de la République), on peut estimer qu'en année pleine les dépenses du régime d'aide devraient se situer aux environs de 650 millions de francs. Le niveau moyen des aides attribuées correspond aux taux prévus par l'article 20 de l'arrêté du 23 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ, soit 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage. Un certain nombre d'améliorations au régime existant qui avaient été demandées par les parlementaires, les compagnies consulaires et les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans ont été proposées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés qui s'est réunie le 17 mars 1983 : l'addition des carrières pour le demandeur et son conjoint en cas de reprise du fonds par ce dernier à la suite de l'incapacité reconnue du titulaire alors qu'elle n'était admise qu'en cas de décès de ce dernier ; la réouverture du droit à l'aide pour les demandeurs reconnus inaptes à poursuivre leur activité et qui ont cessé d'exercer entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1982, date d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (article 4) relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ; la possibilité de ramener de trois à un mois l'obligation de mise en vente du fonds par voie d'affichage, quand la cessation d'activité correspond avec une période de fin d'année, la fin d'un exercice comptable ou une fin de bail ; le relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide et des montants moyens annuels d'aide. Ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté qui est soumis à la signature des deux ministres intéressés.

Création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat.

11077. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser un bilan de la création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat, qu'il avait annoncée lors de la présentation de son premier budget devant le Parlement à l'automne 1981. Il lui demande notamment de bien vouloir exposer le niveau de la consommation des crédits prévus à cet effet par la loi de finances.

Réponse. — Les lois de finances 1982 et 1983 ont prévu les moyens de créer une délégation régionale au commerce et à l'artisanat au chef lieu de chaque région métropolitaine. Au plan budgétaire la création des emplois a été répartie sur deux ans. La situation des effectifs des délégations régionales au commerce et à l'artisanat (D.R.C.A.) au 1^{er} avril se présentait comme suit : 18 régions sur 22 étaient pourvues ; Sur 44 emplois budgétaires de catégorie A, 20 agents étaient en place ; 4 autres étant en voie de recrutement ; Sur 44 postes budgétaires de sténodactylographes, 17 emplois sur 22 ont été pourvus par concours en 1982 ; un concours national pour 30 emplois a eu lieu le 25 avril dernier. A la fin de l'année en cours tous les postes devraient être pourvus. En 1982, la dotation « délégations régionales » a été de 9 000 000 francs, en 1983 de 15 200 849 francs soit en augmentation de plus de 40 p.100. Le crédits de personnels s'élevant au budget 1982 à 5 565 418 francs ont été consommés à hauteur de 1 454 253 francs. Du fait d'un grand nombre de candidatures à examiner pour le recrutement des agents contractuels et des délais importants nécessaires à l'organisation du concours administratif pour les agents titulaires, les premières affectations n'ont pris effet qu'en milieu d'année n'entraînant qu'une consommation partielle des crédits pour l'année 1982. Il en a été de même pour les crédits de fonctionnement (frais de déplacement, loyers etc...) dont la consommation n'a été évidemment que partielle. Par contre les équipements des délégations notamment mobilier et machines à écrire ont pu être mis en place avant la fin de l'année à 80 p.100 environ. C'est ainsi que pour ces deux catégories de crédits une somme de 1 254 738 francs a été utilisée sur un total de 3 434 582 francs. En 1983, la mise en place complète des 22 délégations devrait être effectuée avant la fin de l'année tant en personnel qu'en matériel, puisque toutes mesures ont été prises pour assurer la fin des recrutements ainsi que l'installation matérielle, locaux et mobiliers.

Cotisations sociales des travailleurs indépendants.

11326. — 21 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans concernant les hausses successives et excessives qui sont venues frapper les cotisations personnelles payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale. C'est ainsi que

la cotisation professionnelle d'assurance-vieillesse mise à la charge des artisans a été majorée de 19 p.100, que les cotisations assurance vieillesse seront calculées sur une base déterminée au moyen de deux plafonds dans l'année alors que celles des allocations familiales le seront à partir d'un plafond moyen, source d'incompréhension et de difficulté pour les artisans, que depuis le 1^{er} octobre 1981 la fraction déplaçonnée des cotisations d'assurance-maladie est calculée sur 5 plafonds au lieu de 4, que la cotisation minimale pour l'assurance-vieillesse a connu une augmentation de 30 p.100 depuis 1981, que la cotisation minimale pour l'invalidité a augmenté de 40 p.100 depuis 1981, que la cotisation minimale pour la maladie a augmenté de son côté de 60 p.100 depuis 1981, que l'assiette des cotisations d'assurance-familiale a été majorée de 13,41 p.100 au 1^{er} janvier 1982, que la cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p.100 à 5,50 p.100 puis à 9 p.100 en 1983 avec une double actualisation de 20,96 p.100 du fait de l'application des nouveaux coefficients et qu'enfin le plafond de la sécurité sociale est porté en une année de 79 000 à 88 000 francs, ce qui pénalise les artisans dont le revenu est inférieur à ces limites. Compte tenu du fait que toutes ces augmentations ont été supportées par les artisans alors qu'ils n'ont nullement obtenu une amélioration de leurs prestations, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant, d'une part, à contenir dans des limites très strictes l'évolution des cotisations de sécurité sociale, d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse des artisans et, d'autre part, à améliorer les prestations servies aux artisans et aux ayants droit.

Réponse. — S'agissant du poids des charges sociales incombant aux artisans, le ministre du commerce et de l'artisanat réaffirme que l'effort qui leur est demandé de même qu'aux commerçants, en matière de protection sociale, doit aller à leurs propres régimes sociaux ainsi que le Gouvernement s'y est engagé. Dans le domaine des allocations familiales, il convient de rappeler que les prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants sont alignées sur celles des salariés depuis 1978, date de la création du complément familial. En ce qui concerne les cotisations, l'actualisation de l'assiette des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles à leurs régimes sociaux entre dans le cadre de l'harmonisation progressive des régimes sociaux des différentes catégories de Français. La loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a mis en œuvre une première étape en actualisant dès 1983 l'assiette de leurs cotisations familiales. Ces aménagements conduisent à un rapprochement du mode de calcul de la cotisation familiale des travailleurs indépendants avec celui applicable dans le régime des salariés. Cependant, des possibilités d'exonération particulières subsistent à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus et ceux âgés de plus de 65 ans qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants. En ce qui concerne l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, des décrets prévoieront, en concertation avec les intéressés, les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des régimes. S'agissant des cotisations minimales des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, elles sont basées sur le taux horaire du S.M.I.C. et par conséquent suivent son évolution. Il paraît souhaitable de rappeler que dans le domaine de l'assurance maladie, la cotisation minimale a été réévaluée à la demande des gestionnaires du régime compte tenu de son équilibre financier et que cette cotisation minimale ouvre immédiatement l'ensemble des droits en assurance maladie et maternité, notamment pour les jeunes qui s'installent. De même, en matière d'assurance vieillesse, contrairement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, cette cotisation minimale est compensée par l'ouverture de droits. En effet, dans le régime général de la sécurité sociale les cotisations d'assurance vieillesse sont dues quel que soit le revenu mais ne peuvent être validées que si le revenu du trimestre correspond au moins à 200 heures de S.M.I.C. Enfin, le plafond de la sécurité sociale est identique dans tous les régimes et est fixé en fonction de l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail. Une concertation menée actuellement avec les représentants des professionnels devrait permettre d'apprécier l'évolution souhaitable de leur protection sociale compte tenu à la fois des souhaits des intéressés et des efforts contributifs qu'ils estiment pouvoir consentir.

Situation des petites et moyennes entreprises.

11390. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dramatique de nombreuses petites et moyennes entreprises dont la situation financière se dégrade quotidiennement : poids des charges de toute nature, crédits rares et chers... Il lui demande donc quelles mesures urgentes de sauvegarde, face à l'accélération des dépôts de bilan (35 jugements de liquidations de biens et règlements judiciaires dont 15 sur dépôt de bilan du 1^{er} janvier au 15 mars 1983 pour le département du Cher), le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la régression économique et relancer l'investissement.

Réponse. — En 1982, environ 20 000 procédures collectives de règlement d'entreprises en difficulté ont été ouvertes, dont 80 p.100 à

l'encontre des petites et moyennes entreprises. Les disparitions de ces dernières ont été, dans une certaine mesure, compensées par un nombre important de créations, ce qui, d'une façon globale, a permis de maintenir un tissu artisanal et commercial. A titre d'exemple, dans le secteur des métiers qui relève pour partie seulement de ces procédures collectives de règlement, le solde positif des créations s'est établi à 19 000 en 1980 et 12 000 en 1981. Afin de conforter les entreprises existantes et d'éviter au maximum les dépôts de bilan, le ministre du commerce et de l'artisanat conduit avec les autres ministres compétents une politique qui s'articule autour de deux axes : mise à la disposition des entreprises des ressources nécessaires à l'amélioration de leur structure financière. Pour ce faire : une réforme des prêts spéciaux à l'artisanat a été engagée qui, permettant la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des crédits octroyés, assure un financement plus équilibré des entreprises qui se créent ou se développent en créant des emplois. Des prêts participatifs sur fonds publics destinés au renforcement des fonds propres des petites entreprises ont été mis en place en 1982. Cette procédure, a été reconduite en 1983, en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés. Des prêts supplémentaires de refinancement destinés aux entreprises du bâtiment et du secteur productif supportant des frais financiers extrêmement lourds ont été instaurés. Mise en place de procédures permettant dans les meilleures conditions le redressement d'entreprises en difficulté dont l'actif productif peut être sauvegardé. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme des procédures collectives de règlement le ministre du commerce et de l'artisanat s'est attaché à ce que soit mise en place une procédure allégée de traitement des petites entreprises destinée à permettre leur redressement dans les meilleures conditions possibles. Dans la même perspective, il a été décidé de faciliter la mise en place de prêts de restructuration en faveur des entreprises artisanales sous-traitantes victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. Enfin, une expérimentation de prévention des difficultés des entreprises sera tentée prochainement dans quelques départements qui l'accepteront.

Droits des conjoints des travailleurs indépendants.

11431. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la reconnaissance complète des droits des conjoints des travailleurs indépendants et spécialement en matière d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il envisage de faire aboutir une revendication essentielle pour les conjoints de travailleurs indépendants, d'obtenir dans le régime C.A.N.C.A.V.A. la même pension que celle servie par le régime organique et ce dans les mêmes conditions, et par ailleurs pour le conjoint survivant qui n'a aucun droit propre, de bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p.100.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse de base, les droits des artisans sont les mêmes que ceux des commerçants puisque les deux régimes de retraite sont alignés sur le régime général depuis le 1^{er} janvier 1973. Si les conjoints des commerçants bénéficient d'une situation plus favorable que celle des conjoints d'artisans, c'est grâce à l'existence d'un régime complémentaire obligatoire financé par des cotisations demandées à l'ensemble des assurés. Ce régime complémentaire a permis de maintenir aux conjoints des commerçants les avantages particuliers dont ils bénéficiaient avant l'alignement des régimes compte tenu des dispositions particulières adoptées par leur groupe professionnel. Pour que les conjoints des artisans puissent bénéficier d'avantages analogues, il faudrait que soit décidée par une assemblée plénière du régime, réunie dans les conditions prévues à l'article L 663-11 du code de la sécurité sociale, la création d'un régime complémentaire des conjoints comparable à celui des commerçants. S'agissant du taux de la pension de réversion il a été porté de 50 à 52 p.100 pour les conjoints des salariés par le décret 82-1035 du 6 décembre 1982 et cette mesure va concerner également les conjoints des artisans, compte tenu de l'alignement des régimes. Pour que le taux des pensions de réversion puisse être porté à 100 p.100, il faudrait, à moins d'être financée par des cotisations spécifiques, que cette mesure ait été jugée compatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale et adoptée dans un premier temps pour le régime général. Cependant, il faut noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a élargi les possibilités d'acquiescer des droits propres par des cotisations personnelles et que ce développement des droits propres peut être considéré comme l'évolution la plus souhaitable pour aboutir à une protection sociale équitable en matière d'assurance vieillesse.

Artisans, commerçants : pension de réversion aux conjoints.

11440. — 28 avril 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, après la reconnaissance sur le plan juridique, fiscal et social des conjoints d'artisans et de commerçants, il envisage pour continuer cette avancée sociale, de leur reconnaître le droit à une pension de réversion au taux de 100 p.100 avec possibilité de rachat le plus large possible. Dans l'affirmative, quels seraient les taux respec-

tifs de cotisation pour que le conjoint survivant et le conjoint coexistant en bénéficient ?

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans étant alignés sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1973, il faudrait, pour que le taux des pensions de réversion soit porté à 100 p.100, que cette mesure ait été adoptée pour le régime général, à moins que les régimes intéressés n'envisagent d'en financer le coût par des cotisations spécifiques. En ce qui concerne les rachats de cotisations, ils ne sont plus possibles pour les commerçants et artisans depuis l'entrée en vigueur de l'alignement, cette possibilité n'existant pas dans le régime général. S'agissant de l'avancée sociale résultant de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, il faut noter que cette loi élargit considérablement les possibilités pour les conjoints d'acquiescer des droits personnels en matière d'assurance vieillesse et que ce développement des droits propres constitue un moyen privilégié pour aboutir à une protection plus équitable des conjoints.

Modification du régime juridique des répertoires des métiers.

11530. — 5 mai 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si un décret est en préparation en vue de modifier le régime juridique des répertoires des métiers.

Réponse. — Un projet de décret actuellement en cours de signature modifie, en les simplifiant, les règles administratives de fonctionnement du répertoire des métiers ; mais il ne modifie pas sa nature, qui reste celle d'un instrument de connaissance économique et statistique. Par contre, s'il n'est pas envisagé de donner une valeur juridique au répertoire des métiers, le Gouvernement se propose d'accorder aux artisans non immatriculés au registre du commerce et des sociétés le bénéfice du règlement judiciaire des entreprises en difficulté. C'est l'un des principaux avantages attachés à cette immatriculation.

Mévente des produits finis des horlogeries — bijouteries.

11543. — 5 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mévente des articles commercialisés dans les horlogeries-bijouteries. Produits finis de provenance française la répercussion au niveau de la fabrique est à prévoir et va peser sur les emplois. En considérant, également, que les artisans concernés incorporent une forte valeur ajoutée donc une baisse de rentrées fiscales pour l'Etat, il demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour faire face à la situation préoccupante de ce secteur.

Réponse. — Le secteur des commerces de l'horlogerie-bijouterie a de tous temps été connu pour ses difficultés particulières : il exige en effet une grande mobilisation en terme de stocks et de capital, et subit le contre-coup des variations spéculatives des matières premières, de l'or en particulier, qui constituent une part importante du prix des produits qu'il commercialise. La situation conjoncturelle des ventes dans ce secteur est donc largement tributaire d'éléments qui échappent à l'action habituelle des pouvoirs publics. Ceux-ci, cependant, s'efforcent d'améliorer la position des entreprises commerciales de ce secteur, en concertation avec les associations professionnelles. Certaines de ces organisations comme « La Guilde des orfèvres », par exemple, constituent des exemples intéressants d'organisation interprofessionnelle. Le ministre du commerce et de l'artisanat entend faciliter la poursuite des efforts entrepris en ce sens, et espère pouvoir contribuer efficacement à leur succès. Il ne faut cependant pas s'attendre, compte tenu des problèmes structurels et spéculatifs signalés plus haut, à ce que la situation particulière de l'horlogerie-bijouterie s'améliore de façon très significative dans le courant de l'année 1983, compte tenu du contexte économique général.

Réforme du code électoral des chambres de métiers.

11858. — 19 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la faible participation habituelle des artisans aux élections aux conseils d'administration des chambres de métiers traduit une absence de motivation chez beaucoup d'entre-eux pour ces élections, en opposition avec la forte mobilisation que l'on constate traditionnellement autour des problèmes spécifiques à l'artisanat. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réformer le code électoral des chambres de métiers afin, notamment, d'établir des élections à la proportionnelle lors de la prochaine consultation devant avoir lieu en novembre 1983.

Réponse. — Les modalités électorales actuellement en vigueur pour le renouvellement partiel triennal des chambres de métiers sont relativement complexes. En réalité, le scrutin est mixte, majoritaire pour les

trois quarts des sièges, proportionnel pour le dernier quart. Le calendrier de déroulement de la préparation des élections aux chambres de métiers ne permet plus d'envisager des réformes profondes applicables au scrutin de novembre prochain. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat a prévu d'améliorer les modalités du vote par correspondance, ce qui devrait faciliter la participation électorale.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopérants de Côte d'Ivoire : augmentation de l'indemnité d'expatriation.

11022. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures**, chargé de la coopération et du développement, sur l'insuffisance du montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales allouées en 1983 aux coopérateurs de Côte d'Ivoire. Il lui expose que les intéressés demandent une augmentation de cette indemnité d'au moins 26 p.100 pour 1983, compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Réponse. — Le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales alloué aux coopérateurs, tant en Côte d'Ivoire que dans les autres Etats, a fait l'objet de propositions de la part de la commission consultative qui s'est réunie le 3 mai 1983. Il est fonction non seulement de l'évolution du coût de la vie, notamment des effets éventuels des pertes de change pour les Etats hors zone franc, mais aussi des conditions de vie différentes selon les pays. Par ailleurs, son augmentation globale pour l'ensemble des Etats devant s'inscrire dans l'enveloppe des crédits alloués à cet effet pour 1983, ne pourra être arrêtée qu'avec l'accord du ministère de l'économie et des finances avec qui les discussions sont en cours. L'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sera alors déterminée pour chaque Etat.

CULTURE

Cité médiévale de Vézelay (Yonne) : situation.

9538. — 15 décembre 1982. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de Vézelay. Cette cité médiévale, de renommée internationale, a été inscrite à la demande de la France à l'Inventaire du patrimoine mondial de l'Unesco le 26 octobre 1979 avec d'autres sites ou monuments comme le Mont-Saint-Michel, Chartres, Versailles et la vallée de la Vézère. Or, depuis cette date, il semble que Vézelay n'ait pas reçu des pouvoirs publics toute l'attention et la sollicitude que sa situation commande. Le palais de Versailles a bénéficié assez largement des crédits de la loi de programme sur les musées ; Chartres a fait l'objet d'importants travaux de restauration, notamment de ses orgues ; pour le Mont-Saint-Michel, un plan quinquennal de restauration vient d'être arrêté et des moyens exceptionnels en personnel et en matériel ont été dégagés pour en assurer la visite et l'animation. Il n'est pas dans les intentions de l'auteur de la question de contester le bien-fondé de ces mesures, bien au contraire. Il n'en est que plus surpris que le site de Vézelay, dont le prestige est équivalent, soit quelque peu délaissé. A l'exception de certains travaux de restauration de la basilique et de la salle capitulaire de l'ancien palais abbatial, rien de significatif n'a été entrepris. Il attire particulièrement son attention sur l'état de dégradation très inquiétant des remparts de la cité qui n'ont pas été restaurés depuis un siècle. Faute d'une intervention décisive et rapide de l'Etat, il y a fort à craindre qu'ils ne subissent des dommages irréparables. L'accueil du public et la visite des monuments, laissés à l'initiative locale, ne sont pas organisés de façon systématique et suivant des critères qualitatifs appropriés pour un tel site. Enfin, l'animation culturelle de Vézelay ne répond pas aux exigences des lieux. Depuis des années, il est demandé de doter la basilique Sainte-Madeleine, qui en est dépourvue, de grandes orgues, comme cela a été fait pour le Mont-Saint-Michel. Or, ni la direction de la musique, ni la commission des orgues ne se sont penchées sur ce projet, lequel, s'il aboutissait, pourrait constituer le point de départ d'activités culturelles dignes de la cité. Le plan de relance de la facture instrumentale, récemment engagé par le ministère, pourrait y trouver une illustration significative et particulièrement heureuse.

Cité médiévale de Vézelay.

11798. — 19 mai 1983. — **M. Léon Beckhoutte** rappelle les termes de sa question écrite n° 9538 du 15 décembre 1982 à laquelle il n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de Vézelay. Cette cité médiévale, de renommée internationale, a été inscrite à la demande de la France à

l'inventaire du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. le 26 octobre 1979 avec d'autres sites ou monuments comme le Mont Saint-Michel, Chartres, Versailles et la vallée de la Vézère. Or, depuis cette date, il semble que le Vézelay n'ait pas reçu des pouvoirs publics toute l'attention et la sollicitude que sa situation commande. Le palais de Versailles a bénéficié assez largement des crédits de la loi de programme sur les musées ; Chartres a fait l'objet d'importants travaux de restauration, notamment de ses orgues ; pour le Mont Saint-Michel, un plan quinquennal de restauration vient d'être arrêté et des moyens exceptionnels en personnel et en matériel ont été dégagés pour en assurer la visite et l'animation. Il n'est pas dans les intentions de l'auteur de la question de contester le bien-fondé de ces mesures, bien au contraire. Il n'en est que plus surpris que le site de Vézelay, dont le prestige est équivalent, soit quelque peu délaissé. A l'exception de certains travaux de restauration de la basilique et de la salle capitulaire de l'ancien palais abbatial, rien de significatif n'a été entrepris. L'attention du ministre est particulièrement attirée sur l'état de dégradation très inquiétant des remparts de la cité qui n'ont pas été restaurés depuis un siècle. Faute d'une intervention décisive et rapide de l'Etat, il y a fort à craindre qu'ils ne subissent des dommages irréparables. L'accueil du public et la visite des monuments, laissés à l'initiative locale, ne sont pas organisés de façon systématique et suivant des critères qualitatifs appropriés pour un tel site. Enfin, l'animation culturelle de Vézelay ne répond pas aux exigences des lieux. Depuis des années, il est demandé de doter la basilique Sainte-Madeleine — qui en est dépourvue — de grandes orgues, comme cela a été fait pour le Mont Saint-Michel. Or, ni la direction de la musique, ni la commission des orgues ne se sont penchées sur ce projet, lequel, s'il aboutissait, pourrait constituer le point de départ d'activités culturelles dignes de la cité. Le plan de relance de la facture instrumentale, récemment engagé par le ministère, pourrait y trouver une illustration significative et particulièrement heureuse.

Réponse. — Les services régionaux des affaires culturelles suivent avec la plus grande attention, en étroite liaison avec le maire de Vézelay, très soucieux de maintenir en bon état d'entretien, de mettre en valeur, et d'animer sa cité, les travaux d'entretien ou de restauration que nécessitent les monuments historiques de Vézelay. On peut citer à ce sujet parmi les interventions récentes, en plus de l'entretien régulier de la basilique Sainte-Madeleine, l'aménagement en 1979-80 du dépôt lapidaire, opération réalisée de façon exemplaire sur le plan de la conception et des délais d'exécution pour un montant de 600 000 francs avec une participation de 50 p.100 du ministère de la culture, et le début de la réfection progressive des remparts qui, en 1982, a été subventionnée par le conseil général de l'Yonne. En 1983, la restauration des vitraux de la basilique Sainte-Madeleine avec réfection des maçonneries et grillages de protection, opération évaluée à 1 690 000 francs, sera entreprise, pour une première tranche de 460 000 francs dont 230 000 francs de l'Etat et 184 000 francs du conseil général de l'Yonne. Cette restauration sera poursuivie à un rythme qui sera fixé en tenant compte des possibilités respectives de financement de l'Etat et surtout de la commune de Vézelay. En 1984, une aide substantielle sera sans doute mobilisée par l'American Foundation for the protection of the heritage of mankind, créée en application de l'article 17 de la convention pour la protection du patrimoine mondial adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. à Paris en 1972. Cette fondation, qui regroupe une quarantaine de personnalités américaines et des représentants du secteur privé français, se propose en effet d'associer ses efforts aux programmes de restauration du site de Vézelay et en particulier de ses remparts. Cette intervention de la fondation permettra sans doute d'accélérer la remise en état des remparts en finançant les travaux confiés à des entreprises, mais aussi des travaux de débroussaillage et de gros-œuvre qui seraient exécutés par un groupement de jeunes bénévoles, tel l'association « Rempart », avec une équipe d'une dizaine de jeunes dans laquelle la fondation souhaite l'intégration, en petit nombre, de jeunes désintoxiqués, en vue de leur réinsertion sociale. En ce qui concerne la construction d'un orgue qui contribuerait à une animation culturelle de la basilique, la direction de la musique et de la danse du ministère de la culture est disposée à examiner avec la plus grande attention le dossier que la commune de Vézelay lui adressera à cet effet, sous couvert de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne. Il conviendra que le dossier comporte : une demande de subvention, un extrait de la délibération du conseil municipal approuvant les travaux envisagés, un plan de financement prévisionnel de l'opération, et une note détaillée sur l'utilisation de l'instrument au plan culturel. S'agissant d'un orgue neuf, le projet devra donner lieu à un large appel d'offres auprès de trois facteurs au moins. Enfin, la basilique de Vézelay étant classée parmi les monuments historiques, l'opération devra recevoir l'avis favorable du service des monuments historiques, notamment pour ce qui concernera le choix de l'endroit de l'édifice où l'instrument pourra trouver place sans porter atteinte à l'esthétique architecturale intérieure de la basilique.

Théâtres nationaux : revendications du personnel.

10273. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture s'il estime que les revendications des personnels de certains théâtres nationaux sont justifiées. En cas de

réponse négative, quelles mesures entend-il prendre pour que le public ne soit pas la victime d'un conflit qui ne le concerne pas.

Réponse. — Les revendications des personnels des théâtres nationaux portent, pour leur majeure partie, sur une augmentation des salaires. Ceux-ci suivent normalement l'évolution des salaires des agents de la fonction publique et toute demande de relèvement ne peut être examinée qu'au regard de la politique de rigueur et de solidarité que le Gouvernement a mise en œuvre. Devant l'impatience des personnels concernés, marquée par des mouvements de grève successifs entre le mois de décembre 1982 et février 1983, et pour tenir compte de la grande diversité des situations selon les théâtres il a été décidé le 15 février 1983 de confier à un inspecteur général des affaires sociales une mission d'étude comparative sur la situation des personnels dans l'ensemble des théâtres nationaux. Le fonctionnement des établissements n'a plus été perturbé depuis cette date. Conformément aux recommandations du rapport issu de la mission d'étude, des négociations sont actuellement menées au sein des établissements sur tous les problèmes en litige.

Conséquences du prix unique du livre.

11303. — 21 avril 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué à la culture que l'institution en janvier 1982, du prix unique du livre s'est traduite par l'augmentation moyenne de 14,3 p.100 du prix des livres, de 25 p.100 du prix des nouveaux titres et qu'en définitive si on enregistre une augmentation de 10 p.100 des ventes des petites librairies, on note une baisse de 30 p.100 des ventes des grandes surfaces et une baisse générale de 4 p.100 et lui demande devant ce bilan négatif s'il entend remédier à cette politique.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, le Gouvernement vient de soumettre au Parlement un rapport sur le premier bilan qui pourra être dressé concernant l'application de cette loi. Ce rapport actuellement en préparation, sur la base de faits et chiffres recueillis auprès du plus grand nombre d'organisations professionnelles possible, s'efforcera de cerner les effets de la loi, dans toutes leurs dimensions et non pas seulement dans le domaine des prix. D'ores et déjà il convient de faire remarquer l'inexactitude de certains chiffres : l'augmentation des prix des livres indiquée (+ 14,3 p.100) ne correspond pas à celles relevées par l'I.N.S.E.E. qui sont respectivement de + 13 p.100 pour l'indice des prix des livres scolaires et + 12,3 p.100 pour l'indice des prix des livres non-scolaires (hausses enregistrées en décembre par rapport à décembre de l'année précédente). De même, les premiers résultats de l'enquête réalisée annuellement par le Syndicat national de l'édition font apparaître clairement un redressement des ventes en volume de l'édition française et non pas une baisse.

Diffusion des bandes annonces de films.

11611. — 12 mai 1983. — M. Claude Fuzier, demande à M. le ministre délégué à la culture, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager des discussions avec les milieux professionnels du cinéma pour éviter qu'à l'occasion de la projection de films plus spécialement destinés aux enfants ne soient également diffusées des bandes annonces de films destinés aux adultes.

Réponse. — La protection des enfants et des adolescents à l'égard des spectacles cinématographiques est assurée par l'existence du visa d'exploitation préalable à toute représentation publique que délivre, en vertu des dispositions de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, le ministre délégué à la culture, après qu'il ait reçu l'avis de la commission de contrôle des films instituée par le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Il convient d'observer qu'en application des dispositions de ce décret, les bandes annonces des films cinématographiques sont, comme les films eux-mêmes, soumises au contrôle et qu'elles ne peuvent être présentées en public qu'après avoir obtenu un visa d'exploitation. Ce visa mentionne, comme celui qui est délivré aux films cinématographiques, si la bande annonce est visible par tous publics ou si elle est interdite à la représentation à certaines catégories de mineurs. Il résulte de ces dispositions qu'aucune bande annonce interdite aux mineurs ne peut être projetée dans une salle de cinéma lorsque le film qui y est présenté en programme est lui-même un film visible par tous publics. La méconnaissance de cette prescription exposerait son auteur à des poursuites judiciaires et à l'application des peines prévues par la législation relative au contrôle des films cinématographiques. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en cas d'infraction constatée, le ministre délégué à la culture prendrait toutes dispositions pour faire réprimer l'infraction et pour assurer le respect de la loi.

Avenir du festival de Cannes.

11716. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de vouloir bien faire connaître ses intentions sur l'avenir du festival du cinéma de Cannes et notamment s'il entend le mettre sous tutelle de l'Etat.

Réponse. — L'organisation du festival international du film de Cannes est confiée à l'Association française du festival international du film, qui est une association créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui a été reconnue d'utilité publique. Le financement du festival est assuré essentiellement par les contributions apportées à l'Association par l'Etat au titre des ministères des relations extérieures et de la culture ainsi que par les collectivités territoriales, département des Alpes-Maritimes et ville de Cannes. Dès lors qu'une association reçoit ainsi des subventions de l'Etat et des collectivités publiques, elle est évidemment soumise aux contrôles financiers prévus par les textes législatifs et réglementaires. Le conseil d'administration de l'Association française du festival international du film comprend treize membres élus parmi les fédérations, associations, syndicats et groupements professionnels du cinéma et treize membres de droit : le président d'honneur, le président, le directeur général du centre national de la cinématographie, le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des relations extérieures, le directeur de la communication au ministère des relations extérieures, un représentant du ministère de la culture, le président de la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, le président de la commission des affaires culturelles du Sénat, le maire de la ville de Cannes, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes et une personnalité désignée par le ministre chargé du cinéma. Le ministre délégué à la culture n'a nullement l'intention de modifier cette organisation. Il souligne qu'à la différence de certaines associations subventionnées, qui exercent diverses activités d'intérêt général dans le domaine du cinéma, l'Association française du festival international du film n'est pas dotée d'un commissaire du Gouvernement. Il rappelle enfin qu'en ce qui concerne le choix des œuvres cinématographiques présentées au festival de Cannes, ce sont les responsables de l'Association qui en décident, assistés de personnalités compétentes dont la désignation leur appartient. Alors que, jusqu'à l'année dernière, le choix des œuvres cinématographiques françaises susceptibles d'être présentées dans les festivals internationaux était effectué par une commission de sélection dont les membres sont nommés par le ministre chargé du cinéma, un arrêté du 4 février 1983 a modifié la compétence de cette commission pour en exclure le festival international de Cannes.

DEFENSE

Gendarmerie : création d'une grille indiciaire.

12014. — 2 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'une grille indiciaire propre au personnel de la gendarmerie. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que les associations de retraités de la gendarmerie déplorent d'être tenues à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement engagée.

Réponse. — Le ministre de la défense attache la plus grande importance au bon fonctionnement de toutes les structures d'information et de concertation qui existent au sein du ministère de la défense, et en particulier au rôle spécifique du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) en ce domaine où siègent notamment des représentants des associations de militaires retraités. La protection des intérêts des militaires en matière de rémunération est assurée par l'article 19-II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui précise que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Dans le respect de ce principe, il a été demandé que le dossier relatif à la réforme de la grille indiciaire des agents de l'Etat soit, le moment venu, soumis au département de la défense. Les représentants des militaires retraités pourront donc faire connaître leur avis lorsque le C.S.F.M. sera consulté à ce sujet.

DROITS DE LA FEMME

La femme et la publicité.

10764. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme**, si elle ne croit pas qu'il aurait été préférable, avant d'organiser une sévère répression des atteintes à l'image de la femme dans la publicité et dans la presse, de revoir les conséquences de la loi du

13 avril 1946 et des modifications de l'article 334 du Code Pénal, le spectacle de certaines rues de nombreuses villes justifierait une réflexion et une prise de considération de ces problèmes de la part du Gouvernement.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne constitue nullement « l'organisation d'une sévère répression des atteintes à l'image de la femme dans la publicité et dans la presse ». Complétant la loi du 11 juillet 1975 qui avait déjà défini certains agissements discriminatoires à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, ce projet se borne à incriminer l'injure, la diffamation et la provocation à la discrimination, à la haine, à la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, commise par les moyens définis par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Ces incriminations sont les mêmes que celles existant depuis 1973 en matière de racisme. Elles sont précises et seront nécessairement interprétées de manière stricte par le juge pénal, comme en témoigne la jurisprudence relative au racisme : la victime de telles infractions ou l'association intéressée à se porter partie civile devant notamment rapporter la preuve de l'intention discriminatoire et de la volonté de nuire. Ce projet de loi n'a aucun rapport avec les dispositions relatives à la lutte contre le proxénétisme existantes à l'article 334 du code pénal citées par l'honorable parlementaire. A cet égard, le Gouvernement a pris toutes mesures pour lutter énergiquement contre le proxénétisme sous toutes ces formes, mesures illustrées par une série d'arrestations récentes. Par ailleurs, il se préoccupe de prévenir la prostitution et d'aider à la réinsertion des personnes désireuses de quitter la prostitution. C'est dans cet esprit que deux récentes circulaires, l'une du 13 avril 1983 co-signée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et l'autre du 16 mars 1983 co-signée par le ministre de la formation professionnelle ont été prises.

Remboursement des accouchements sous péridurale.

11955. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** que la sécurité sociale rembourse l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) mais non les accouchements par péridurale qui permettent aux femmes d'accoucher sans douleur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et juste d'accorder au moins autant de facilités aux femmes qui souhaitent donner naissance à leur enfant qu'à celles qui refusent la maternité. Il lui semble en effet que le souhait d'accoucher sans douleur en usant d'une péridurale est un droit fondamental des femmes. Il lui suggère, dès lors, d'obtenir de son collègue, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la suppression de l'anomalie qu'il lui signale.

Réponse. — L'accouchement dit « sous péridurale » est remboursé par la sécurité sociale quand il est prescrit par un médecin. Le corps médical est donc responsable de la prescription en ce qui concerne les accouchements de cette nature. Le ministère des droits de la femme a, quant à lui, soutenu et subventionné des recherches et des enquêtes sur les femmes, l'accouchement et la douleur. Les résultats de ces travaux seront communiqués lors d'un colloque sur l'accouchement et la naissance, colloque organisé par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, et le ministère chargé des droits de la femme. Ce colloque se tiendra avant la fin de l'année 1983. Il aura pour objet de faire connaître la volonté des femmes d'accoucher dans de meilleures conditions et de les informer des différents moyens d'appréhender et de pallier le problème de la douleur.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Production de tabac : conséquences des importations.

823. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 11 décembre 1980 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le tabac étranger entrant en métropole contraint le S.E.I.T.A. qui travaille les tabacs noirs à diminuer les surfaces de cultures. En conséquence, il lui demande, puisque par ailleurs des efforts portant sur d'autres variétés de tabac sont entrepris par l'ensemble des organisations professionnelles, que soient étendues les dispositions majorant le taux des remboursements forfaitaires de 2,90 p.100 prévus pour certaines qualités à l'ensemble de la production de tabac. En fait, n'a-t-il pas conscience que cette procédure serait susceptible pour partie de pallier les difficultés économiques rencontrées par les cultivateurs de tabac. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Production tabacole française : situation.

4791. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés inhérentes à la suppression du monopole que connaît la production tabacole française par suite de l'intervention notamment des cigarettes « american-blend » au plan du système du remboursement forfaitaire. Alors que le vin, les produits horticoles, les fruits et légumes bénéficient d'un taux de remboursement forfaitaire majoré de 2,90 p.100, ne lui paraît-il pas équitable d'appliquer précisément à la production tabacole, pour parvenir à ce résultat, l'article 13 de la loi de finances de 1978. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le taux majoré du remboursement forfaitaire institué par l'article 13 de la loi de finances pour 1978, et reconduit pour un an par les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1981, a été réservé, après un examen attentif de la situation des divers secteurs de l'agriculture, à un nombre limité de produits et dans les seuls cas où leur commercialisation est assurée par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé. Aussi, et sans méconnaître les efforts accomplis par les planteurs de tabac, l'extension à leur bénéfice de ces dispositions ne peut pas être envisagée. Elle se trouverait en effet en contradiction avec l'esprit même de la mesure en cause.

Cessation d'activité d'un assujéti à la T.V.A. : situation.

9508. — 13 décembre 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, dans le cas de cessation d'activité d'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la règle dite du « décalage d'un mois » telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article 217, annexe II, du code général des impôts, en matière de déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services n'est pas opposable audit redevable. Dans cette hypothèse, la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qu'il détient à la date de cessation peut être imputée sur la taxe due ou, le cas échéant, lui être remboursée. La jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant la date de cessation d'activité comme correspondant à celle des dernières opérations de liquidation de stock, il en résulte notamment que la *taxe ayant grevé les biens ou services acquis postérieurement* à cette date n'ouvre pas droit à déduction et n'a donc pas à être prise en compte pour le calcul du crédit de taxe éventuellement remboursable. Il lui demande si des mesures d'assouplissement à cette règle ne pourraient être admises en faveur des redevables de bonne foi qui, postérieurement à la date de cessation de leurs activités imposables, règlent des factures de prestataires de services assujétis à la T.V.A. suivant le régime dit des encaissements pour des travaux effectués, le cas échéant *postérieurement à la date de cessation effective d'activité (par exemple honoraires de conseils pour intervention suite à la cession d'un fonds de commerce)*. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Seule la taxe comprise dans le prix des biens ou des services concourant à la réalisation d'opérations qui sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée peut être déduite de l'impôt dû au titre de ces opérations ou, dans certaines conditions, être remboursée. C'est pourquoi les personnes qui ne sont plus assujéties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent supporter définitivement l'incidence de la taxe incluse dans le montant de leurs dépenses. En raison de l'importance que revêt l'application de ce principe pour le Trésor public, il ne peut y être dérogé en faveur des entreprises qui, après la cessation de leur activité, ont supporté des dépenses qui ne seront jamais intégrées dans le coût d'opérations taxées. Une telle dérogation conduirait en fait à instaurer à leur profit un véritable « taux zéro » de taxe sur la valeur ajoutée, mesure qui est proscrite par les dispositions de la sixième directive du conseil des communautés européennes relative à cet impôt. En revanche, une entreprise peut obtenir le remboursement de la taxe afférente à des dépenses qui ont été engagées pendant la période d'assujétissement, même si leur règlement est intervenu après la cessation d'activité.

Patrimoine agricole : droits de succession.

9601. — 21 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème posé, en cas de succession, par *l'inclusion dans le patrimoine taxable d'un agriculteur décédé des biens acquis ou améliorés au moyen d'aides accordées par l'Etat* : il lui paraîtrait souhaitable, notamment en zone de montagne, *d'exonérer ces biens de droits de succession*, dans la limite *des dites aides* et sous réserve *des amortissements*, dans la mesure où l'exploitation est reprise par un héritier agricole remplissant lui-même les conditions pour obtenir les dites aides. Il lui demande, en conséquence, si ces études pourraient être entreprises à cet effet. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'exonération de droits de succession n'est pas un moyen adapté pour apporter aux agriculteurs, notamment à ceux dont l'exploitation est située en zone de montagne, une aide complémentaire. En effet, cette aide ne concernerait que quelques cas particuliers et jouerait de façon occasionnelle et épisodique. De plus, le principe même de cette exonération ne saurait être retenu en raison des risques de demandes reconventionnelles qu'une telle exonération comporterait.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération temporaire.

9684. — 6 janvier 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exonération de taxe foncière pour vingt-cinq ou quinze ans des immeubles bâtis était supprimée en cas d'affectation à un autre usage que l'habitation principale. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'un contribuable qui, à titre temporaire avait consacré à usage de bureau professionnel une seule pièce de son habitation principale ait pu perdre le bénéfice de l'exonération à titre définitif et surtout pour la totalité de l'immeuble ; 2° dans la négative, est-il possible de faire renaître le droit à l'exonération même au profit d'un acquéreur. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1386 du code général des impôts, les immeubles affectés à l'habitation principale et exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1385 du même code, cessent de bénéficier de cet avantage lorsqu'ils sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, la perte de l'exonération est limitée à la partie de l'habitation principale transformée en bureau professionnel. Cette suppression partielle de l'avantage a un caractère définitif.

Testament partage.

10145. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc seulement d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effets qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul, ou de ne pas en laisser du tout, ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. A une époque où la politique gouvernementale prétend renforcer la justice sociale, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande de déclarer que l'article 1079 du code civil ne doit pas être invoqué pour assujétir un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquels les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un

testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p.100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquièrent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Compte d'épargne en actions.

10514. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si chaque conjoint peut ouvrir un compte d'épargne en actions, étant donné que la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 accorde « la qualité de contribuable à la femme mariée ». (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le compte d'épargne en actions est ouvert à raison d'un par foyer fiscal. La qualité de contribuable de la femme mariée ne crée pas un foyer fiscal nouveau. Par conséquent, il ne peut pas être ouvert de compte d'épargne en actions à chaque conjoint.

Atteinte aux ressources fiscales des communes : cas particuliers.

10629. — 10 mars 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur une conséquence de la tempête des 6 et 7 novembre 1982. En effet, il est nécessaire de reconstituer les massifs forestiers et les propriétaires doivent être encouragés à replanter. Ils seront, comme il est normal, bénéficiaires de l'exonération trentenaire de la taxe foncière. Ces plantations vont concerner, dans certains cas, une partie importante du territoire communal et la perte de ressources fiscales risque d'être particulièrement lourde pour beaucoup de communes concernées. Il lui demande si au moins, dans le cas des communes sinistrées par la tempête de novembre 1982, l'Etat n'envisage pas de compenser cette perte. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. L'intérêt de cette politique, qui favorise notamment la préservation du patrimoine des régions concernées et leur équilibre naturel, justifie un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. Cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant le plus souvent réalisés sur des terrains déjà exonérés ou dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales sont donc limités. Ces raisons expliquent que l'Etat ne compense pas les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées. Enfin, une telle compensation dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient des accroissements de la matière imposable située sur leurs territoires et résultant par exemple d'opérations de construction ou d'implantations industrielles, agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant notamment de l'exonération trentenaire accordée aux propriétaires de parcelles boisées.

Libellé de certains arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

11037. — 7 avril 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libellé de certains arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ils sont ainsi rédigés : « A titre exceptionnel, l'indemnisation des dommages matériels directs résultant de... ». Or la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 fixe des conditions normatives pour la définition de la nature et des effets des catastrophes naturelles. Si ces conditions sont vérifiées, il n'est pas lieu de faire référence à un titre exceptionnel. Si elles ne le sont pas, ces arrêtés ne sont pas conformes à la loi, entraînent des dépenses inconsidérées et choquantes car le financement retenu est un financement de solidarité. Il lui demande donc des éclaircissements sur le libellé *a priori* surprenant desdits arrêtés.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 dispose que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel... ». Par ailleurs, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. L'intervention d'un arrêté de ce type suffit donc à l'application de la loi précitée. Il peut donc sembler surprenant que certains arrêtés pris en ce domaine aient stipulé que l'indemnisation de dommages matériels directs résultant de catastrophes naturelles se faisait à titre exceptionnel. Il faut néanmoins rappeler que le législateur a voulu, par le mécanisme de réparation qu'il a institué, permettre l'assurance des conséquences dommageables d'événements naturels. La plupart de ceux-ci (inondations, tremblements de terre, raz de marée, affaissements de terrains) n'étaient pas en effet jusqu'alors garantis par la technique de l'assurance ou l'étaient de façon par trop limitée, eu égard à la fréquence erratique et au coût exceptionnel de ces risques. A l'inverse, d'autres phénomènes calamiteux pouvaient d'ores et déjà et sans difficultés faire l'objet de couvertures par l'assurance. Il en est ainsi des tempêtes, ouragans et cyclones. Compte tenu de cette situation, il avait été entendu que le système d'indemnisation mis en place par la loi en cause, lequel fonctionne avec la garantie de l'Etat, devait donc être réservé aux seuls dommages occasionnés par des éléments naturels non aisément assurables. Dans le même temps, les entreprises d'assurance avaient été invitées à étendre à la totalité de leurs contrats visés par l'article 1^{er} de la loi précitée la garantie des risques de tempêtes, ouragans et cyclones. Une démarche identique avait été faite pour les risques de grêle et du poids de la neige sur les toitures des biens assurés. Des événements naturels d'une ampleur exceptionnelle et aux conséquences catastrophiques sont survenus avant que la généralisation des garanties en cause, réclamée par les pouvoirs publics, ne soit complètement réalisée (tempête du 6 au 10 novembre 1982 affectant 41 départements — chutes de neige exceptionnelles dans les départements de la Loire, de Haute-Loire et du Rhône du 26 au 28 novembre 1982 et dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et de la Manche dans la période du 7 au 12 février 1983). La non-intervention du régime d'indemnisation établi par le législateur au motif que les événements calamiteux en cause étaient assurables aurait conduit à des situations intolérables. En effet, en n'intervenant pas, cela aboutissait à ne pas indemniser un certain nombre de sinistrés non assurés contre la tempête ou le poids de la neige. En revanche, une intervention décidée pour les seuls non assurés, revenait à favoriser ces derniers dans la mesure où les assurés contre la tempête ou le poids de la neige devaient supporter les conditions d'indemnisation plus sévères de leurs contrats (franchise notamment). Le Gouvernement prenant en considération cette situation transitoire a donc décidé qu'à titre exceptionnel tous les sinistres devaient être indemnisés sur des bases identiques, le régime d'indemnisation créé pour les catastrophes naturelles s'appliquant soit en totalité pour les non-assurés, soit partiellement pour les assurés. Les arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle du fait des événements évoqués ci-dessus ont été libellés de telle manière que les victimes des dommages matériels qui en sont résultés soient, à cette occasion, parfaitement conscients du caractère exceptionnel du mécanisme d'indemnisation intervenant en leur faveur. Une pareille procédure n'est pas appelée à se renouveler, les entreprises d'assurance ayant désormais disposé d'un temps suffisant pour faire bénéficier l'ensemble de leurs assurés d'une couverture des risques d'événements naturels normalement assurables (tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, poids de la neige) et selon des modalités de garantie analogues à celles fixées par la loi du 13 juillet 1982 et ses textes d'application.

Taux du livret d'épargne populaire.

11364. — 21 avril 1983. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que, lorsque le livret d'épargne populaire a été créé, il a été spécifié que, pour toute somme restant immobilisée sur ce livret pendant une période minimale de six mois, l'intérêt serait d'un taux égal à celui de l'inflation. Or, les intérêts versés aux déposants qui répondent aux conditions ci-dessus, sont calculés sur la base de 8,5 p.100 et non pas de 9,75 p.100, montant officiellement reconnu de l'inflation en 1982. Il demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour que soient tenus les engagements pris.

Réponse. — La rémunération servie aux titulaires de comptes sur livret d'épargne populaire (article 14 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982) comporte deux éléments : d'une part, un intérêt minimum dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et qui était fixé à 8,50 p.100 l'an pour l'année 1982 et, d'autre part, un complément de rémunération éventuel destiné à compléter le taux d'intérêt minimum lorsque celui-ci ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat des sommes déposées répondant à la condition de stabilité posée par l'article 5 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982. L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1982 approuvant la méthode de calcul du complément de rémunération des comptes sur livret d'épargne populaire prévoit que celui-ci est déterminé en fonction de l'évolution pendant la période du dépôt et l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le

chef de famille est ouvrier ou employé — série nationale — sont pris en considération les indices publiés le mois du dépôt et le mois où est effectué le calcul de la rémunération. Les dépôts effectués en juin, lors de l'ouverture des comptes sur livret d'épargne populaire, et qui sont demeurés stables au moins six mois consécutifs entiers devraient, pour que leur pouvoir d'achat soit maintenu, être revalorisés fin décembre de 3,25 p.100 puisque la progression de la valeur des indices publiés en juin et en décembre a atteint ce montant. Or, la rémunération servie au titre de l'intérêt minimum a été sur la même période de 4,60 p.100 (8,50 p.100 l'an sur 7 mois). Etant supérieure à la revalorisation qu'il aurait été nécessaire de servir pour maintenir la valeur des fonds déposés, le complément de rémunération n'avait pas lieu d'être servi en 1982. Les déposants ont en effet vu augmenter le pouvoir d'achat des sommes portées au crédit de leur compte sur livret d'épargne populaire par le seul versement de l'intérêt minimum.

Contrats d'assurances de discothèques auprès de compagnies françaises.

11447. — 28 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de discothèques pour assurer leurs établissements auprès de compagnies françaises. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que l'ensemble des compagnies d'assurances françaises refusent actuellement d'assurer ce type d'établissements et ce, même lorsque ceux-ci respectent parfaitement les mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, les intéressés sont contraints de s'assurer auprès de compagnies étrangères, ce qui, bien sûr, se traduit, pour la France, par des sorties de devises supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire avec attention, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la présente situation.

Réponse. — La couverture par l'assurance des discothèques, dansings, night-clubs et autres établissements de distraction nocturne, soulève en effet à l'heure actuelle des difficultés non négligeables. Ces commerces sont très souvent — et de plus en plus — l'objet d'incendies criminels contre lesquels les mesures de sécurité exigées par la réglementation sont peu opérantes. Les risques liés à ces établissements ne présentent plus, tant s'en faut, pour une grande partie d'entre eux, le caractère aléatoire indispensable à l'opération d'assurance. Face à cette situation sur laquelle elles n'ont pas de prise, les sociétés d'assurance sont conduites, pour les risques qu'elles couvrent, soit à résilier les contrats après sinistre, soit encore à proposer la poursuite de leur garantie en contrepartie de majorations tarifaires notables mais qui, pourtant, ne sont pas toujours suffisantes pour équilibrer la gestion des risques et, pour les risques qui leur sont présentés, à refuser leur couverture. Certaines sociétés d'assurance continuent toutefois de délivrer des garanties à des taux de prime tout à fait supportables aux propriétaires et exploitants de ces établissements pour lesquels l'éventualité de sinistres criminels peut être *a priori* écartée. Les services, bien qu'étant au fait de cet état de choses, sont néanmoins démunis pour imposer une garantie de ces commerces par l'assurance, celle-ci n'étant pas obligatoire en ce domaine. La poursuite de la délivrance de couvertures d'assurance à ces commerces suppose qu'une prévention efficace des sinistres soit mise en œuvre par leurs exploitants, de telle sorte que les risques que ces établissements présentent retrouvent un caractère parfaitement aléatoire qui leur fait, pour la plupart d'entre eux, actuellement défaut.

Budget

Impôt sur les grandes fortunes : délais de prescription.

8185. — 12 octobre 1982. — **M. Jean Blanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du budget, (budget)** qu'aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les délais de prescription en matière d'I.G.F. sont régis par les articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. En conséquence, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle du dépôt de la déclaration, si l'exigibilité de l'impôt a été suffisamment révélée par ladite déclaration. Autrement dit, le délai de quatre ans ne s'exerce que pour les biens figurant sur la déclaration. Dans tous les autres cas, le droit de reprise de l'administration s'exercerait pendant dix ans à compter du jour du fait générateur de l'impôt, y compris pour les biens professionnels dont il est prévu qu'ils ne sont pas à déclarer s'ils sont inférieurs à 2 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel délai de reprise doit être appliqué aux personnes qui, s'estimant non imposables, n'ont pas souscrit de déclaration. Il lui demande également le délai applicable aux personnes qui, évaluant leur patrimoine à un montant inférieur à 3 millions de

francs (ou 5 millions), ont malgré tout déposé une déclaration. Il attire son attention sur l'anomalie qui apparaîtrait dans le cas où le délai de dix ans serait jugé applicable. En effet, un contribuable qui évaluerait son patrimoine à 2 990 000 francs pourrait être contrôlé pendant dix ans alors que celui qui évaluerait ce même patrimoine à 3 010 000 francs ne pourrait être contrôlé que pendant quatre ans (en payant un impôt de 50 francs).

Réponse. — Lorsqu'un redevable de l'impôt sur les grandes fortunes n'a pas souscrit de déclaration, l'administration dispose, pour obtenir le dépôt de celle-ci et le paiement de l'impôt correspondant du délai de dix ans, susceptible d'interruption, prévu à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. La situation n'est pas différente si ce redevable a spontanément adressé ou remis au service une déclaration faisant apparaître un patrimoine d'une valeur nette inférieure à trois millions de francs (ou, éventuellement, à cinq millions) dès lors que, d'après les données mêmes de cette déclaration, l'impôt ne serait pas exigible. La prescription abrégée instituée par l'article L. 180 du livre précité n'est applicable, en effet, que si « l'exigibilité (de l'impôt) a été suffisamment révélée par le document (...) sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures ». Quant à l'exemple donné par l'honorable parlementaire, il illustre non pas une anomalie, mais un « effet de seuil » inéluctable qui se produit en tout domaine chaque fois qu'une obligation naît au-dessus d'une limite déterminée.

Taxation du capital : aménagement.

9830. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, (budget)** si le Gouvernement est prêt à examiner tout aménagement de la taxation du capital en prenant en compte l'actif net réévalué.

Réponse. — Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, excepté dans les cas où le législateur a prévu des règles particulières d'évaluation, les biens doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du fait générateur, c'est-à-dire pour le prix auquel ces biens pourraient ou auraient pu se négocier sur le marché à cette date. En ce qui concerne l'évaluation des entreprises, plusieurs méthodes peuvent être utilisées, chacune d'elles privilégiant tel ou tel aspect économique ou physique de l'outil de production pour donner notamment soit une valeur de productivité, de rendement, soit encore une valeur patrimoniale de l'entreprise. Cette dernière méthode, dite mathématique, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire car elle apprécie la valeur de l'entreprise par détermination de l'actif net, réévalué par actualisation des valeurs de chaque élément d'actif susceptibles de varier en fonction de l'évolution du marché des biens de même nature. Toutefois s'agissant de l'évaluation d'un bien représentant essentiellement une entité économique, la nécessaire prise en compte du contexte économique général et de l'ensemble des caractéristiques physiques, économiques ou sociales propres à l'entreprise ou à sa branche d'activité conduit à combiner ces différentes méthodes afin d'obtenir un meilleur résultat que ne le permettrait l'emploi d'une seule d'entre elles.

Rentes mutualistes des anciens combattants : évolution des taux de revalorisation.

10100. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'évolution des taux de revalorisation des rentes mutualistes des anciens combattants soit alignée annuellement sur le taux de l'inflation reconnue par les services officiels et que les anciens combattants et victimes de guerre mutualistes soient dissociés des autres catégories de rentiers viagers afin de ne pas être visés par des mesures de réduction ou de suppression des revalorisations d'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient du régime de revalorisation des rentes viagères du secteur public en application des dispositions de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948. Les taux de majorations applicables aux rentes viagères ont été fixés par la loi de finances pour 1983. Ils ont été relevés de 8 p.100, taux correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1983. Un relèvement plus important est prévu pour les rentes constituées avant 1939 puisque le taux de revalorisation a été porté à 15 p.100 et 25 p.100 selon l'ancienneté de la rente. L'ensemble de ces mesures permet ainsi d'assurer une adéquation convenable entre l'évolution des taux de revalorisation des rentes viagères et la progression des prix.

Aide judiciaire : sommes récupérées par le Trésor.

10164. — 17 février 1983. — **M. Jean Desmarest** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière d'aide judiciaire les articles 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et 91 du décret du 1^{er} septembre 1972 prévoient pour le Trésor public la possibilité de recouvrer les dépenses sur la

partie condamnée non bénéficiaire de l'aide judiciaire. De même, l'alinéa 4 de l'article 27 de la loi précitée prévoit que l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède contre la partie adverse. Il lui demande donc de lui indiquer les sommes que le Trésor public a pu ainsi récupérer, année par année, depuis la mise en application de la loi sur l'aide judiciaire en regard des sommes qui ont été versées par le Trésor public en règlement des indemnités d'aide judiciaire versées aux auxiliaires de justice. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Le montant des indemnités versées aux auxiliaires de justice ne peut être déterminé avec précision dès lors que les frais de l'espèce sont imputés, au plan comptable, sur les crédits du chap. 37-11 (article 40, paragraphe 10) du budget du ministère de la justice, globalement, avec : les honoraires afférents aux expertises et aux constats (arbitres, médecins, commis, experts), les taxes des témoins, les frais de transport (magistrats, secrétaires des juridictions, avocats, officiers publics et ministériels, experts), ainsi que divers autres frais. En ce qui concerne les recouvrements, il est précisé à l'honorable parlementaire que la direction générale des impôts ne dispose pas d'un dispositif statistique permanent lui permettant de répondre à la question posée, étant observé que les sommes mises en recouvrement visent les émoluments et débours régulièrement taxés des auxiliaires de justice, et non l'indemnité forfaitaire allouée aux intéressés. Toutefois, une étude menée au mois de février 1981 a permis d'évaluer approximativement le pourcentage moyen de recouvrement des divers frais d'aide judiciaire avancés par le Trésor à cette date, à 70 p.100 des sommes à recouvrer.

Crédirentiers.

10390. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte introduire dans le projet de budget pour 1984 pour tenir enfin les engagements de M. le Président de la République à l'égard des crédiérentiers, c'est-à-dire pour que soit codifié l'automatisme de l'attribution des majorations légales à un taux équivalent aux variations du coût de la vie et que soit compensée la perte du pouvoir d'achat des arrérages. La loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a retenu le taux des majorations légales à 8 p.100 alors que l'augmentation aurait dû être fixée à 12,30 p.100 correspondant à ce qui était décidé pour les tranches du barème de l'I.R.P.P. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Depuis longtemps, l'Etat intervient par le biais des majorations légales pour pallier les effets les plus néfastes de l'inflation sur les revenus des rentiers viagers. L'action du Gouvernement est inspirée par l'objectif de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers viagers dont les ressources sont les moins élevées. C'est ce que réalise la loi de finances pour 1983 qui prévoit une revalorisation des arrérages de rentes de 8 p.100, taux correspondant à la hausse prévisionnelle des prix selon les hypothèses économiques associées à ladite loi de finances. Aucun rattrapage n'est prévu au titre de l'année 1982, le taux de revalorisation des rentes viagères (+12,5 p.100) ayant été supérieur à la hausse des prix constatée par la même année (+9,7 p.100). Le mécanisme ainsi retenu doit permettre d'assurer un parallélisme étroit entre l'évolution du coût de la vie et la progression des revalorisations des arrérages de rentes viagères.

Garantie du département pour les emprunts des communes.

10489. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la loi de décentralisation permet aux communes emprunteuses de ne pas être assujetties à l'obligation de demander la garantie du département pour certains emprunts, par application de l'article II de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'emprunt de la part d'une commune, les organismes financiers, et notamment la Caisse des dépôts et consignations, peuvent être conduits à subordonner l'octroi du prêt à l'obtention d'une garantie conjointe et solidaire du département. L'exigence de pareils cautionnements se justifie au cas par cas par le souci de limiter les risques d'impayés et l'apparition de déficits importants dans les comptes communaux. Une telle pratique est tout à fait compatible avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui dispose que les délibérations, les arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit. En effet, si le législateur a ainsi supprimé pour l'avenir toute approbation préalable des actes locaux par le représentant de l'Etat, il n'a pas entendu modifier le principe de la libre négociation des contrats : en ce sens les conventions signées par les collectivités locales s'appliquent de plein droit, y compris leurs clauses résolutoires acceptées

par les parties contractantes, lesquelles peuvent le cas échéant subordonner la mise en place d'un prêt à l'existence préalable d'une garantie. Ces demandes de garantie ne sont d'ailleurs formulées qu'après une étude approfondie du contexte de l'opération et de son aspect financier. Les instructions données périodiquement par la Caisse à ses délégués excluent formellement toute tendance à la généralisation de ces demandes et réservent cette exigence pour les seuls cas où toute autres solution apparaît impossible, ou à certaines procédures exceptionnelles de prêt, pour les bâtiments industriels notamment.

Déclaration de revenus : signature de la femme.

10513. — 19 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, (budget)** si le fait de signer la déclaration de revenus créé pour une femme mariée sous le régime de séparation de biens l'obligation de payer les impôts sur le revenu de son époux si ce dernier ne procède pas à leur règlement.

Réponse. — L'article 2-VIII de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a institué, à compter de l'imposition des revenus de 1982, la double signature obligatoire des époux pour la déclaration d'ensemble des revenus afférents aux périodes d'imposition commune. Corrélativement, les impositions correspondantes seront établies au nom de « Monsieur ou Madame » et non plus au nom du seul mari. Par ailleurs, et ainsi que le prévoit expressément l'article 2-VIII susvisé, les époux sont, désormais, conjointement tenus au paiement de la totalité de l'impôt établi au nom du foyer fiscal, alors que, sous la législation jusqu'alors en vigueur, le mari était seul débiteur principal de cet impôt, l'épouse étant tiers solidaire. Comme par le passé, la solidarité des époux est fondée sur la notion d'imposition unique par foyer et sur leur participation commune à la réalisation et à la jouissance des revenus du foyer. Dès lors, les rôles d'impôt sur le revenu étant exécutoires à l'encontre des contribuables qui y sont inscrits, conformément à l'article 1682 du code général des impôts, à défaut de paiement spontané des cotisations d'impôt sur le revenu mises en recouvrement au nom du foyer fiscal, le Trésor est fondé à poursuivre l'un ou l'autre des deux époux, quel que soit leur régime matrimonial, sans qu'il y ait lieu de procéder entre eux à une répartition de la dette fiscale du foyer. En revanche, les époux n'encourent aucune solidarité pour le paiement de l'impôt sur le revenu dont seul leur conjoint est personnellement responsable, c'est-à-dire lorsque cet impôt porte sur les revenus dont ils ont disposé en dehors des périodes d'imposition commune.

Crédits de fonctionnement des services extérieurs du ministère.

10647. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement des services extérieurs de ses ministères figurant dans la loi de finances pour 1983 n° 82 1126 du 29 décembre 1982. En effet, les crédits d'entretien stagnent en francs courants depuis trois années, la réinstallation de recettes perceptions s'avère impossible du fait de l'insuffisance des crédits, deux perceptions sur trois ne disposent d'aucun code général des impôts et certains receveurs municipaux ne bénéficient même plus d'un abonnement au *Journal Officiel*. Devant une situation pour le moins préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède aux maux dont souffrent les services extérieurs de son administration. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Un effort important a été réalisé par le Gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans un cadre compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées ; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p.100. De plus, le chauffage des postes non centralisés est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. Pour la documentation mise à la disposition des postes comptables une politique plus sélective a été mise en œuvre. Cependant chaque poste comptable a reçu durant l'année 1982 un exemplaire du code général des impôts. La réduction des

abonnements au *Journal Officiel* relevée par l'honorable parlementaire, rendue nécessaire dans le cadre de l'effort d'économies budgétaires, doit être appréciée compte tenu de l'existence d'un système d'information qui assure aux comptables la disposition de données nécessaires à l'exercice de leur mission. Il convient en particulier de rappeler que ces comptables agissent en fonction des instructions ministérielles qui comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques non recensés aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p.100 en deux ans.

Communes : compensation pour perte de taxe professionnelle.

10908. — 31 mars 1983. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de communes subissent, du fait de la fermeture d'usines, des pertes de taxe professionnelle, souvent importantes, qui mettent en cause l'équilibre budgétaire de celles-ci. Il lui demande de lui faire savoir si, dans ces cas, l'Etat verse ou envisage de verser des subventions compensatoires. Dans l'affirmative, il lui demande également quelles sont les formalités à remplir. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Une commune qui subit des pertes de recettes de taxe professionnelle du fait de la fermeture d'entreprises bénéficie de deux mécanismes compensateurs qui fonctionnent de manière automatique : l'attribution de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une des parts de la dotation globale de fonctionnement est attribuée en effet de façon inversement proportionnelle au potentiel fiscal, afin de favoriser les collectivités disposant d'une matière imposable réduite. Le législateur a d'ailleurs prévu chaque année un accroissement de cette attribution de péréquation à l'intérieur du total de la D.G.F., de manière à permettre une augmentation progressive de l'aide de l'Etat à ce type de communes défavorisées. En outre, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qui commencera à fonctionner en 1983, apportera bientôt un concours particulier aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale par habitant. Cette aide, prévue par la loi du 28 juin 1982, sera allouée en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du potentiel fiscal par habitant des collectivités concernées et financée grâce au produit d'une cotisation nationale de péréquation versée par les entreprises. Bien entendu, au cas où les pertes de taxe professionnelle s'avèreraient telles que les communes en cause ne puissent équilibrer leurs budgets, l'Etat aurait la possibilité d'accorder une subvention exceptionnelle. L'octroi de cette subvention sera subordonné à l'accomplissement de la procédure préalable prévue par les articles 7 et suivants de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : saisine par le représentant de l'Etat dans le département de la chambre régionale des comptes et établissement par cette instance d'un plan de redressement des finances communales.

Mensualisation des pensions.

11284. — 21 avril 1983. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de généraliser la mensualisation des pensions de retraités qui correspond à une aspiration maintes fois affirmée. Il lui demande quand il entend mettre en œuvre cette mensualisation dans les sept départements qui n'ont pas encore pu bénéficier de cette mesure et quand il compte prendre en conséquence, l'arrêté prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui conditionne l'application de la mensualisation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p.100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas encore

possible d'indiquer, présentement, avec certitude les délais qui seront nécessaires pour procéder à une nouvelle extension de cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

EDUCATION NATIONALE

Centres de français langue étrangère : situation.

9693. — 6 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de français langue étrangère. Il lui rappelle que la plupart de ces centres fonctionnent grâce à un système d'autofinancement et d'une majorité d'enseignants vacataires permanents. C'est ainsi que le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux III comprend deux maîtres-assistants, un assistant, deux P.E.G.C., deux contractuels et dix vacataires. Ce centre reçoit, depuis 1956, un nombre toujours plus important d'étudiants étrangers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ce département d'études françaises bénéficie d'un statut, de moyens budgétaires permettant l'intégration de tous les vacataires, favorisant ainsi sa mission de service public en assurant la diffusion de la langue et de la culture française.

Réponse. — L'intérêt que présentent les centres de français langue étrangère n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il a ainsi été décidé, au vu des mesures préconisées par un groupe de travail, constitué à cet effet, de mettre en place une filière universitaire de deuxième cycle de formation d'enseignants du français langue étrangère. Au niveau de la licence, cet enseignement est constitué par l'introduction de mentions intégrées dans les licences de lettres modernes, des sciences du langage et de langues vivantes étrangères et représentant 125 heures d'enseignements spécifiques ; au niveau de la maîtrise, la préparation du diplôme a une finalité professionnelle et comporte un nombre élevé d'enseignements et de stages. Ces enseignements devant aboutir à la délivrance d'un diplôme national pris en compte dans le calcul de la subvention de fonctionnement de l'université, ce qui allègera d'autant les charges des établissements concernés. Enfin, le statut des personnels sera étudié, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Effectif des L.E.P.

11100. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage l'avis de **M. le Premier ministre** quand celui-ci déclare qu'il convient « que très rapidement, on puisse doubler le nombre des élèves admis en L.E.P. », ou s'il rejoint l'opinion présentée dans le rapport du professeur Legrand « il n'est pas raisonnable d'envoyer les enfants dans les L.E.P. pour y préparer des C.A.P. qui ne leur serviront qu'à être des chômeurs » ?

Réponse. — L'action menée par le ministère de l'éducation nationale depuis le 11 mai 1981 et qui vise notamment à accroître les capacités d'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel témoigne, à l'évidence, d'une parfaite identité de vues avec les conceptions du Premier ministre en ce qui concerne les effectifs à scolariser dans les L.E.P. L'objectif affirmé du Gouvernement est qu'à terme aucun jeune ne sorte du système scolaire sans qualification. Le problème est de savoir à quel niveau doit se situer le palier d'orientation vers les L.E.P. Le rapport du professeur Legrand propose, qu'à terme, cette orientation se situe à la fin du collège, mais il admet que pendant une période transitoire elle devra continuer à se faire au niveau de la 5^e, dès lors qu'il existe une demande explicite des élèves et des familles et que les sections conduisant au C.A.P. qui seront maintenues offrent des perspectives d'embauche raisonnables, ce qui est le cas pour un nombre appréciable d'entre elles. Ce que **M. Legrand** dénonce c'est l'orientation prématurée par l'échec vers les L.E.P. au niveau de la 5^e ou de la 4^e, dans des sections non choisies par les élèves, ce qui effectivement conduit le plus souvent au chômage.

Aude : Création des postes d'E.P.S.

11281. — 21 avril 1983. — La création en 1982 de 1 650 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive a permis de réduire le déficit en postes, constaté dans cette discipline. Cependant compte tenu du nombre réduit de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive mis en concours en 1983, **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude manifestée par les enseignants, parents et élèves. En effet, le respect de l'horaire minimum nécessiterait de poursuivre l'effort entrepris pour 1982. Or la création des 461 emplois nouveaux inscrits au budget 1983, n'apparaît pas

comme suffisante pour faire place aux besoins. Il lui demande donc d'une part, quel sera le nombre d'emplois nouveaux d'éducation physique et sportive affecté à l'académie de Montpellier et plus particulièrement au département de l'Aude à la rentrée 1983... Et d'autre part les mesures qu'il envisage de prendre pour couvrir entièrement les besoins de chaque établissement.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive seront implantés à la rentrée scolaire prochaine pour l'enseignement du second degré. Pour les deux tiers de ce volume, la répartition a été effectuée selon la situation de chaque académie par rapport à la moyenne nationale du nombre d'heures enseignées par élève. Le tiers restant a été affecté par référence aux besoins résultant de l'application généralisée des horaires réglementaires. L'académie de Montpellier a obtenu à ce titre un total de 12 emplois (10 pour le premier critère, 2 pour le second), destinés à être implantés selon un certain nombre de priorités générales portant sur les zones d'éducation prioritaire, puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Dans ce cadre, et après consultation des différents partenaires sociaux intéressés, les services rectoraux ont proposé l'ouverture d'un poste dans le département de l'Aude. Le ministre de l'éducation nationale a bien conscience que les moyens nouvellement créés ne suffiront pas à répondre à tous les besoins de chacun des établissements scolaires, mais la situation dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive faisait apparaître un tel retard que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour parvenir à une situation de réel équilibre.

Frais de transports des élèves des zones rurales.

11397. — 28 avril 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des élèves des zones rurales qui, au cours de leur scolarité, sont amenés à fréquenter les établissements situés en zone urbaine, particulièrement éloignée, ce qui entraîne des frais de transport considérables pour les budgets souvent modestes de leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant notamment à compenser au travers des bourses qui peuvent être versées à ces élèves, les frais de transport restant à la charge de leur famille en prévoyant par exemple dans le calcul du barème d'attribution de ces bourses, un ou plusieurs points supplémentaires.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, est déterminée sur la base de la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national. Au regard de cette réglementation générale, les familles rurales, auxquelles elle est applicable, ne subissent pas de pénalisation. Bien au contraire les difficultés que rencontre ces familles du fait de l'éloignement de leur résidence par rapport au lieu de scolarisation de leurs enfants sont prises en considération non seulement pour la détermination de la vocation à bourse mais également dans les modalités de calcul du montant des bourses. En effet, pour l'appréciation des charges qui sont évaluées en points, il est tenu compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Il est prévu, notamment, un point de charge supplémentaire en faveur du candidat boursier dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants qui ne possède pas d'établissement du second degré. En outre, des points supplémentaires sont octroyés selon la scolarité suivie par le candidat boursier ; un point supplémentaire est ainsi accordé à l'élève qui est déjà scolarisé dans un lycée ou qui y accèdera à la rentrée scolaire suivante, ou à celui qui accède à un lycée d'enseignement professionnel au cours de sa scolarité dans un collège. Quant aux modalités de calcul du montant des bourses, elles tiennent également compte de la spécificité du monde rural. Ainsi, trois parts supplémentaires peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les conditions ci-après : une part lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale ; une seconde part supplémentaire si le boursier est scolarisé en second cycle ; une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. Les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré — certes complexes et non exempts d'imperfections — assurent ainsi à l'ensemble du système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales, qui sont, par essence, diverses et fluctuantes. Enfin il convient d'ajouter que la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des dispositions législatives complémentaires qui vont suivre la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, promulguée le 2 mars 1982. L'adoption de ces dispositions

devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les modalités du financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

EMPLOI

Assedic : utilisation des fichiers.

9435. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, s'il peut démentir l'information récemment parue dans la presse spécialisée, selon laquelle le secrétaire général d'une importante confédération ouvrière aurait sollicité l'utilisation des fichiers des Assedic dans le cadre de la préparation des élections prud'homales, feignant de croire que ces fichiers sont à la disposition des électeurs comme ceux des listes électorales.

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été effectuée auprès du régime d'assurance chômage concernant les faits évoqués. Il apparaît qu'aucune demande d'utilisation des fichiers Assedic n'est parvenue auprès de celui-ci dans le cadre de la préparation des élections prud'homales. Il convient de préciser que si une telle demande avait été formulée auprès d'une Assedic elle n'aurait pu que recevoir un refus très ferme. En effet, la directive n° 09-66, ainsi que la directive n° 88-82 du 8 juillet 1982 précisent les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués à des tiers. Ainsi, tout renseignement statistique exploité normalement et figurant dans le bulletin statistique est susceptible d'être communiqué. Il en est ainsi, lorsqu'il est demandé à l'Assedic un extrait de tableau paru dans un bulletin. Cette communication n'a rien de confidentiel.

Convention du F.N.E. : Moselle.

10648. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, de ce que la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.) de la Moselle, après avoir signé le 2 décembre une convention avec une entreprise en vue du départ en pré-retraite de quatorze de ses employés, convention enregistrée le 14 décembre, exige le 17 décembre la modification de ladite convention pour y insérer des dispositions nouvelles au titre du décret du 24 novembre portant application de certaines dispositions du code du travail. Il lui fait observer que la D.D.T.E. avait sans aucun doute connaissance de ce décret avant le 2 décembre, date de signature de la convention, et que, par ailleurs, les personnels prenant leur pré-retraite au titre de la convention ont dû souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à adhérer à la convention à titre irrévocable. Il lui demande, dans ces conditions, si cette manière de procéder de la part de l'administration est régulière et quel sera le régime appliqué à ces employés licenciés.

Réponse. — Il est évident qu'il aurait été préférable que le texte initial contienne les dispositions introduites par le décret du 24 novembre 1982. Mais il est normal que la direction départementale du travail et de l'emploi ait rectifié l'omission faite le 2 décembre 1982, car si cela n'avait pas été effectué, cette convention, signée après la date de publication au *Journal officiel* du décret et ne s'y référant pas, était manifestement irrégulière et n'aurait pas pu être appliquée en l'état par l'Assedic chargée d'indemniser les intéressés. Les modifications apportées dans le cas présent sont les suivantes : le calcul du salaire de référence sera effectué sur la base des douze derniers mois de salaire au lieu des trois derniers ; il est mis fin à l'existence d'un chevauchement des périodes indemnisées au titre de la garantie de ressources et de celles payées par les régimes de retraite en fixant à 65 ans (au lieu de 65 ans 3 mois) l'âge limite de perception des allocations de chômage ; enfin, il a été institué un délai pendant lequel en début de période de prise en charge et compte tenu du montant des indemnités de licenciement et des jours de congés payés non pris, aucune allocation n'est versée. En revanche, les dispositions les plus significatives du système antérieur ont été sauvegardées à savoir : indemnisation égale à 70 p.100 du salaire de référence passage automatique en garantie de ressources à 60 ans au taux de 70 p.100 du salaire de référence également.

Pré-retraités : taux.

10943. — 31 mars 1983. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** qu'aux termes du décret du 24 novembre 1982 sur l'Unedic des salariés partant en pré-retraite avant le 31 mars 1983, dans le cadre d'un contrat signé entre leur entreprise et

l'Etat avant le 31 décembre, bénéficieront du taux de 70 p.100 du salaire brut et non du nouveau taux. Il y a eu ensuite les instructions du 26 novembre qui enjoignaient, notamment aux commissaires de la République et aux directeurs du travail et de l'emploi, de suspendre à partir du 1^{er} décembre (au lieu du 31 décembre tel que prévu par le décret du 24 novembre) l'instruction des dossiers relatifs aux contrats de solidarité ou aux conventions du fonds national de l'emploi. La question qui se pose est de savoir si le bénéficiaire d'un contrat de solidarité, régulièrement déposé le 27 décembre 1982 auprès des services de la direction du travail et, nonobstant le fait que l'instruction de ce dossier n'a pu se faire avant le 1^{er} janvier, sera liquidé sur la base des conditions valables avant le 1^{er} janvier 1983 ou de celles prévues pour après cette date.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a modifié, à partir du 1^{er} avril 1983, le taux des pré-retraites. Toutefois l'article 12 de ce texte garantit un revenu de remplacement représentant 70 p.100 du salaire de référence aux personnes qui, dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982, auront notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983. Dès la publication de ce décret, des instructions ont été données aux services de l'emploi pour qu'ils instruisent en priorité tous les dossiers déjà déposés, afin de les soumettre en temps utile aux commissions consultatives compétentes et de permettre la signature, avant le 31 décembre 1982, de tous les contrats conformes à la réglementation. A cet effet, il a été demandé aux commissaires de la République de prendre les dispositions nécessaires pour que les instances compétentes soient réunies dans des conditions permettant la signature de ces contrats. Les services de l'emploi ont aussi reçu instruction d'étudier avec un maximum de diligence les dossiers incomplets ou en cours de négociation dans les entreprises, afin de les proposer à l'ordre du jour des commissions compétentes sous réserve qu'ils aient pu être complétés en temps utile. Ces instructions ont été très largement suivies puisque 11 398 contrats concernant la pré-retraite démission ont été signés au cours du seul mois de décembre (sur un total de 28 409 pour l'ensemble de l'année 1982). Il n'en demeure pas moins qu'un délai minimum est nécessaire pour instruire correctement les dossiers. La conclusion des contrats de solidarité n'a en effet aucun caractère automatique et certaines clauses doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il n'est donc pas anormal que certains dossiers déposés dans les derniers jours du mois de décembre 1982 n'aient pu aboutir à une signature avant la fin de l'année.

Transition entre la garantie de ressources et la retraite.

11366. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 prévoit la cessation du versement de la garantie de ressources par les A.S.S.E.D.I.C. à partir de 65 ans au lieu de 65 ans et 3 mois. Il attire son attention sur la situation dans laquelle vont se trouver les futurs retraités de la sécurité sociale lors de la cessation de versement des allocations de garantie de ressources. Ceux-ci vont en effet se trouver sans aucune ressources pendant une période de 3 mois, comprise entre la cessation de paiement des allocations de garantie de ressources et le début du versement de la retraite par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces retraités ne se trouvent pas démunis de toutes ressources pendant 3 mois. Il lui demande également s'il n'estime pas que le paiement mensuel des pensions de retraite serait la seule solution pour empêcher que ne se reproduise une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a posé dans son article II le principe du non-cumul entre les prestations de chômage et les prestations vieillesse servies dans le cadre de la retraite. Cette mesure repose sur deux constatations : Entre 65 et 65 ans et 3 mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et pré-retraités recevaient bien deux types d'allocation de 65 ans à 65 ans et 3 mois. Les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des pré-retraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le Gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou pré-retraités ayant déjà 65 ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse un dispositif transitoire permettant : une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou pré-retraités ayant 65 ans ; l'octroi, pour ces allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne

concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu le 18 février 1983, un accord qui précise que les allocataires continueront à bénéficier des indemnités de chômage jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint leur soixantième ou leur soixante-cinquième anniversaire. Enfin des études sont actuellement en cours pour examiner la possibilité pour les Assedic d'effectuer des avances sur le montant de la pension de vieillesse, afin que les intéressés ne se retrouvent pas sans revenu à l'issue de leur indemnisation au titre du chômage.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Centres de formation agricole : situation.

8199. — 12 octobre 1982. — **M. Kleber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la très légitime inquiétude manifestée par les responsables des organisations agricoles contre la stagnation des actions de formation de longue durée et leur inquiétude devant la faible progression des crédits qui ne permet qu'une reconduction du volume d'actions voire une diminution. Aussi, il lui demande devant la situation financière particulièrement difficile de nombreux centres de formation agricole s'adressant plus particulièrement aux adultes, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — La formation professionnelle dans le milieu agricole fait partie des préoccupations permanentes du ministre de la formation professionnelle. A cet égard, les dispositions prises s'inscrivent dans un double cadre. D'une part, la plus large part des crédits finançant des actions à vocation agricole ont été intégrés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue créés par l'article 85 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A ce titre, le financement des centres de formation agricole relève désormais des décisions qui seront prises par les conseils régionaux pour l'affectation de ce fonds au sein de chacune des régions. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi précitée, il revient à l'Etat de conduire des politiques nationales de formation professionnelle dans des secteurs prioritaires. Pour l'année 1983, le secteur agricole et agro-alimentaire a été retenu parmi les orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle. A ce titre, la dotation budgétaire affectée aux actions conventionnées par le ministère de l'agriculture pour les actions à finalité agricole a progressé de 6,64 p.100 en 1983, ce qui permet une reconduction en volume de ces actions. Pour cette dotation, il revient au ministère de tutelle, le ministère de l'agriculture de conclure les conventions correspondant à ce programme qui fixent notamment les durées des actions de formation. Pour 1983, une part importante des financements est réservée à des actions de longue durée menant à des qualifications de niveau IV et III. Cette orientation devrait être confirmée dans les exercices ultérieurs. Par ailleurs, des mesures nouvelles ont été affectées au financement d'un programme d'actions dans le secteur agro-alimentaire. L'industrialisation rapide de ce secteur d'activité, son rôle privilégié pour la compétitivité externe de notre économie ont conduit à le retenir parmi les secteurs prioritaires d'intervention de l'Etat en matière de formation professionnelle. La reconnaissance de ce caractère prioritaire pour l'intervention de l'Etat ne doit pas conduire à limiter les actions financées par les régions dans ces domaines. Bien au contraire, le souci de coordonner les priorités régionales et les priorités nationales est à la base de ce programme. A cet effet, dans les régions pour lesquelles les domaines agro-alimentaires ont été retenus comme prioritaires à l'occasion de la préparation des contrats de plan Etat-régions, des conventions entre l'Etat et les régions pourront être conclues en 1983 pour la mise en œuvre de ce programme. Ces interventions coordonnées de l'Etat et les régions doivent contribuer de manière notable au développement des formations de haut niveau dans ce secteur.

Formation professionnelle des jeunes.

11123. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** d'une part sur l'absence chez beaucoup d'adolescents à la recherche d'un emploi d'une formation de base. D'autre part, des employeurs se plaignent de ne pas trouver de travailleurs qualifiés. Il lui demande si le Gouvernement envisage une politique d'ensemble afin de limiter cet état de fait.

Réponse. — Le Président de la République et le Premier ministre ont, à plusieurs reprises, souligné la priorité accordée par le Gouvernement à la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Dès septembre 1981, le Gouvernement faisait un premier effort en direction des jeunes en mettant en œuvre le plan-avenir-jeunes. L'ordonnance du

26 mars 1982 relative à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans engage des mesures sans précédent pour donner une qualification reconnue à plus de 100 000 jeunes gens et jeunes filles sortis du système scolaire en situation d'échec, sans formation professionnelle et au chômage. Ce dispositif exceptionnel a permis qu'aujourd'hui, ce sont 86 000 jeunes qui suivent un stage de formation combinant une partie théorique assurée par un organisme de formation et une partie pratique dispensée en entreprise. Lors du conseil des ministres du 26 janvier 1983, le Gouvernement a décidé d'élargir son action en mettant en place un vaste programme pour les jeunes de 16 à 25 ans. Ce programme a pour but de mobiliser, en direction des jeunes, les outils de formation dont dispose notre pays, en premier chef le service public d'éducation, mais aussi l'apprentissage, le dispositif 16-18 ans, les contrats emploi-formation... Ce sont en tout 850 000 jeunes qui sont concernés par ce programme. Concernant la question des travailleurs qualifiés, il convient en effet d'impulser la formation continue des adultes. Le projet de réforme de la loi de 1971 sur la formation continue, mis au point par mon ministère, adopté par le Gouvernement et qui sera soumis au Parlement à la session d'automne, donne des moyens nouveaux aux travailleurs pour accéder à la formation et pour que celle-ci soit de qualité : c'est-à-dire qu'elle réponde aux besoins économiques du pays. Les principales mesures de cette loi touchent à l'élargissement du congé individuel de formation, à l'élaboration du plan de formation de l'entreprise, à l'amélioration de l'offre de formation et au contrôle des coûts. Le but de ce projet est donc bien de contribuer à doter notre pays de millions de travailleurs qualifiés lui permettant de maîtriser la troisième révolution scientifique et technique et de gagner le pari de l'avenir.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Banques de données : promotion du développement des informations. 247. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à promouvoir le développement des informations directement utilisables des trois banques de données françaises, lesquelles livrent à l'heure actuelle beaucoup plus de données bibliographiques obligeant les utilisateurs français à s'adresser, dans de nombreux cas, aux banques de données américaines. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Banques de données françaises : utilisation des informations.

8471. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 247 du 20 juin 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à promouvoir le développement des informations directement utilisables de trois banques de données françaises, lesquelles livrent à l'heure actuelle beaucoup plus de données bibliographiques, obligeant les utilisateurs français à s'adresser dans de nombreux cas aux banques de données américaines. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — Les banques de données ont fait l'objet d'une politique de promotion axée fondamentalement sur l'offre. Cette politique repose sur une composante scientifique et technique, dont la responsabilité incombe à la mission interministérielle de l'information scientifique et technique et sur une composante commerciale (banques susceptibles de se rentabiliser à terme), dont la responsabilité incombe à la direction des industries électroniques et de l'informatique. Ces actions de promotion ont permis le lancement d'un certain nombre d'opérations qui ont contribué à améliorer la situation. Parmi les réalisations les plus importantes, il convient de citer : — une nette amélioration de la maîtrise nationale de l'information en chimie, caractérisée par une renégociation des conditions d'utilisation des chemical abstracts et par la transformation du logiciel Darc en un véritable produit industriel ; — la création du serveur scientifique et technique Questel-Télesystèmes ; — l'adoption par les sociétés de temps partagé (Cisi, Télesystèmes, Gsi, S.G.2, Sligos, C.C.M.C.) d'une stratégie banques de données ; — la mise en chantier de quatre grandes banques de données : Snei-Dafsa (information sur les entreprises) Gsi-Eco (macro-économie), Sligos (données commerciales et mercatiques) et Sydoni (données juridiques). A partir de ces acquis, un nouveau programme d'action est à l'étude. Ce programme vise à conforter les actions du passé, à combler un certain nombre de retards, notamment dans les secteurs de la presse et de la bourse, à développer certains secteurs particulièrement porteurs, comme la mercatique et les finances. Trois orientations générales inspirent ce programme : passer de la conception limitée des banques de données à celle beaucoup plus large de services informationnels personnalisés sur support électronique ; dépasser la seule logique commerciale en adoptant une stratégie beaucoup plus vaste permettant de prendre en compte une logique industrielle, de même qu'une logique stratégique et une logique administrative ; enfin, relayer les actions sur l'offre par une action sur l'utilisation des banques de données.

Sociétés devant être nationalisées : sort des filiales étrangères.

1153. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions sont envisagées pour les filiales étrangères de sociétés dont la nationalisation est prévue, en particulier quel sera le nouveau statut des personnels étrangers travaillant dans ces sociétés.

Réponse. — La loi de nationalisation ne concerne, dans le domaine industriel, que les cinq sociétés-mères nommément désignées. En revanche, elle n'affecte juridiquement ni la situation des entreprises dans lesquelles ces sociétés détiennent des participations, quel que soit le degré de contrôle, ni la situation des travailleurs de ces entreprises, *a fortiori* lorsque ces entreprises sont des filiales étrangères. Par ailleurs, le projet de loi de démocratisation du secteur public, dont le Parlement est présentement saisi ne s'applique qu'aux sociétés dont le siège social est situé sur le territoire français. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un nouveau statut des personnels étrangers des filiales étrangères des sociétés nationalisées.

Industrie des composants passifs : développement.

5750. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique de coopération internationale il entend mener pour faciliter le développement harmonieux de l'industrie nationale des composants passifs.

Réponse. — Des négociations ont eu lieu dans un cadre bilatéral et multilatéral pour parvenir à une division rationnelle du travail entre fabricants européens de composants passifs. Les autorités de Bruxelles ont été saisies du problème, mais n'ont pu jusqu'à présent susciter la conclusion d'un accord. Actuellement, de nouvelles négociations se déroulent entre industriels, mais il est difficile de préjuger leur résultat. Il est notamment prévu d'établir un système de normalisation et un système de certification de la qualité au niveau européen, afin de permettre une promotion des produits européens.

Approvisionnement en pierre ponce : bilan.

7036. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le problème du trafic de la pierre ponce en vrac. Ce produit brut est généralement destiné à l'industrie du bâtiment. Il lui demande si le Gouvernement peut dresser un bilan de ses approvisionnements en pierre ponce selon nos pays fournisseurs.

Réponse. — La pierre ponce, variété de roche calcaire très poreuse, est essentiellement utilisée dans le domaine du polissage, de l'abrasion et du filtrage. Son utilisation dans le domaine du bâtiment a pratiquement disparu. L'approvisionnement du marché national est assuré essentiellement par l'importation ; la seule carrière française de pierre ponce, située en Auvergne, produit environ 300 tonnes par an, dont 20 tonnes sont exportées. Au cours de l'année 1982, le montant des importations s'est élevé à 9 384 tonnes dont 5 818 en provenance de la République fédérale d'Allemagne, 2 558 tonnes en provenance d'Italie, 974 tonnes en provenance de Grèce. Pour le solde, soit 34 tonnes, l'origine n'est pas précisée par les documents fournis par le service des douanes.

Industrie du textile : blocage des prix.

7443. — 19 août 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés particulièrement vives que pose à l'industrie du textile et de l'habillement la décision de bloquer les prix « toutes taxes comprises » du 11 juin au 31 octobre prochain alors que la hausse d'un point de la T.V.A. appliquée dès le 1^{er} juillet transforme ce blocage en une baisse autoritaire des prix. Une telle mesure apparaît comme une nouvelle imposition annulant pratiquement l'allègement de la taxe professionnelle qui avait été décidé récemment, et est en contradiction formelle avec les promesses faites à cet égard par le Premier ministre. Le blocage des prix, sous sa forme actuelle, est inapplicable à l'industrie du textile et de l'habillement car elle ne prend en compte ni son caractère saisonnier, ni l'augmentation des prix des matières premières. Le coton par exemple, matière importée, a ainsi augmenté de près de 30 p.100 depuis le début de l'année, et il est indispensable de pouvoir répercuter ces hausses dès que possible. De plus, en raison des délais de livraison particulièrement long dans ce secteur, il paraît souhaitable que le blocage s'exerce à partir des derniers prix « contractés » et non pas à partir des dernières factures qui, dans certains cas, peuvent dater de cinq à six mois. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence en faveur de l'industrie du textile et de l'habillement afin d'aménager les mesures de blocage des

prix étant rappelé qu'un tel aménagement avait toujours été accepté par les précédents Gouvernements en pareille circonstance et que cela paraît être la seule solution pour éviter des dépôts de bilan en cascade, préserver les efforts d'investissement entrepris ces dernières années et maintenir l'emploi.

Réponse. — Les négociations avec les professions concernées relatives à la sortie du blocage des prix ont tenu compte des difficultés particulières de certaines branches, de l'importance de la concurrence internationale et de la hausse des matières premières importées. L'Union des industries textiles et l'union des industries de l'habillement ont signé en novembre 1982 avec la direction générale de la concurrence et de la consommation un engagement de lutte contre l'inflation qui devrait permettre à ce secteur de réajuster ses prix dans des conditions raisonnables.

Approvisionnement en uranium.

7702. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle politique compte suivre le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement de nos besoins en uranium. La chute actuelle des prix est préoccupante pour l'approvisionnement à moyen terme, en raison de l'inertie importante de toute industrie minière. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La politique d'approvisionnement de la France en uranium, tant pour assurer les besoins de fonctionnement du parc des centrales électronucléaires que pour constituer un stock de sécurité élevé, est fondée à la fois sur le maintien de la production nationale à un niveau optimal, compte-tenu des réserves prouvées, et sur une diversification géographique des sources d'importation. La production nationale, qui est de l'ordre de 3 000 tonnes par an, peut être maintenue sans inconvénient à ce niveau, grâce aux réserves connues et à une activité de recherche constante. Les opérateurs miniers français ont développé à l'étranger, dans les principales provinces géologiques uranifères, une politique active et directe de participation à la recherche et à la mise en exploitation des gisements, qui garantit les importations nécessaires. La chute des cours mondiaux de l'uranium en 1982, provoquée à la fois par un ralentissement dans la programmation des équipements électronucléaires et par des opérations conjoncturelles de destockage, semble avoir maintenant atteint son point le plus bas. Elle a des conséquences sur les programmes miniers et le potentiel d'investissement des opérateurs, mais ne met pas en péril les capacités de production tant nationales qu'étrangères.

Production des poids lourds : situation.

8154. — 12 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire la chute de production des poids lourds. Ce marché est en baisse de 5,7 p.100 sur cinq mois par rapport à 1981 et de 13 p.100 par rapport à 1980, année pourtant difficile.

Réponse. — La baisse de production de poids lourds enregistrée en France en 1982 s'inscrit dans un contexte international difficile. Le marché européen des véhicules industriels s'est en effet dégradé en 1981. La baisse des immatriculations des véhicules de plus de 5 tonnes de 1979 à 1981 a été de 27 p.100 en R.F.A., de 44 p.100 en Grande Bretagne et de 6 p.100 en France. Pour les six premiers mois de 1982 seule la Grande-Bretagne a augmenté sa production mais encore ce résultat doit-il être rapporté à celui de l'année précédente qui avait été catastrophique. Le marché des véhicules industriels est étroitement dépendant de l'activité économique générale. Les taux d'intérêts élevés, l'augmentation des prix de l'énergie se conjuguent pour freiner les investissements. L'exportation à destination des pays en voie de développement est également entravée en raison de la situation propre de ces pays. Notre principal constructeur, Renault véhicules industriels, poursuit, malgré cette conjoncture défavorable, l'application des mesures de redressement pour moderniser son outil de production, développer ses travaux de recherches et améliorer son implantation à l'étranger.

Languedoc-Roussillon : démoustication.

9110. — 19 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un fait enregistré la saison écoulée sur le littoral du Languedoc-Roussillon : la réapparition des moustiques. Il lui signale le caractère grave de ce phénomène et la nécessité et l'urgence de poursuivre une action d'intérêt général menée par l'entente interdépartementale pour la démoustication depuis plus de

vingt ans. Il lui demande s'il envisage d'affecter un crédit spécial d'études à cette association dont le rôle a été déterminant dans le développement touristique de cette région.

Réponse. — La poursuite du soutien aux actions de recherche menées par l'entente interdépartementale pour la démoustication a été examinée dans le cadre de la préparation du comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 20 décembre 1982. Sous réserve d'une expertise de la qualité scientifique des projets que l'E.I.D. présentera, un soutien ponctuel de l'Etat (ministère de l'industrie et de la recherche, organismes de recherche et autres ministères concernés) a été décidé pour un montant de 1,5 millions de francs pour 1983.

Guyane : implantation d'une industrie papetière.

9595. — 21 décembre 1982. — Se référant aux difficultés rencontrées par l'industrie papetière nationale, **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le département de la Guyane est encore recouvert de forêts sur environ 80 p.100 de son territoire. Le Gouvernement précédent avait lancé l'idée de l'implantation d'une usine de pâte à papier, produit dont la consommation nationale provient pour moitié des U.S.A., du Canada et de la Scandinavie. De plus, l'important gisement de kaolin découvert récemment et qui pourrait être utilisé dans le blanchiment du papier devrait permettre l'implantation d'une industrie papetière régionale en Guyane. Il lui demande, à cet effet, et dans le cadre du plan d'action dans la filière bois-papier que le Gouvernement élabore actuellement, de bien vouloir prendre en compte l'énorme potentialité offerte par le département de la Guyane, dans ce domaine.

Réponse. — La quasi-totalité du territoire de la Guyane est couverte d'une forêt représentant un potentiel important de bois d'œuvre et de trituration. Le développement de l'économie forestière en Guyane ne peut se concevoir que dans une perspective plus large, incluant en particulier des actions d'amélioration des infrastructures routières et portuaires. Ce développement suppose l'intervention d'un puissant opérateur industriel. Les nouvelles orientations de politique concernant les industries du bois devront tenir compte des énormes potentialités mais également des difficultés mises en évidence dans les études en cours menées pour l'implantation d'une industrie papetière en Guyane.

Mesures pour faire du charbon un combustible propre.

9639. — 6 janvier 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le charbon coûte moins cher que le pétrole et que, si cet avantage est maintenu, la part du charbon dans les approvisionnements énergétiques devraient passer de 21 à 30 p.100. Dans la production d'électricité, le charbon jouera sans doute un rôle accru, mais la conversion de l'industrie ne progresse que lentement car son utilisation demeure limitée par les idées que l'on se fait sur ses effets sur l'environnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire en sorte que le charbon devienne un combustible propre.

Réponse. — Le différentiel de prix entre le charbon et les hydrocarbures n'a cessé de s'accroître ces dernières années en faveur du charbon. L'écart actuellement observé pour les prix de ces combustibles rendus chez l'utilisateur assure une rentabilité satisfaisante pour la conversion au charbon de grand nombre de chaudières industrielles ou des grosses chaufferies collectives. Le contexte énergétique mondial laisse penser que ce phénomène est durable, malgré quelques signes trompeurs à court terme. Un effort important pour aider les investissements de conversion est poursuivi par les pouvoirs publics. La protection de l'environnement est parfois mise en avant pour justifier des réticences à l'utilisation de charbon, compte tenu de l'image qui s'attache souvent à ce combustible. Cependant, des progrès très importants ont été accomplis en ce qui concerne les techniques de stockage, de manutention et de dépoussiérage. Les nombreuses réalisations de nouvelles chaufferies au charbon dans l'industrie, le résidentiel et le tertiaire témoignent de la bonne adaptation des techniques améliorées pour assurer une protection satisfaisante de l'environnement. C'est ainsi que l'utilisation de silos ou de soutes enterrées pour le stockage, de la manutention pneumatique, et de dépoussiéreurs tels que les multicyclones performants, les filtres électrostatiques ou les filtres à manche, répondent à la fois aux exigences d'automatisation et de fiabilité exigées par les utilisateurs et au légitime souci de protection de l'environnement.

Endettement du Gaz de France.

9657. — 6 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à combien s'élève l'endettement du Gaz de France.

Réponse. — Selon les comptes de l'exercice 1981 arrêtés définitivement par le conseil d'administration du Gaz de France en décembre 1982, le montant de l'ensemble des dettes de l'établissement s'élevait à 22,9 milliards de francs dont 12,3 au titre de l'endettement à long et moyen terme. Il est encore trop tôt pour établir le montant de l'endettement total du Gaz de France au 31 décembre 1982.

Cadarache : recrutements au centre d'études nucléaires.

9666. — 6 janvier 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les recrutements au centre d'études nucléaires de Cadarache. En effet, le centre d'études nucléaires de Cadarache bénéficie d'un contrat de solidarité qui devrait dégager un certain nombre d'emplois pour lesquels il est souhaitable d'opérer un recrutement répondant à des demandes issues de la main d'œuvre locale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles instructions ont été données à la direction du C.E.N. de Cadarache pour répondre à cette attente.

Réponse. — Le contrat de solidarité signé le 14 octobre 1982 prévoit que le C.E.A. s'engage à équilibrer tout départ d'un salarié démissionnaire âgé de moins de 60 ans et de plus de 55 ans par une embauche. Cette disposition est respectée sur le plan global. Toutefois, il est bien évident que les recrutements effectués à ce titre s'effectueront en fonction des programmes prévisibles donc des perspectives d'emploi des établissements concernés. Ces derniers ont naturellement reçu comme consigne pour les recrutements qu'ils auront à effectuer de : déposer aux agences locales de l'emploi les profils des postes à pourvoir avec pendant une durée de 30 jours exclusivité réservée à l'A.N.P.E. pour présenter des candidats, recruter en priorité des candidats répondant aux critères fixés par les pouvoirs publics (jeunes de moins de 26 ans, femmes seules, chômeurs indemnisés ou non). C'est ainsi que dans le cadre de ces directives, l'établissement de Cadarache dépose ses offres d'emploi auprès de l'agence locale d'Aix-en-Provence. En matière de personnel non cadre, le centre de Cadarache procédera sauf exception à des embauches de candidats originaires de la région. S'agissant du personnel cadre ou ingénieur à compétence égale priorité sera donnée aux candidats d'origine locale.

E.D.F.-G.D.F. : programmation des hausses.

9832. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il est vrai que les prochaines hausses du gaz et de l'électricité sont déjà programmées pour mai et septembre 1983. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La situation financière des deux établissements publics, Electricité de France et Gaz de France, est caractérisée par un déficit d'exploitation important et un niveau d'endettement élevé. Des décisions pour retrouver rapidement une situation plus normale ont été prises dans le cadre du programme mis en œuvre par le Gouvernement. Une hausse de 8 p. 100 est intervenue au 1^{er} avril dernier ; elle s'applique aux tarifs du gaz et de l'électricité et se traduit, pour l'exercice en cours, par une amélioration de 6,2 milliards de francs du résultat des deux entreprises nationales. En même temps, un effort supplémentaire d'économies d'exploitation et d'investissement a été demandé à Electricité de France et à Gaz de France. Les modalités d'application de ces économies, qui représentent 1,5 milliard de francs pour les deux établissements, sont en cours d'études par les directions générales des entreprises et par les pouvoirs publics.

Agences régionales de l'énergie : nombre.

10049. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui communiquer le nombre d'agences régionales de l'énergie créées à ce jour. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'installation d'agences régionales de l'énergie, la situation est très variable selon les régions : certaines régions ont créé depuis plusieurs années des organismes préfigurant les agences régionales de l'énergie, avec des nuances quant à l'importance, au statut et au fonctionnement, ainsi qu'aux axes privilégiés d'intervention. C'est le cas notamment en Aquitaine, dans le Nord-Pas-de-Calais, et dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes. D'autre part, dans d'autres régions, il n'existe pas encore d'organisme structuré, mais les élus locaux ont pris des décisions de principe. On peut citer par exemples les cas des régions Alsace, Bourgogne, Midi-Pyrénées, Poitou-

Charentes. Enfin, dans les autres régions, aucune décision n'a encore été arrêtée. La situation pourra cependant être amenée à évoluer notamment dans le cadre des réflexions sur la régionalisation du IX^e Plan.

Transferts techniques vers le tiers monde.

10336. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la place et l'importance des transferts techniques dans les échanges extérieurs. Le Conseil économique et social estime que les orientations retenues pour le développement et le transfert des technologies en direction du tiers monde, et plus particulièrement en direction des pays africains, peuvent permettre aux petites et moyennes industries de jouer un rôle important dans ce domaine. Aussi, il souhaite que soit mise en œuvre une politique active de soutien et d'incitation des P.M.I. à une ouverture vers l'extérieur, notamment aux trois niveaux suivants : la prospection, l'établissement de structures indispensables de relais et d'accueil, et enfin l'aide en capitaux propres par avances remboursables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces recommandations particulièrement judicieuses.

Réponse. — Une procédure A.N.V.A.R., définie en collaboration avec le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, pour soutenir les programmes conjoints impliquant industriels français des pays en voie de développement et industriels français, dans le cadre du programme mobilisateur « recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du tiers monde », a été annoncée aux journées du 14 et 15 octobre 1982 de l'A.N.V.A.R. à Nantes. Par ailleurs, un colloque sur la coopération technologique et industrielle avec les pays du tiers monde est organisé à l'automne 1983 à Marseille. Les P.M.E. participent actuellement à la préparation de ces travaux dont émergeront des propositions diverses visant à inciter les P.M.E. à s'ouvrir vers l'extérieur et à soutenir leurs efforts en ce sens.

E.D.F. — G.D.F. : situation des agents temporaires.

11355. — 21 avril 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des agents temporaires d'E.D.F. — G.D.F. ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de la titularisation de ceux de ces agents qui travaillent à temps plein, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier du statut national E.D.F. — G.D.F.

Réponse. — L'article 5 du statut national du personnel des industries électriques et gazières dispose que, pour l'exécution de travaux de premier établissement ou de grosses réparations, des agents peuvent être engagés à titre temporaire. Les agents temporaires qui ont ainsi été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale deux années bénéficient d'un droit de priorité pour leur admission en stage, en qualité d'agents statutaires, s'ils remplissent les conditions fixées par le statut en ce qui concerne le recrutement. Il est fait, à Electricité de France comme à Gaz de France, une application complète de ces dispositions statutaires qui paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et qui ont conduit à limiter à 831, sur un effectif total de 142 000 salariés, le nombre des agents temporaires employés, à la date du 31 décembre 1981, par les deux établissements nationaux.

Energie

Houillères de bassin : accession à la propriété.

364. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, aux Houillères de bassin. Ces entreprises estiment que la création des comités d'entreprises *ad hoc*, en particulier ceux réalisés par accord, les exclut du champ d'application de cette loi. Or, l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 2 mars 1977 estime que les entreprises publiques entrent sans distinction aucune dans le champ d'application de l'ordonnance du 22 février 1945 codifiée. En conséquence, il lui demande si les Houillères de bassin sont tenus de constituer au sein du comité d'entreprise la commission d'information et d'aide au logement des salariés prévue par la loi ci-dessus. Au cas où la réponse serait négative, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier les textes régissant les Houillères de bassin et y créer des comités d'entreprise conformément aux dispositions du code du travail. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).*)

Houillères de bassin : accession à la propriété.

8487. — 21 octobre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question n° 364 du 2 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location de locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, aux Houillères de bassin. Ces entreprises estiment que la création des comités d'entreprise *ad hoc*, en particulier ceux réalisés par accord, les exclut du champ d'application de cette loi. Or l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 2 mars 1977 estime que les entreprises publiques entrent, sans distinction aucune, dans le champ d'application de l'ordonnance du 22 février 1945 codifiée. En conséquence, il lui demande si les Houillères de bassin sont tenues de constituer au sein du comité d'entreprise la commission d'information et d'aide au logement des salariés prévue par la loi ci-dessus. Au cas où la réponse serait négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes régissant les Houillères de bassin et y créer des comités d'entreprise conformément aux dispositions du code du travail. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article L.431 du code du travail, telles qu'elles résultent de l'article 28 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. Cette loi prévoit qu'un comité d'entreprise doit être constitué dans les établissements publics à caractère industriel et commercial ; un tel comité sera donc constitué dans les Houillères de bassin. Toutefois, cette disposition législative peut, compte tenu des caractères particuliers des établissements et des organismes de représentation du personnel existants, faire l'objet d'adaptations. Ces adaptations font actuellement l'objet d'une étude par les services intéressés et prendront place ultérieurement dans des décrets en Conseil d'Etat. En tout état de cause, des dispositions de nature conventionnelle sont dès maintenant en vigueur dans les Houillères de bassin qui ont permis la mise en place d'organismes dont les attributions sont voisines de celles des comités d'établissement du droit commun. Ces dispositions conventionnelles prévoient explicitement qu'au plan local ces organismes sont compétents pour examiner les questions relatives au logement du personnel.

Constructions dites « solaires » : information.

8235. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** comment dans la perspective de constructions dites « solaires » il envisage de mieux sensibiliser, de développer l'information des maîtres d'ouvrages, ceci dans un souci d'indépendance énergétique.

Réponse. — La mise en œuvre de moyens propres à mieux sensibiliser et à développer l'information des maîtres d'ouvrages dans la perspective de constructions solaires relève de la mission de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, en liaison avec les autres institutions ou administrations concernées. D'une part, on peut citer la négociation de contrats de programmes avec les grands maîtres d'ouvrage nationaux : union des H.L.M. santé, ministère des armées, etc... D'autre part, une campagne d'information à large diffusion sur l'habitat solaire pour la sensibilisation du grand public est actuellement en cours. La publication d'une brochure reprenant les éléments techniques généraux de mise en œuvre de solutions bioclimatiques est également prévue ; elle reprendra le bilan d'expériences déjà réalisées sur le plan de la rentabilité en montrant, soit des maisons individuelles, soit des bâtiments collectifs ou communaux qui ont fait appel à des éléments architecturaux solaires. En outre, le ministre de l'urbanisme et du logement met actuellement en place le label haute performance énergétique (H.P.E.) et le label solaire. Le label H.P.E., accompagné de une, deux, trois ou quatre étoiles, sera accordé aux logements économisant respectivement 15, 25, 35 ou 45 p.100 d'énergie par rapport aux normes de référence de 1982 pour un logement de mêmes caractéristiques. Le label solaire sera accordé aux logements H.P.E. 3 ou 4 étoiles, dont 20 p.100 ou 30 p.100 des besoins énergétiques sont couverts par l'énergie solaire. Des journées de formation sur ce thème pour les concepteurs industriels et maître d'ouvrage ont été organisées du 19 au 21 avril 1983.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Statut du personnel des écoles municipales de musique.

10555. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation du personnel des écoles municipales de musique. En effet, ces agents ne disposent d'aucun statut, le seul existant étant celui des écoles nationales de musique et des conservatoires de région, inadapté en l'espèce. Ils restent en conséquence dans la situation de vacataires ou d'auxiliaires — depuis de longues années pour certains — ce qui est en contradiction avec la politique de résorption de l'auxiliaire fixée par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce statut des professeurs d'école municipale de musique doit être publié, ce qui permettrait ainsi de mettre fin à un grand nombre de situations précaires.

Réponse. — La situation des personnels des écoles municipales de musique fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Il n'est pas possible de préciser le délai requis pour ces études qui ne pourront intervenir qu'après le vote par le Parlement du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Evaluation de bâtiments préfectoraux : motivation.

11486. — 5 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que son ministère ou un autre ministère fait procéder à l'évaluation de bâtiments affectés à des préfectures et appartenant aux départements intéressés. Dans la mesure où la réponse est positive, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels but ?

Réponse. — Conformément à l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les charges de fonctionnement de l'administration territoriale sont actuellement supportées par les départements. Or ces dispositions ont un caractère transitoire et cesseront de s'appliquer dès qu'aura été dressé le bilan des transferts de ressources intervenus en contrepartie des transferts de compétences au cours des années 1983, 1984 et 1985. L'examen d'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales permettra alors d'intégrer ces éléments importants qui subsistent à la charge des départements. Il convient donc que l'Etat recueille les données nécessaires à la mise au point des dispositions qui seront ultérieurement soumises à l'examen du Parlement. Dans cet esprit le ministère de l'intérieur et de la décentralisation envisage effectivement de recueillir les informations nécessaires à l'appréciation correcte de la situation des immeubles où sont aujourd'hui installées les préfectures et les sous-préfectures. Plus qu'une évaluation des bâtiments préfectoraux, cette étude doit constituer une analyse approfondie des charges engendrées par le fonctionnement des services de l'Etat.

Evolution annuelle des dotations de l'Etat aux communes.

11555. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui rappeler, pour les dix dernières années, y compris 1983, le taux de progression d'une année sur l'autre du volume total du versement représentatif de la taxe sur les salaires et de la dotation globale de fonctionnement (déduction faite naturellement du remboursement partiel de l'indemnité de logement aux instituteurs). Il souhaite qu'au regard de chaque année figure le taux d'inflation correspondant (et pour 1983 le taux prévisionnel retenu par le Gouvernement en tant qu'hypothèse).

Réponse. — Les données relatives à l'évolution du versement représentatif de la taxe sur les salaires et de la dotation globale de fonctionnement pour les dix dernières années sont récapitulées dans le tableau suivant, ainsi que le taux d'inflation correspondant à l'année considérée.

De 1974 à 1983 (en millions de francs)

(1) Année	(2) V.R.T.S.	(3) Versement Spectacles	(4) Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général	(5) TOTAL	(6) Régularisation V.R.T.S. (1)	(7) DGF (5)	(8) Evolution (2) %	(9) Régularisation DGF (1)	Taux d'inflation %
1974	15 850	357	44,5	16 251,5	1 151		+ 13,73		+ 13,7
1975	18 410	427	46,5	18 883,5	1 617		+ 16,19		+ 11,8
1976	21 446	503	46,5	21 995,5	1 063		+ 16,48		+ 9,6
1977	24 553	567	46,5	25 166,5	909		+ 14,42		+ 9,4
1978	27 792	653	46,5	28 491,5	505 (3)		+ 13,21		+ 9,9
1979	—	—	—	—	—	32 708	+ 14,80		+ 10,8
1980	—	—	—	—	—	37 966	+ 16,07	1 553	+ 13,6
1981	—	—	—	—	—	45 022	+ 18,58	1 046	+ 13,4
1982	—	—	—	—	—	51 966	+ 15,42	—	+ 11,8
1983	—	—	—	—	—	56 560	+ 8,84	—	+ 8 (4)

(1) Le montant de la régularisation figure à l'année à laquelle elle est versée. Jusqu'en 1972 inclus, ce versement était effectué deux ans après l'exercice correspondant et réparti avec le VRTS initial. Il figure donc en colonne 2. A compter de 1973, il a été versé au cours de l'année suivante. Il figure en colonne 6. Il en est de même pour la DGF.

(2) Les taux de progression sont calculés hors régularisation (colonne 5 puis colonne 7).

(3) En réalité, le montant de la régularisation effectivement réparti était de 673 MF. La différence tient au fait que ce montant avait été initialement surestimé et que le gouvernement a décidé de ne pas réviser en baisse les sommes annoncées.

(4) Taux prévisionnel d'inflation.

(5) Hors dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

Départements et territoires d'outre-mer

Polynésie : indemnisation des personnes sinistrées.

11372. — 21 avril 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ampleur des dégâts causés par le dernier cyclone en Polynésie et sur l'urgence d'indemniser totalement et dans les plus brefs délais les personnes sinistrées. Il lui demande de préciser la nature et le montant des secours de première urgence alloués et de lui indiquer si le Gouvernement a pris des dispositions particulières pour que soient réglés avec la plus grande diligence les cas les plus dramatiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — Les dommages exceptionnels causés par le cyclone « Veena » en Polynésie française et notamment à l'île de Tahiti ont été évalués pour la totalité des dégâts à plusieurs centaines de milliers de francs. Une évaluation précise de ceux-ci est actuellement en cours. L'ampleur du cataclysme a justifié la mise en œuvre par le Gouvernement de mesures d'aide immédiates pour la protection des populations sinistrées. Ces mesures ont consisté en l'expédition par trois avions affrétés d'équipes de secours spécialisées, deux unités militaires relevant de la direction de la sécurité civile et une unité du génie et l'envoi des matériels de secours les plus urgents : bâches, tentes, médicaments, rations, outillage en vue de faire face aux nécessités de l'heure. Les dépenses engagées depuis la métropole pour ces secours s'élèvent à 18 millions de francs. Il y a lieu d'y ajouter l'intervention des équipes de l'armée et des autres administrations publiques implantées sur place qui ont participé à l'application du plan O.R.S.E.C. et les mesures d'aide en faveur des populations dont les dépenses n'ont pas été individualisées. Ces mesures dont la coordination a été assurée par les autorités locales ont permis de mettre les personnes sinistrées à l'abri dans un minimum de temps et de créer les conditions indispensables au rétablissement de la vie normale : approvisionnement en eau, assainissement des zones polluées, rétablissement des voies de communication, de l'électricité, des télécommunications, réparations provisoires des établissements scolaires et des bâtiments publics essentiels. La phase de reconstruction est déjà lancée et le Territoire a décidé la création d'une agence territoriale de reconstruction qu'il a dotée de concours budgétaires qu'il prévoit de compléter par emprunts auprès d'établissements bancaires et de l'Etat. Le Gouvernement a déjà accordé une dotation supplémentaire de 3 millions de francs du F.I.D.E.S. pour permettre les travaux les plus urgents. Par ailleurs le comité du fonds de secours d'aide aux victimes des calamités publiques sera appelé, très prochainement à examiner la participation de l'Etat à l'indemnisation des dommages aux particuliers (biens meubles et immeubles) pour laquelle le Territoire doit également apporter son concours. La Communauté européenne examine de son côté les moyens d'aide à apporter à la Polynésie. Un important mouvement de solidarité s'est manifesté par de nombreux dons en provenance de Polynésie, de métropole et de l'étranger. Par ailleurs, plusieurs parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont déposé des propositions de loi visant à

ouvrir une souscription nationale au profit du Territoire. Le Gouvernement a approuvé cette initiative et une proposition de loi a été adoptée en termes identiques le 1^{er} juin 1983 par le Sénat et le 2 juin 1983 par l'Assemblée nationale.

JUSTICE

Liquidation de biens : cas particuliers.

10251. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peut être appliqué à l'encontre d'une personne physique commerçante déjà en état de liquidation des biens qui aurait aussi exercé des activités d'administrateur et serait poursuivie à ce titre à la suite de la liquidation des biens de la société par elle administrée.

Réponse. — L'action en comblement du passif peut être engagée à l'égard d'un commerçant, personne physique, en liquidation des biens, en raison des fonctions d'administrateur que cette personne a exercées, par ailleurs, dans une société elle-même en liquidation des biens. En effet, le jugement qui prononce la liquidation des biens du commerçant suspend les poursuites individuelles des créanciers dont les créances ou les droits qu'ils doivent faire reconnaître ont une origine antérieure à ce jugement, mais ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en responsabilité dont le fait générateur, l'insuffisance d'actif, est constaté après l'ouverture de la procédure. Les modalités d'exercice de l'action en comblement du passif, dans cette hypothèse particulière, sont réglées par l'article 98 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. Le montant du passif mis à la charge du dirigeant est déterminé par le tribunal qui a prononcé la liquidation des biens de la société et produit à la liquidation des biens du dirigeant par le syndic qui représente la société en liquidation. La créance de dommages-intérêts est de nature chirographaire et sera payée *pro rata* des sommes disponibles après le règlement de toutes les créances admises au passif de la liquidation des biens du dirigeant et garanties par une sûreté ou un privilège.

Copropriétaires et société immobilière : litige.

10897. — 31 mars 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le différend qui existe entre les copropriétaires de la résidence du « Parc au Bord de l'Eau », de la commune de Pantin, et la Société continentale de promotion immobilière dont le siège est 17, rue de Marignan, Paris (8^e). Cette société immobilière s'était engagée à construire sur un même terrain des immeubles pour l'accession à la propriété, d'autres pour des services de sociétés. La première tranche réservée à la copropriété est construite et vendue. La seconde tranche est inachevée. La société a arrêté la construction d'immeubles de bureaux, car elle rencontrait de grandes difficultés pour trouver des acquéreurs. De plus, elle se refuse à prendre à son compte la part des charges lui incombant : les frais d'éclairage, le gardiennage, les

espaces verts. Les copropriétaires se voient contraints de payer en plus de leurs charges celles de la société. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux copropriétaires de rentrer dans leur bon droit et de favoriser la recherche d'une solution qui préserverait leurs intérêts. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de leurs lots ; ils sont tenus de participer aux autres charges proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots. Toute stipulation contraire est réputée nulle (article 43), et le règlement de copropriété ne peut que déterminer la part des charges afférentes à chaque lot en application des règles de répartition posées par la loi. Aucune disposition n'impose aux copropriétaires de régler des charges dont il ne leur serait pas donné justification, ou dont le montant excéderait les sommes résultant de l'application de l'article 10 de la loi. Les copropriétaires, qui pour assurer la conservation de l'immeuble ou la continuité des services indispensables à la collectivité, se seraient néanmoins trouvés de fait dans le cas de régler des créances du syndicat pour un montant excédant leur part, pourraient poursuivre le copropriétaire défaillant sur ses biens propres après avoir, le cas échéant, requis l'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article 19.

Etat civil : jurisprudences concernant les prénoms.

11224. — 14 avril 1983. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice**, la réponse à la question écrite n° 8745 qu'il lui avait posée le 5 novembre 1982, au sujet de la possibilité de prénommer un enfant « Alexandre ». Il lui fait connaître que par un jugement en date du 1^{er} décembre 1982, le tribunal de grande instance de Limoges a admis que ce vocable pouvait servir de prénom et que par conséquent le problème était réglé en ce qui concerne ce cas particulier. Par contre, les difficultés subsistent notamment pour les prénoms à consonnance étrangère. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de lui fournir les jurisprudences les plus marquantes en la matière.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite qu'il évoque, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement l'admissibilité comme prénom d'un vocable dont l'inscription sur les registres de l'état civil a été refusée par un officier de l'état civil. La chancellerie ne recense pas les décisions intervenues en la matière. Il n'est donc pas possible d'indiquer les prénoms à consonnance étrangère admis par la jurisprudence. Il semble toutefois, au vu des jugements publiés dans les revues juridiques, que les tribunaux fassent généralement preuve de libéralisme en l'espèce. A titre d'exemple de prénoms déclarés admissibles, on peut citer : Mouloud (Cass. civ. 12 février 1957, Bull. civ. 1957, I, 50), Marjorie (C.A. Grenoble 15 décembre 1965, J.C.P. 1966, II n° 14627), Hjalmar et Sven (C.A. Colmar 17 février 1965, G.P. 1965, 2, 131), Farid (trib. grande instance Saumur, 3 mars 1977, J.C.P. 1978, II, n° 18968), Marieke (trib. grande instance Quimper, 10 juin 1980).

P.T.T.

Personnes âgées : exonération de l'abonnement téléphonique.

11702. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur la situation des personnes âgées qui bénéficient du Fonds national de solidarité. Il lui demande si ces personnes âgées pourraient être exonérées de leur abonnement du fait que si elles sont exonérées de la taxe de raccordement le paiement de leur abonnement correspond souvent à un montant élevé de la facture.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est envisagé, actuellement, ni d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, ni d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes

ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

11957. — 26 mai 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur le retard apporté à l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. Une partie de ce corps de maîtrise est encore classée en catégorie B. Or, ces cadres accomplissent des tâches identiques à celles de leurs collègues déjà intégrés et assument les mêmes responsabilités. Les mesures fragmentaires décidées en 1977, et concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur ayant accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p.100 du nombre des vérificateurs principaux, n'ont apporté aucune amélioration pour la majorité des membres du corps des vérificateurs. 664 agents demeurent concernés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à cette situation anormale en intégrant très rapidement les intéressés dans la catégorie A, répondant ainsi à leur vœu et réglant définitivement un contentieux ancien.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

11958. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. dont une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande si les 664 agents concernés pourront bénéficier rapidement des mesures d'intégration prises en 1977 et toujours d'actualité.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. De nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture le permettra.

Statut des receveurs-distributeurs.

12038. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur le problème relatif à la situation des receveurs-distributeurs de Haute-Savoie et de toute la France. En effet, les receveurs-distributeurs demandent depuis de nombreuses années que leur soit reconnue la qualité de « comptable » et qu'il puisse être intégré dans le corps des receveurs. Ainsi, depuis janvier 1983, les receveurs-distributeurs mènent une action de boycott de l'envoi extracomptable aux services régionaux qui l'exploitent. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation et pour que ces agents puissent enfin être intégrés dans le corps des receveurs.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu aboutir. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, ces propositions ont été présentées une nouvelle fois.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

12077. — 2 juin 1983. — **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche** chargé des P.T.T. sur les disparités catégorielles existantes au sein du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B alors que ses tâches et ses responsabilités sont identiques à celles de leurs collègues qui sont intégrés en catégorie A depuis 1977. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à cette situation et dont les conséquences financières seraient limitées.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. De nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture le permettra.

RELATIONS EXTERIEURES

Application du devoir de réserve.

10307. — 24 février 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que plusieurs textes législatifs et réglementaires notamment le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 et la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, ont posé le principe du devoir de réserve s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat en service hors de France. D'autre part, la jurisprudence a été conduite à se prononcer sur des cas ponctuels d'observation de ces dispositions. Il aimerait savoir si ces principes restent applicables aux seuls fonctionnaires titulaires en exercice à l'étranger ou s'ils peuvent s'étendre à des agents contractuels ou vacataires de nationalité française. Il souhaiterait également connaître la définition qu'il convient de donner à ce devoir de réserve et savoir si ce dernier s'applique également aux relations entre les agents de l'Etat à l'étranger, titulaires, contractuels ou vacataires et leurs égaux ou leurs supérieurs hiérarchiques, dans la mesure où tous exercent hors de France, auprès d'un Etat étranger.

Réponse. — Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle prévoit, dans son article 6, une « obligation de convenance » à laquelle sont tenus ces personnels. Cependant, les dispositions de ce décret ne s'appliquent, comme l'indiquent son intitulé et son article 1^{er}, qu'aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne saurait donc concerner des contractuels ou vacataires. En revanche, la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers n'exclut pas de son champ d'application ces personnels vacataires ou contractuels. Elle précise en effet, dans son article 2, que les personnels régis par ses dispositions, et donc par les obligations de convenance et de réserve qu'elle prévoit dans son article 3, sont « recrutés dans les divers secteurs d'activité, en fonction des qualifications recherchées ». Les intéressés « peuvent être *notamment* choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, les agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial ». Cette liste n'est pas limitative et l'on peut en conclure que des contractuels et vacataires peuvent être recrutés pour remplir ces tâches s'ils ont les qualifications recherchées et sont soumis de ce fait aux obligations qu'édicté la loi. On peut citer à cet égard un arrêt du conseil d'Etat en date du 13 juillet 1966 (ministre des finances c/Sieur Leblanc), dans lequel la haute juridiction a considéré que l'obligation de réserve s'imposait à un agent de nationalité française ayant souscrit un contrat dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957. Aux termes de la loi du 13 juillet 1972 précitée, ce devoir de convenance et de réserve interdit aux personnes concernées « de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec des Etats étrangers ». Il semble enfin qu'à l'étranger comme sur le territoire national cette réserve incombe également aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues et leurs subordonnés.

Réciprocité entre les sécurités sociales de France et du Cameroun.

10465. — 3 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des citoyens français titulaires d'une pension de vieillesse servie par des organes étrangers, et notamment par la caisse nationale de prévoyance du Cameroun. Il lui expose que, du fait de l'inexistence d'un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale entre les autorités françaises et camerounaises, et compte tenu des dispositions plus favorables du droit français, des camerounais résidant dans leur pays peuvent se voir servir des pensions françaises, alors que des ressortissants français résidant dans notre pays ne peuvent bénéficier de droits identiques obtenus au Cameroun. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour compenser cette injustice manifeste dans l'attente de la négociation et de la conclusion d'un accord de réciprocité entre les autorités camerounaises et françaises dont il le prie de lui préciser par ailleurs le calendrier envisagé.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures suit attentivement et depuis plusieurs années la situation des français qui ont acquis des droits au Cameroun dans le domaine de la protection sociale. En effet, un décret du Gouvernement camerounais a confié à partir du 1^{er} juillet 1977 le paiement des rentes et pensions à la caisse nationale (camerounaise) de prévoyance sociale. Déjà, les bénéficiaires de ces avantages ne pouvaient les recevoir à l'étranger que par le jeu d'accords de réciprocité. Les français, toutefois, étaient censés échapper à cette obligation de résidence en

raison des liens privilégiés qui existent entre la France et le Cameroun. L'intervention des postes diplomatiques et consulaires français a suffi à maintenir cet état de choses. Même lorsque le contrôle des changes camerounais a obligé la caisse à effectuer les versements en cause sur des comptes bancaires ouverts au Cameroun aux noms des intéressés, leurs avoirs ont été librement transférables à des établissements français. Telle est encore la situation d'après l'enquête menée auprès de l'ambassade de France à la suite de la demande de l'honorable parlementaire. Quelques cas particuliers connaissent parfois des retards anormaux, qui sont résolus, sans autres problèmes semble-t-il, par les démarches de l'ambassade ou du consulat général. Il ne fait pas de doute, cependant, que ces relations seront meilleures et plus sûres lorsqu'une convention de sécurité sociale aura pu être signée, mais la date de cette procédure n'est pas envisageable dans un proche avenir : à une demande française présentée en 1977, suivie de la remise d'un avant-projet en 1978 et d'une proposition d'ouverture de négociation en mai 1979, renouvelée à l'automne 1980, aucune réponse positive n'a encore été donnée, en dépit d'interventions répétées de l'ambassade de France. Les autorités camerounaises ont invoqué à plusieurs reprises la nécessité de délais d'études et de réflexion. Cette affaire est cependant régulièrement évoquée à chaque réunion de la grande commission mixte franco-camerounaise sans qu'un progrès notable ait pu être constaté jusqu'à présent dans l'attitude des autorités camerounaises.

Enlèvement international d'enfants.

11396. — 28 avril 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les drames humains provoqués par les enlèvements à l'étranger d'enfants de parents divorcés, enlèvements qui se produisent souvent à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Tout en se félicitant de la prochaine entrée en vigueur des diverses conventions multilatérales et bilatérales signées sur ce point par la France, il lui demande où en sont les négociations avec l'Algérie qui a opposé jusqu'à présent les principales résistances au renforcement des garanties auxquelles les parents bénéficiant du droit de garde sont en droit de prétendre.

Réponse. — Sur le plan bilatéral, la France a signé le 18 septembre 1980 un échange de lettres avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite additionnel à la convention franco-algérienne du 27 août 1964. Le ministère des relations extérieures s'est efforcé, par une action diplomatique continue d'ouvrir des voies légales de recours auprès des autorités algériennes, favorisant notamment une négociation en vue d'un accord assurant la protection adéquate des droits des enfants mineurs de parents divorcés ou séparés, victimes d'enlèvements à l'étranger. Ces tentatives n'ont pas encore pu aboutir à l'ouverture de négociations, nos interlocuteurs algériens rencontrant de sérieux problèmes internes concernant le droit des personnes et de la famille. Ils nous ont tout récemment encore laissé entendre que le temps d'une négociation sur un accord spécifique n'était pas encore venu tout en nous assurant de leur volonté de régler au mieux les situations individuelles qui sont soumises cas par cas, par les services français aux services algériens. Le 3 mai, à Alger, le chef de service des accords de réciprocité du ministère des relations extérieures a largement insisté auprès du directeur des affaires civiles au ministère algérien de la justice pour, qu'en attendant une convention, nos consulats reçoivent toutes facilités pour recueillir des nouvelles des enfants, organiser la visite des mères, faire parvenir des photos, etc...

TRANSPORTS

Mer

Suppression du ministère de la mer.

11171. — 14 avril 1983. — **M. Henri Le Breton** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la suppression du ministère de la mer. Il le prie de lui préciser si, comme il l'a affirmé, cette suppression est due à des divergences politiques entre l'ancien ministre de la mer et d'autres membres du Gouvernement, ou si la disparition de ce département marque le peu d'intérêt manifesté par le Gouvernement, les premiers élus passés, pour les problèmes de la mer. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).*)

Suppression du ministère de la mer.

11220. — 14 avril 1983. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, (mer)** les raisons qui sont à l'origine de la suppression du ministère de la mer dont la création, si longtemps attendue, avait été particulièrement bien accueillie par les

gens de mer. Il lui demande si la suppression de ce ministère de plein exercice doit être interprétée comme une renonciation de la France à assumer dans l'efficacité et la continuité ses responsabilités et sa vocation maritimes.

Réponse. — La mise en place en mai 1981 d'une structure unique de rang ministériel, regroupant l'ensemble des administrations compétentes dans le domaine maritime a constitué un progrès unanimement apprécié. Cet acquis n'est pas remis en cause. Le Président de la République l'a lui-même confirmé lors de son récent voyage dans le Nord-Pas de Calais : « Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a exactement les mêmes compétences que le ministre d'hier ; il n'y a pas de diminution dans la capacité du ministère de la mer. Seule a changé la structure du Gouvernement car la crise exigeait que nous le concentrons ».

URBANISME ET LOGEMENT

Sites classés : délais concernant les décisions d'urbanisme.

9103. — 19 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives des études et éventuellement des réformes qu'il envisage d'entreprendre à l'égard de la modification du délai de six mois accordé aux services de l'équipement pour une décision d'urbanisme concernant un site classé, modification qu'il a annoncée en septembre 1982 devant le congrès de l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux, réuni à Lyon.

Réponse. — La décentralisation en cours a pour effet de confier progressivement aux communes la maîtrise de leur urbanisme et de rapprocher l'administration du citoyen. Elle implique pour le demandeur de permis de construire un service efficace plus disponible et plus rapide. En même temps qu'il transfère les compétences, l'Etat conserve ses missions propres, notamment pour les protections de certains sites et espaces de qualité exceptionnelle. Mais il adapte ses modes d'intervention pour associer, plus que par le passé, les élus locaux à sa démarche. C'est le sens de la création des nouvelles zones de protection du patrimoine architectural et urbain par la loi du 7 janvier 1983 : le maire et l'architecte des bâtiments de France gèrent en commun le tissu urbain ou rural de qualité dont l'intérêt est rehaussé par un monument historique. Que la commune ait choisi d'étudier une zone de protection du patrimoine ou que la protection reste régie par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le moment est venu de réduire le délai de réponse des architectes des bâtiments de France consultés pour avis conforme sur un projet. L'expérience a montré que la plupart des avis étaient donnés dans le délai d'un mois. Mettant ainsi le droit en accord avec les faits, le projet de décret d'application de la loi du 7 janvier 1983, sur le permis de construire opérera, avant la fin de l'année, une double réduction de délai : 1°) Le délai d'instruction de la démarche de permis de construire sera ramené de 5 mois (article R 421-38-8 actuel du code de l'urbanisme) à 3 mois. 2°) Le délai de réponse de l'architecte des bâtiments de France consulté pour avis conforme (article R-421-38-4 actuel du code de l'urbanisme) sera ramené de 4 à 1 mois, sauf décision motivée de prolongation prise par l'architecte des bâtiments de France. Ce mouvement de réduction des délais qui accompagne la décentralisation concilie l'intérêt des demandeurs de permis de construire et la nécessité de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Seine-et-Marne : crédits pour études d'urbanisme.

10799. — 24 mars 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de répondre aux demandes d'étude d'urbanisme formulées par les élus du département de Seine-et-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle le montant de l'intervention de l'Etat en ce domaine sera connu.

Réponse. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décentralisation de l'urbanisme, le financement des études d'urbanisme continue à relever de l'Etat. C'est pourquoi, en 1983, les autorisations de programme nécessaires ont été, comme par le passé, inscrites au budget de l'Etat. S'agissant d'études effectuées à l'échelon local, la plus grande partie de ces crédits fait l'objet d'une déconcentration au niveau des départements. Une circulaire en date du 18 mars 1983 a été adressée aux commissaires de la République donnant toutes instructions sur l'utilisation de ces crédits pour cette année de transition, en indiquant à chaque commissaire de la République de région les dotations qui lui étaient attribuées pour cette année sur la base des crédits inscrits à la loi de finances. Conformément aux règles de la déconcentration des crédits d'investissements de l'Etat, le montant de la dotation attribuée au département de la Seine-et-Marne sera notifié par le commissaire de la République de la région Ile-de-France, après avis de la conférence administrative régionale. Une première autorisation de programme a été immédiatement

déléguee, dans le respect des règles de régulation budgétaire fixées par le Gouvernement, ce qui permet le lancement effectif du programme d'études. Le département de la Seine et Marne s'est vu affecter à ce titre un crédit de 516 710 francs.

Situation des entreprises de travaux publics dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

11463. — 5 mai 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de crise grave dans laquelle se trouve la profession des travaux publics, où, fait récent, toutes les catégories d'entreprises sont maintenant touchées. A titre d'exemple, les entreprises de travaux publics de l'Essonne, Val d'Oise et Yvelines, prévoient à court terme une réduction de leurs effectifs de 20 à 60 p.100 selon les cas, si des commandes nouvelles n'interviennent pas. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer leur situation en général, sachant que, sur le plan économique, ladite profession n'est pas inflationniste, ne déséquilibre pas la balance des paiements, et maintient ou crée un emploi pour 250 000 francs investis ? (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*).

Réponse. — L'activité des entreprises de travaux publics de l'Ile-de-France a effectivement connu un recul en 1982. Mais ce mouvement s'est essentiellement concentré sur le premier semestre de l'année et il fait place, depuis, à une stabilisation. Celle-ci résulte notamment de la forte progression (+21 p.100) du montant des prêts d'équipement consentis aux collectivités locales de la région et de la mise en œuvre de la première tranche du fonds spécial de grands travaux, dont une part importante des crédits a bénéficié à l'Ile-de-France. Du fait notamment des dotations supplémentaires obtenues à ce titre, le montant des marchés de travaux d'infrastructures routières correspondant aux appels d'offres lancés par les directeurs départementaux de l'équipement était nettement supérieur l'an dernier aux résultats des deux années précédentes, puisqu'il approchait en 1982 1,4 milliard de francs contre moins de 700 millions en 1981 et 1,1 milliard en 1980. Ces données régionales recouvrent toutefois des situations contrastées selon les départements : alors que le Val-d'Oise et surtout les Yvelines ont connu une très forte poussée des marchés — tant en matière de voirie nationale que de voirie départementale —, l'Essonne a au contraire enregistré des baisses sensibles sur ces deux catégories de voiries. Comme la plupart des marchés ont été signés pendant le deuxième semestre 1982, leurs effets sur l'activité des entreprises continuent actuellement de se faire sentir. Il convient par ailleurs de souligner la volonté du Gouvernement de limiter au maximum l'impact sur le secteur des travaux publics des annulations de crédits arrêtées dans le cadre du programme d'économies budgétaires mis en œuvre récemment. Cette volonté se traduit en particulier par le maintien intégral de la dotation globale d'équipement versée aux collectivités locales et par l'application d'un traitement favorable pour les programmes routiers. Cette volonté se traduit également par la décision de soumettre la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux à l'examen du Parlement à l'automne prochain, la mise en place de ce fonds se faisant à peu près à la même date que l'an dernier et sur des bases sensiblement voisines.

Architecture : résultats d'un concours international.

11708. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quand sera proclamé le résultat du concours international concernant le bâtiment qui devra être construit à la Défense et qui devrait recevoir un centre international de communication et deux ministères ?

Réponse. — Conformément au règlement du concours international, quatre projets ont été proposés au Président de la République. Par un communiqué du 25 mai 1983, le Président de la République a fait connaître qu'il avait décidé de retenir la proposition de M. Spreckelsen, dont le projet est apparu « remarquable par sa pureté, par la force avec laquelle il pose un nouveau jalon sur l'axe historique de Paris, et par son ouverture ». Le choix du lauréat a été prononcé avant que soit levé l'anonymat des concurrents. Le Président de la République a souhaité être tenu informé de l'avancement de l'étude qui permettra à l'architecte d'approfondir son étude afin d'apprécier, si compte tenu du respect de la perspective, il convient de donner un accord définitif au projet.

Maisons individuelles : baisse du taux des P.A.P.

11770. — 19 mai 1983. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la

région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à une baisse du taux des prêts pour l'accession à la propriété.

Réponse. — Le taux de première annuité des prêts aidés pour l'accession à la propriété a été abaissé au 1^{er} janvier dernier passant de 10,80 à 9,95 p.100. Il convient de remarquer que cette baisse est la première qui intervient depuis la création des prêts à la construction bonifiés par l'Etat en 1959. De son côté, le taux des prêts complémentaires au prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) s'est trouvé également abaissé d'environ un point en 1982. Une nouvelle baisse, comprise entre 0,50 p.100 et 1 p.100 selon les réseaux, vient d'être décidée le 8 juin 1983 par le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'autres mesures sont en cours d'études, dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan, notamment la modification de l'épargne logement et le montant de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunt.

Ile de Ré : accueil des campeurs.

11991. — 2 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il est fait d'interdiction aux propriétaires de terrains de l'Ile de Ré d'accueillir des campeurs et des caravanes sur leur terre. Compte tenu de la quasi-impossibilité qui est faite aux Français de quitter le territoire national et de l'afflux considérable de touristes qui en résultera sur nos plages, il lui demande de bien vouloir lever l'interdiction qui pèse sur les terrains de l'Ile de Ré.

Réponse. — La pratique du camping sur les parcelles privées, généra-

lement situées sur des espaces agricoles, forestiers ou dunaires, est particulièrement sensible sur l'Ile de Ré. Un certain nombre de personnes y ont acquis ou loué des terrains en vue d'installer, pendant la période estivale, des hébergements légers de loisirs (tentes et caravanes) : plus de 2 500 terrains ainsi utilisés ont été décelés au cours d'un recensement aérien effectué durant l'été 1979. Ce nombre doit dépasser aujourd'hui 3 000. L'accueil de cette population, disséminée sur l'ensemble de l'île présente de nombreux risques, parmi lesquels il convient de citer : le démembrement foncier d'espaces à vocation agricole ou forestière ; la pollution des nappes phréatiques et des marais, qui peut compromettre l'activité conchylicole ; les risques d'incendie des zones boisées ; les difficultés d'organisation de certains services publics (assainissement, adduction d'eau, etc...) en raison de la dispersion des usagers ; l'augmentation des charges financières des collectivités locales sans ressources correspondantes ; enfin, la défiguration de sites fragiles ; En raison de ces multiples inconvénients, les pouvoirs publics ont été amenés, dès 1980, à prendre un certain nombre de mesures conservatoires, telles que l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites de l'ensemble de l'Ile de Ré, et l'interdiction prononcée le 6 août 1980 d'installer des tentes et caravanes, même isolées, sur les espaces particulièrement sensibles. Il ne semble pas possible, compte tenu de l'évolution inquiétante de cette situation, de revenir sur ces mesures qui demeurent entièrement justifiées. Toutefois, l'administration, et les collectivités locales étudient une solution consistant à regrouper, sur des espaces judicieusement choisis, des campeurs et des caravaniers. Les premières expériences ont été effectuées sur le site de la Couarde, où un terrain d'environ deux hectares a été choisi pour effectuer un tel regroupement. Cette action a été précédée par une campagne auprès des notaires et des agents immobiliers. En outre, des permanences ont été tenues à l'intention des touristes et de la population locale au cours des étés 1979 et 1981 et des notices d'information largement diffusées. Des actions similaires à celle actuellement conduite à la Couarde devraient être mises en œuvre dans d'autres localités.